



**Prise en charge pénitentiaire
des personnes
« radicalisées » et respect
des droits fondamentaux**

Janvier 2020

SOMMAIRE

Glossaire des acronymes.....	3
INTRODUCTION	4
1. LES CONSTATS DU CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE	12
1.1 La parole des personnes qui ont saisi le CGLPL.....	12
1.2 Les constats effectués au cours des missions de contrôle du CGLPL.....	16
2. LES CRITERES SUR LESQUELS REPOSE LA GESTION DES PERSONNES DITES « TIS » ET « DCSR » SONT INCERTAINS.	20
2.1 Les « personnes radicalisées » : une catégorie pénitentiaire aux contours ambigus et au contenu hétérogène	20
2.2 Un dispositif de repérage dépourvu de toute garantie procédurale	21
2.3 Des critères flous d'affectation en quartier d'évaluation	23
3. LE DISPOSITIF D'EVALUATION EST IMPRECIS ET SES RESULTATS SONT OCCULTES	26
3.1 Le fonctionnement du dispositif d'évaluation au sein des QER.....	26
3.2 Des procédures d'évaluation incertaines	28
3.3 L'omniprésence du renseignement pénitentiaire : facteur de déstabilisation des équipes qui s'interrogent sur son rôle	32
4. LES QUALIFICATIONS « TIS » ET « DCSR » ENTRAINENT DES MESURES DE SECURITE EXORBITANTES ET INEGALEMENT FONDEES EN DROIT.	33
4.1 L'influence de l'appartenance aux catégories « TIS » et « DCSR » sur les régimes de détention de droit commun	33
4.2 Un régime spécifique pour les quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et les quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR).....	37
4.3 Un accès aux mesures d'aménagement de peine qui ignore toute perspective de réinsertion.....	43
CONCLUSION GENERALE	45
ANNEXES : LES ENQUETES SUR PLACE.....	50
5.1 Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne)	50
5.2 Centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais)	64
5.3 Centre pénitentiaire de Lille-Sequedin (Nord)	75
5.4 Centre pénitentiaire de Lille-Annœullin (Nord).....	79
5.5 Maison d'arrêt d'Osny-Pontoise (Val d'Oise)	92
5.6 Maison d'arrêt de Lyon-Corbas (Rhône)	97
5.7 Centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe (Orne)	104

Glossaire des acronymes

AP : Administration pénitentiaire

BCRP : Bureau central du renseignement pénitentiaire

CCS : Commission centrale de supervision

CIRP : Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire

CPU : Commission pluridisciplinaire unique

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire

DCSR : Droit commun susceptible de « radicalisation »

DGSI : Direction générale de la sécurité intérieure

DLRP : Délégué local au renseignement pénitentiaire

DIRP : Délégué interrégional au renseignement pénitentiaire

DFSPIP : Direction fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation

ELAC : Équipe locale d'appui et de contrôle

ERIS : Équipes régionales d'intervention et de sécurité

JAPAT : Juge de l'application des peines en matière terroriste

QA : Quartier arrivants

QDV : Quartier pour détenus violents

QER : Quartier d'évaluation de la radicalisation

QI : Quartier d'isolement

QPR : Quartier de prise en charge de la radicalisation

SP1 : Bureau de gestion de la détention et des missions extérieures

TIS : Terroriste islamiste

UD : Unité dédiée

UDV : Unité pour détenu violent

UPRA : Unité de prévention de la radicalisation

INTRODUCTION

Le CGLPL a publié en 2015 et 2016 deux rapports sur la prise en charge des personnes détenues poursuivies ou condamnées pour des faits en lien avec une entreprise terroriste ou considérées par les services de renseignement et par l'administration pénitentiaire comme imprégnées d'une idéologie islamiste prônant l'exercice de la violence. Ce troisième rapport poursuit l'exploration de ce sujet, devenu majeur dans les prisons françaises, à la fois du fait du nombre de personnes détenues concernées et des bouleversements intervenus dans leur prise en charge.

Définie par la loi du 30 octobre 2007, la mission du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, est de veiller au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Depuis 2015, le terrorisme islamiste qui a frappé la France a conduit des centaines de personnes en prison. Ce phénomène sans précédent a conduit à la mise en place de structures et de quartiers spécifiques dans lesquels les modalités de détention sont bien éloignées de celles de la population générale détenue. Loin de mésestimer l'ampleur et la gravité de ce phénomène au regard des problèmes de sécurité qu'il pose, le CGLPL a décidé, conformément à sa mission, de contrôler l'effectivité de l'exercice des droits fondamentaux des personnes détenues concernées, et d'observer si la politique pénitentiaire mise en place est susceptible d'entraîner des atteintes à ces droits.

Dès 2015, la prise en charge pénitentiaire des personnes « radicalisées » a donné lieu à des mesures spécifiques qui appelaient un contrôle du CGLPL.

En juin 2015, **un premier rapport** sur « la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral » était publié, accompagné d'un avis au *Journal officiel de la République française*¹. Il y était rappelé que la présence d'islamistes radicaux en prison n'était pas nouvelle, mais que l'administration pénitentiaire avait tardé - malgré de nombreuses alertes du personnel - à en prendre la mesure. A l'automne 2014, une initiative prise par la direction de la maison d'arrêt de Fresnes avait conduit au regroupement de personnes détenues islamistes considérées comme prosélytes et perturbatrices de la détention, à l'écart de la détention ordinaire. D'abord très réservée à l'égard de cette expérience sur laquelle elle n'avait pas été consultée, la garde des sceaux s'en était inspirée, et avait même annoncé en urgence « la duplication » de l'expérience de Fresnes après le choc des attentats de janvier 2015. Outre celui de Fresnes, quatre autres quartiers dédiés étaient alors créés à Fleury-Mérogis, Osny et Lille-Annœullin.

En s'appuyant sur les constats tirés des visites sur place et sur de nombreux entretiens, le CGLPL s'était prononcé contre le principe du regroupement, considéré comme potentiellement dangereux, car entraînant par nature une cohabitation de personnes présentant des niveaux d'ancrage très différents dans l'idéologie islamiste. De plus, l'étanchéité de ces nouveaux quartiers avec la détention ordinaire n'étant pas effective, les risques de prosélytisme ne s'en trouvaient dès lors pas du tout écartés. Quant au régime de détention, intermédiaire entre la détention ordinaire et l'isolement, le CGLPL considérait qu'il s'agissait d'un régime « *sui generis* », qui ne découlait d'aucune disposition légale applicable, et qu'il laissait craindre un glissement *de facto* vers un régime d'isolement. De plus, il était

¹Avis du 11 juin 2015 sur la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral. CGLPL. *JORF* 30 juin 2015, texte 126 sur 163.

souligné que la décision de placement y était discrétionnaire et ne pouvait faire l'objet d'aucune des voies de recours habituelles, alors qu'il était de nature à entraîner une détérioration des conditions de détention et une restriction des droits fondamentaux. Le CGLPL ne faisait pas valoir d'opposition de principe sur les programmes de prise en charge, alors officiellement réservés aux volontaires, mais appelait à leur évaluation régulière. Il soulignait enfin le manque de formation des agents.

Dans sa réponse, la ministre de la justice exprimait son désaccord avec l'analyse du CGLPL. A ses yeux, la décision d'affectation dans une « unité » dédiée (terme préféré à « quartier » pour souligner son absence de spécificité) n'était qu'une mesure d'ordre intérieur, les personnes qui détenues dans ces unités ne devant être privées d'aucun des droits exercés en détention ordinaire et devant avoir accès à toutes les activités. Il n'y aurait donc aucun argument pour mettre en place des voies de recours.

En 2016, l'ouverture des unités dédiées donnait lieu à un constat sévère du CGLPL : des objectifs irréalistes desservis par des atteintes aux droits fondamentaux et des ambiguïtés déontologiques

Un deuxième rapport intitulé « Radicalisation islamiste en milieu carcéral. 2016 : L'ouverture des unités dédiées » a été publié le 7 juin 2016, à la suite de la mise en service au cours du premier trimestre de l'année 2016, de cinq unités dédiées (UD) totalisant 117 places qui recevaient progressivement leurs premiers occupants². Trois contrôleurs avaient reçu pour mission de la Contrôleure générale de se rendre dans chacune de ces unités et d'y examiner le fonctionnement des nouveaux dispositifs.

Le CGLPL considérait à nouveau que le regroupement tel qu'il était opéré présentait plus d'inconvénients que d'avantages. L'objectif premier -faire barrage au prosélytisme- s'était peu à peu effacé pour laisser place, selon la note de cadrage de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du 10 février 2016, à la volonté d'organiser « une prise en charge adaptée des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation ». Le public ciblé devait en théorie mêler les personnes écrouées pour des faits en lien avec le terrorisme mais aussi des personnes détenues pour des faits relevant du droit commun. Celles-ci constitueraient « une seconde voie ». En réalité, au moment du contrôle, cette catégorie de personnes détenues n'était pas du tout concernée par le nouveau dispositif. Un tiers des personnes incarcérées pour faits de terrorisme (64 sur 194) étaient affectées, le 4 mars 2016, dans les UD pour une durée ne pouvant excéder six mois, selon des critères peu explicités. Le but assigné à ces unités était d'établir le risque de passage à l'acte violent fondé sur l'extrémisme religieux et d'examiner les facultés de nuisance à l'égard du reste de la détention. Alors que la mission était en cours, le Premier ministre présentait le 9 mai 2016 un nouveau volet du plan antiterroriste dans lequel était en particulier annoncée la création d'un service de renseignement de plein exercice et la réaffirmation du principe des UD.

Dans son rapport, le CGLPL, outre l'étrangeté consistant à regrouper des personnes détenues pour la plupart poursuivies pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (AMT), soulignait les inconvénients et les atteintes aux droits fondamentaux entraînés par le régime de détention spécifique aux UD. Presque partout, l'étanchéité avec les

²Au centre pénitentiaire de Fresnes (26 places), de Lille-Annœullin (28 places), et à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (40 places) et d'Osny-Val d'Oise (23 places).

autres quartiers était illusoire. Le regroupement paraissait présenter le risque de faciliter la reconstitution de réseaux, le renforcement des liens entre personnes partageant les mêmes convictions et ne permettait pas de faire obstacle aux pressions des plus forts sur les plus vulnérables. Le sentiment de discrimination était régulièrement exprimé par les personnes détenues, ainsi que la crainte de conséquences néfastes sur leur parcours judiciaire. Même si, après les observations faites dans le précédent rapport, le législateur dans la loi du 3 juin 2016 avait enfin prévu un recours devant le tribunal administratif contre le placement en unité dédiée (ce qui soulignait que ce placement n'était pas qu'une mesure d'ordre intérieur), le régime de détention dérogeait au droit commun et, aux yeux du CGLPL, était attentatoire aux droits fondamentaux. Contrairement à ce qui avait été annoncé, les personnes détenues rencontrées ne s'étaient pas du tout portées volontaires pour être placées en UD, nombre d'entre elles affirmant même n'avoir été prévenues qu'au tout dernier moment avant leur transfert. Régime exorbitant de fouilles, accès impossible ou très difficile au travail et à la formation professionnelle, perte de l'emploi du fait de ce placement, absence d'information sur l'usage fait des entretiens avec les éducateurs et les psychologues des binômes de soutien notamment pour les prévenus incités à parler des faits qui leurs sont reprochés en violation du principe de présomption d'innocence. Un ensemble d'éléments recueillis au cours des visites a conduit le CGLPL à un constat sévère sur la mise en place par ailleurs très disparate des UD. Le CGLPL soulignait les effets pervers d'un régime particulier de détention, les répercussions sur le parcours judiciaire et les atteintes aux droits de la défense, l'urgence d'une clarification déontologique pour certains intervenants, notamment les psychologues, et considérait que l'extension de ce modèle - présenté comme expérimental - ne paraissait pas réaliste, au vu du nombre de personnes concernées, en particulier dans un contexte endémique de surpopulation pénale. Les programmes de prise en charge, dont la conception était très différente d'un établissement à l'autre, n'en étaient qu'à leur balbutiement au moment des visites.

Dans sa réponse, le ministre de la Justice précisait qu'aucune décision d'extension des UD n'avait été prise, et qu'elle ne le serait pas avant qu'il soit procédé à une évaluation fine. Le regroupement n'aurait pour finalité que de faciliter la prise en charge. La légalité du caractère dérogatoire des fouilles ne saurait être critiquée. Une clarification du rôle des binômes de soutien était prévue. De nouvelles grilles d'évaluation allaient être élaborées. Contrairement à nombre de propos recueillis par les contrôleurs, le ministre estimait que les personnes détenues placées en UD, après quelques réticences, montraient leur adhésion au projet, du fait notamment de meilleures conditions de détention, comme l'encellulement individuel et la multiplication des activités. Des programmes de prévention de la radicalisation, en dehors des unités dédiées, devaient être développés dans 79 établissements pénitentiaires.

Fin 2016, une grave agression en détention a entraîné un changement de politique.

Cette politique pénitentiaire à peine mise en place, la donne allait changer brusquement en raison d'un événement d'une extrême gravité qui s'était déroulé en détention. Le 4 septembre 2016, l'agression commise contre deux surveillants au sein même de l'UD de la maison d'arrêt d'Osny par un homme condamné pour des faits de terrorisme, provoquait un état de choc. L'un des surveillants, qui avait fait l'objet d'une tentative d'égorgeage avec une arme blanche de fabrication artisanale, avait été grièvement blessé et n'avait pu échapper à son agresseur que grâce à l'intervention de son collègue. La passivité de certains codétenus, la lenteur d'intervention des forces de l'ordre avaient suscité des interrogations. Pour

l'administration pénitentiaire, cette agression, revendiquée par Daech, est considéré comme le premier attentat commis en détention.

Qu'il ait de surcroît été commis dans une zone de détention réputée particulièrement sécurisée allait conduire à une très forte protestation des agents pénitentiaires et à la remise en question de l'approche de la prise en charge des personnes détenues radicalisées. Souvent perçue comme trop conciliante à la fois par les personnels pénitentiaires, par une partie de l'opinion publique et des responsables politiques, celle-ci allait une nouvelle fois être modifiée.

C'est donc sous cette triple pression que la fin des UD était annoncée quelques semaines plus tard, le 25 octobre 2016, par le ministre de la Justice dans le cadre d'un plan « pour la sécurisation des prisons et contre la radicalisation violente ». La philosophie développée par le ministre était alors la suivante : *« Il semble illusoire de 'déradicaliser' une personne. Car si la radicalisation est un facteur de risque, elle n'est pas en elle-même une menace, et seule la violence qu'elle peut induire doit être combattue par les pouvoirs publics (...). Plus que tout, nous devons œuvrer à faire que ces personnes rompent avec la violence, qu'elles s'engagent dans un processus de désistement de la fureur qui les habite et les conduit à passer à l'acte. Ce faisant, l'univers carcéral renoue avec une mission trop souvent oubliée : aider la personne détenue à se rédimier, à rejoindre la société dans une meilleure disposition que celle ayant justifié sa condamnation à la réclusion ou l'emprisonnement. »*

Il était décidé que le regroupement - pourtant ardemment défendu quelques mois plus tôt - ne s'appliquerait plus qu'aux personnes détenues *« dont la radicalisation est la plus forte et la plus susceptible d'entraîner de la violence »*. Elles seraient désormais soumises à un régime proche de l'isolement (fouilles régulières, changements de cellule, limitation des effets personnels). Un suivi individualisé et une prise en charge spécifique devaient permettre de procéder à leur évaluation. A cet égard, il était prévu de créer **des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER)**, qui concerneraient par roulement 120 personnes détenues pour une durée de quatre mois, puis **des quartiers de prévention de la radicalisation (QPR)**. L'approche pluridisciplinaire était réaffirmée. Pour les personnes *« au profil ne nécessitant pas l'encadrement maximal »*, elles seraient affectées en détention ordinaire, mais sous un régime de sécurité renforcée. Il était en outre annoncé que 190 places en quartier d'isolement seront mises à disposition pour les *« profils les plus dangereux »*.

Des projets - qui à la fin de l'année 2019, au moment de la rédaction de ce rapport, n'ont toujours pas vu le jour - étaient annoncés pour les femmes et les mineurs. Un effort de recrutement de personnels était aussi annoncé : 90 nouveaux CPIP (avec un allègement du nombre de dossiers par agent), 50 binômes éducateurs-psychologues qui s'ajouteraient aux 40 déjà recrutés. D'importants travaux de sécurisation des établissements étaient lancés, et des matériels nouveaux installés peu à peu pour brouiller ou écouter les conversations téléphoniques sauvages.

Cet effort important ne s'explique pas seulement par la grande tension entraînée par l'agression d'Osny. La question de la présence de personnes détenues « radicalisées » qu'elles relèvent du droit commun ou de la législation antiterroriste est peu à peu devenue une question centrale au sein des établissements pénitentiaires. Depuis 2014, le nombre de personnes détenues impliquées dans des dossiers de terrorisme a connu une hausse très importante, passant de 90 à 349 au moment où ce nouveau plan est annoncé, 1336 étant identifiées comme « radicalisées », contre 700 en 2015. Ce phénomène est devenu en un laps

de temps très court une préoccupation majeure en matière pénitentiaire. D'autant qu'une politique pénale nouvelle, accroissant significativement la durée des peines et relevant le maximum des peines encourues, allonge désormais la durée des détentions. Le parquet de Paris, seul compétent en matière de terrorisme, décide alors en effet de criminaliser des actes jusque-là poursuivis comme des délits : depuis la fin du mois d'avril 2016, toutes les informations judiciaires ouvertes sont de nature criminelle, et le parquet demande aux juges d'instruction de requalifier au criminel des procédures déjà ouvertes pour des personnes présentes en Syrie après janvier 2015. Un circuit court est aussi mis en place devant le tribunal correctionnel de Paris, dont la 16^{ème} chambre juge désormais des dossiers dits de « basse intensité », qui ne sont pas passés par un cabinet d'instruction.

Sur le plan législatif, la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste augmente considérablement le quantum des peines encourues³. La durée de la détention provisoire pour les mineurs poursuivis pour des actes liés à une entreprise terroriste pourra durer jusqu'à deux ans pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans et trois ans pour les mineurs âgés de plus de 16 ans. Les femmes, qui n'étaient jusqu'alors presque jamais poursuivies à moins d'être directement impliquées dans la préparation ou le déclenchement d'un attentat, le sont désormais de façon systématique pour des velléités de départ ou des séjours en Syrie, et sont systématiquement incarcérées. Le procureur de la République est clair sur ses objectifs : *« Il s'agit de protéger la société en laissant ces individus plus longtemps en prison. La prison a d'abord une fonction de réadaptation et de resocialisation. Mais on ne fait pas boire un âne qui n'a pas soif. Lorsqu'on tombe sur des individus imprégnés par cette volonté mortifère, les maintenir enfermés n'est peut-être pas la mission la plus noble, elle au moins l'impérieuse vertu de protéger la société »*⁴.

Au mois de février 2018, **un nouveau Plan national de prévention de la radicalisation**, annoncé par le gouvernement, comportait un volet pénitentiaire concernant « le suivi des publics radicalisés ». Trois mesures précisaient ou approfondissaient des dispositifs pour la plupart déjà annoncés :

- le développement des capacités d'évaluation des détenus dits radicalisés dans des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER),
- la conception et la répartition sur le territoire de quartiers de prise en charge des personnes radicalisées (QPR),
- le développement de programmes de prévention de la radicalisation violente (PPRV) dans tous les établissements susceptibles d'accueillir des personnes détenues poursuivies pour des faits de terrorisme islamiste : de 27 établissements dits « sensibles » en 2015, leur nombre a été porté à 79 (maisons d'arrêt, centres pénitentiaires ou maisons centrales).

³Article 421-3 du CP. Un parquet national anti-terroriste (PNAT) est créé le 1er juillet 2019. Il a pour mission la répression de trois catégories de crimes et délits : les crimes et délits terroristes ainsi que certaines infractions visant des personnes mises en cause pour des actes de terrorisme ; les crimes et délits relatifs à la prolifération des armes de destruction massive ; les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité relevant auparavant de la section A3 du parquet de Paris.

⁴François Molins. Le Monde du 2/09/2016

La ministre de la Justice, devant l'Assemblée nationale⁵, entrait dans le détail de la mise en place de ce plan et de ses finalités, à un moment où selon les chiffres de son administration « *le nombre de terroristes islamistes ne croît plus (500), et où le nombre de personnes détenues radicalisées - tous niveaux confondus - est inférieur à 1100* ».

L'objectif de l'administration pénitentiaire est ainsi affiché : la détection et l'évaluation pluridisciplinaire des publics, avec pour finalité la dispersion sur le territoire et l'individualisation de la prise en charge des personnes détenues radicalisées, qu'elles soient impliquées dans une procédure terroriste ou de droit commun.

Au cours de l'année 2018, cinq QER sont mis en service au sein des centres pénitentiaire de Fresnes (Val de Marne) et de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais) et des maisons d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne) et d'Osny (Val d'Oise). Chaque QER, doté de douze places, doit permettre l'évaluation, pendant environ quatre mois, du degré de « radicalisation » des personnes qui y sont placées.

A l'issue de leur évaluation en QER, les personnes détenues peuvent être affectées, en fonction de leur « *imprégnation idéologique et de leur dangerosité* », en quartier d'isolement, en quartier de prise en charge de la radicalisation ou en détention ordinaire :

- Les personnes détenues évaluées appartenant à la catégorie des « *idéologues très violents, présentant un risque d'agression physique et jugés incompatibles avec une prise en charge collective en détention* », sont affectées en quartier d'isolement.
- Les personnes détenues évaluées « *appartenant à la catégorie des idéologues prosélytes ou susceptibles d'être violents, accessibles à une prise en charge collective* », sont affectées dans l'un des **deux quartiers étanches de prise en charge de la radicalisation (QPR)** nouvellement inaugurés au sein des centres pénitentiaires de Lille-Annœullin et de Condé-sur-Sarthe⁶.
- Les personnes détenues « *rigoristes, non prosélytes et ne présentant pas de risque de violence* » sont affectées en détention ordinaire.

Le budget consacré à la prise en charge du public « radicalisé » dans les 79 établissements « sensibles » a fait l'objet de 2018 à 2019 d'une forte augmentation, passant de 385 000 à 580 000 euros pour les programmes de prévention de la radicalisation violente (PPRV), et de 340 000 à 676 000 euros pour les actions de désengagement. Au 1^{er} septembre 2019, 341 ETP étaient dédiés par l'administration pénitentiaire à la lutte antiterroriste⁷.

⁵ Réponse à la question parlementaire n°9340, publiée au *Journal officiel* du 22 janvier 2019.

⁶ Respectivement de 24 et 30 places. Au cours de l'année 2019, des QPR ont également été aménagés au sein des centres pénitentiaire d'Aix-Luynes et de Paris-La Santé.

⁷ 11 à l'administration centrale (hors renseignement pénitentiaire), 13 au bureau de la MRLV (mission de lutte contre la radicalisation violente), 148 dans les binômes de soutien (dont 9 coordonnateurs dans les directions interrégionales), 169 dans les QER et QPR.

La politique pénitentiaire relative à la prise en charge de la radicalisation, qui s'applique désormais à 1500 personnes, appelle une nouvelle évaluation du CGLPL.

Au 30 décembre 2019, la situation était la suivante :

- 525 personnes étaient incarcérées pour des faits en lien avec le terrorisme islamiste (dénommées « **TIS** » par l'administration pénitentiaire) : 454 hommes, 71 femmes. 223 étaient condamnées, 272 prévenues. Parmi ces personnes, une était mineure ;
- 904 personnes incarcérées pour des faits dits « de droit commun » étaient suivies par l'administration pénitentiaire au titre de leur ancrage dans un mouvement de radicalisation islamiste violente (dénommées « **DCSR** » par l'administration pour « droit commun susceptible de radicalisation »)⁸ : 893 hommes, 11 femmes. 662 étaient condamnées, 187 prévenues. 5 étaient mineures ;
- 52 personnes classées « TIS » étaient placées en QER (soit 9% du public « TIS ») ; 55 en QPR (10,5%), 80 en quartier d'isolement (15%).

Comme il l'avait annoncé en 2016 dans le rapport consacré à l'étude des unités dédiées, le CGLPL souhaite contrôler l'évolution des dispositifs de prise en charge des personnes détenues concernées par la radicalisation islamiste. Hors des seuls quartiers spécifiques réservés à l'évaluation (QER) ou à la prise en charge (QPR) des intéressés, l'étude s'est élargie à l'ensemble des établissements pénitentiaires, dotés ou non de tels quartiers, qu'ils fassent partie de la liste des établissements dits « sensibles » ou non, qu'ils accueillent des hommes ou des femmes. Le présent rapport a ainsi vocation à rendre compte de la mise en œuvre du « parcours pénitentiaire » réservé aux personnes « radicalisées », de leur arrivée à leur sortie d'établissement, au gré des transferts et des différents processus d'évaluation.

Aussi, la Contrôleure générale a-t-elle mandaté trois contrôleurs qui, de novembre 2018 à juillet 2019, se sont rendus dans sept établissements pénitentiaires pour examiner les structures mises en place, s'entretenir avec les personnes détenues concernées et les différents intervenants :

- à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne) en novembre 2018 ;
- aux centres pénitentiaires de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), de Lille-Loos-Sequedin (Nord), et de Lille-Annœullin (Nord) en janvier 2019 ;
- à la maison d'arrêt d'Osny (Val d'Oise) en mars 2019 ;
- à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas (Rhône) en mai 2019 ;
- au centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe (Orne) en juin et juillet 2019.

Ces enquêtes sur place ont donné lieu à des rapports de visite placés en annexe.

De nombreux entretiens ont été conduits avec des personnes détenues, des agents pénitentiaires, des intervenants extérieurs, des responsables de l'administration, des magistrats et des responsables du renseignement pénitentiaire. Le CGLPL a également pu

⁸ Soit une baisse significative (-16% par rapport au 1^{er} janvier 2019)

obtenir, avec une certaine difficulté, des éléments chiffrés de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

Le CGLPL s'est également appuyé sur les nombreuses saisines qu'il reçoit des établissements⁹. Au cours des dernières années, plus de cinquante femmes et hommes écroués pour des faits de terrorisme ou suivis au titre de leur « radicalisation » présumée - ainsi que leurs avocats ou leurs proches - ont, partout en France, saisi la Contrôleure générale pour témoigner du traitement différencié dont elles font l'objet :

*« Comment ne pas finir par céder à la colère face à des attitudes non-respectueuses de la liberté de conscience et de la dignité humaine ?
C'est pour ces raisons, et sur l'avis de mon avocat, que j'ai pris la décision de vous saisir des faits qui me paraissent relever de votre champ de compétence, avec l'espoir qu'une enquête permette d'écarter des soupçons infondés et de faire cesser un harcèlement injustifié autant qu'irrespectueux ».*

Plusieurs enquêtes - auprès de chefs d'établissement, des services médicaux ou de la direction de l'administration pénitentiaire - ont spécifiquement concerné ce public.

Le Contrôle général se fonde en outre sur les constats réalisés au cours des deux dernières années dans le cadre des visites de contrôle d'établissements pénitentiaires. La trame de ses rapports de visite a d'ailleurs été modifiée afin d'être en mesure d'étudier plus précisément les modalités de prise en charge des personnes écrouées pour des faits de terrorisme islamiste, ou pour des faits dits de « droit commun » susceptible de s'inscrire dans un mouvement de « radicalisation » islamiste violent : une section est consacrée à ce sujet dans chaque rapport de visite d'établissement pénitentiaire¹⁰. Le CGLPL constate que l'appréhension de ce sujet diffère beaucoup d'un lieu à l'autre.

Ces éléments de constat constituent le chapitre préliminaire du présent rapport.

Pour des raisons de concision, le CGLPL fait le choix de reprendre la terminologie, désormais officielle en détention, qui désigne les personnes détenues mises en cause dans des affaires de terrorisme islamiste (« TIS ») et celles, écrouées pour des faits de droit commun, repérées par l'administration et par les services de renseignement comme étant « susceptibles de radicalisation » (« DCSR »). Il en sera fait usage uniquement pour les besoins de l'analyse, et entre guillemets. Ces appellations constituent en effet des assignations discutables.

⁹En vertu de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2007, « toute personne physique, ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ».

¹⁰ En 2017 et 2018, vingt-quatre rapports de visite du CGLPL étudient cette question : centres pénitentiaires de Ducos, Beauvais, Toulouse, Valence, Fresnes, Condé-sur-Sarthe, Lorient, Moulins-Yzeure, Vendin-le-Vieil, Rennes, Laon ; maisons d'arrêt de Strasbourg, Béthune, Maubeuge, Angers, Mende, Villepinte, Rochefort, Agen ; centres de détention d'Uzerche, Bapaume, Tarascon ; maison centrale d'Arles ; établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville.

1. LES CONSTATS DU CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

1.1 LA PAROLE DES PERSONNES QUI ONT SAISI LE CGLPL

« Madame la Contrôleure. Il est important que vous sachiez que l'administration pénitentiaire a mis en place un système de ciblage afin de catégoriser un certain type d'individus. Ce comportement se justifie selon l'administration pénitentiaire d'une procédure censée nous protéger de nous-même, tout cela établi sans enquête ni expertise »¹¹.

Avant d'aborder les conditions matérielles, l'accès aux soins, le droit au maintien des liens familiaux ou le régime de détention, comme c'est habituellement le cas de la majeure partie des saisines reçues quotidiennement par le CGLPL, de nombreuses lettres adressées par les personnes écrouées pour des faits de terrorisme ou repérées comme « radicalisées » par l'administration dépeignent un **sentiment de bannissement** de nature à « créer un fossé entre l'administration pénitentiaire et les personnes détenues »¹².

Souvent, les relations se tendent dès l'arrivée en détention : « l'accueil a été des plus sympathiques, je cite les surveillantes : 'C'est sa fouille, ôh n'approchez pas sa fouille, peut-être qu'il y a des explosifs', suivi de rires », raconte une femme. L'information ne tarde pas à se propager dans toute la détention, comme au sein d'un quartier pour femme du Sud de la France « moi perso j'en ai marre d'être traité de 'terro' quand des personnes viennent me parler les surveillants ou personnel de détention leur disent 'évite de parler avec les terro', on est fatigué de cette étiquette qu'ils nous mettent ». Dans la vie quotidienne, les relations avec le personnel de surveillance sont plus rigides, plus froides. Une personne incarcérée en région parisienne évoque ainsi la distribution de ses repas : « Je vous jure on me regarde comme un monstre. J'entendais qu'ils ouvraient la porte de mes voisins ils leur disaient 'Bonjour, repas, bon appétit' alors que dès qu'ils arrivaient devant ma porte : silence ». L'attitude ainsi décrite dépasse parfois la seule indifférence, comme l'explique une femme détenue dans les Hauts-de-France : « Je fais l'objet de réflexions, provocations en tous genres par le personnel pénitentiaire et en rapport avec mon profil pénal, auquel je suis péniblement habituée, auxquelles je ne porte plus aucune attention ».

De nombreuses personnes expliquent ne pas savoir, dans ce contexte, quel comportement adopter. L'une d'elle, dans le Centre de la France, s'interroge : « Je ne sais pas ce qu'ils attendent de moi, je suis calme. Radical pourquoi ? Parce que je fais mes prières à l'heure et que je ne parle pas mal et que je n'écoute pas de musique et que j'ai la barbe et les cheveux longs ? Il y'a quoi d'interdit dans ce que je vous ai cité ? ». Et l'avocat d'une personne mise en cause pour des faits de terrorisme de conclure à propos des atteintes portées à la confidentialité de ses correspondances avec son client, que cette situation « illustre à la

¹¹Extrait de la lettre adressée à la CGLPL en 2018 par une personne détenue dans un centre pénitentiaire du Nord.

¹²Extrait de la lettre adressée à la CGLPL en 2018 d'une personne incarcérée dans un établissement pénitentiaire pour femmes de la région parisienne.

perfection la paranoïa de l'administration et la méfiance insupportable qui existe à l'égard des défenseurs des personnes mises en cause dans des affaires de terrorisme ».

1.1.1 Être qualifié de « terroriste islamiste (TIS) » ou de « droit commun susceptible de radicalisation (DCSR) » en détention ordinaire

Si les motifs d'écrou terroristes sont clairement énoncés, les **critères de suivi** des personnes repérées par l'administration comme « radicalisées » sont opaques. Une avocate saisisait ainsi la direction d'un établissement francilien, au cours de l'année 2018, pour contester des conditions dans lesquelles son client a été informé de la surveillance particulière dont il faisait l'objet : *« En septembre dernier, Monsieur a été convoqué par des personnes se présentant comme des CPIP qui lui ont proposé de participer à un programme intitulé « PPR » en lien avec la lutte contre la récidive. Monsieur a été surpris car il est actuellement en détention provisoire pour des faits de vol et conteste les faits qui lui sont reprochés. Ses interlocuteurs sont restés évasifs (...). A l'issue de cet entretien, Monsieur a patienté dans une salle d'attente et a pu apercevoir certain des autres candidats et a compris que derrière cette appellation « PPR » n'était pas visée la lutte contre la récidive mais contre la radicalisation ! Cette stigmatisation, au-delà de le choquer et de le peiner, ne peut que poser question sur son statut au sein de votre établissement et son traitement par les différentes autorités. Monsieur se sent désormais légitimement épié, scruté et s'interroge sur les différentes fouilles de sa cellule ».*

Le CGLPL a également été saisi de la situation d'une personne condamnée pour des faits de droit commun, dont la demande de permission de sortir a été rejetée sur la base d'une « *suspicion de radicalisation* » émanant « *d'éléments remontés par le renseignement* ». Cette motivation est formellement contestée par l'intéressé, qui décrit en outre le retentissement d'une telle décision en détention : *« Lors de notre entretien, le chef de détention a laissé entendre que les informations selon lesquelles je serais un 'terroriste' procèdent d'autres instances administratives extérieures au centre pénitentiaire. L'absence de réponse à mes interrogations ont inmanquablement entraîné une rumeur qui va grandissant, tant auprès de mes codétenus que des surveillants, qui me posent des questions sur ma supposée 'radicalisation' ».*

Certaines d'entre elles interrogent la Contrôleure générale sur leurs voies de recours : *« Je souhaiterais porter plainte, lancer un recours auprès du tribunal administratif pour faire lever le statut DCSR ou auprès du tribunal de grande instance parce que j'en ai marre d'être pris pour un radicalisé. Donc je souhaite que vous m'aidiez dans cette démarche ».*

Les **mesures de sécurité** appliquées à l'endroit des personnes « TIS » ou « suspectées de radicalisation » en détention ordinaire représentent le principal motif de saisine du CGLPL : décision de « gestion menottée », transmission des repas à travers des passe-menottes, ouvertures de porte de cellule par des équipes renforcées. Compte-tenu des contraintes qui lui sont appliquées, une jeune femme incarcérée dans l'Est confiait au CGLPL limiter à l'extrême ses déplacements en détention, dont l'accès aux douches collectives.

La systématicité des fouilles à nu, « *mesures vexatoires et humiliantes* »¹³, est en outre particulièrement décrite : *« Je fais l'objet de fouilles intégrales à chaque parloir cela fait 18 mois que je suis incarcéré et jamais une fois où je n'ai pas été fouillé. Cela devient vraiment oppressant et le seul moment de plaisir que je peux avoir dans la semaine devient un stress à*

¹³ Lettre du conseil d'une personne placée en détention provisoire dans un établissement d'Ile-de-France.

l'idée de dévoiler ma dernière part d'intimité », explique une personne détenue dans un établissement de la région parisienne. Une autre personne incarcérée dans l'Ouest déplorait n'avoir « *rien connu d'autre depuis le début de son incarcération* ». Interrogé au sujet de la mise en œuvre systématique, rapportée par son avocat, de fouilles à l'encontre d'une personne écrouée pour des faits de terrorisme, la direction d'une maison d'arrêt francilienne reconnaît que « *l'ensemble des établissements pénitentiaires ont été amenés à aiguïser leur vigilance auprès de ces profils bien particulier. Monsieur a donc fait l'objet d'un suivi spécifique en raison de son profil pénal. En revanche, cela n'implique nullement des fouilles systématiques, mais une fréquence plus importante que pour d'autres personnes détenues* ». Cependant, les critères de suivi spécifique, le rythme des fouilles et leur motivation demeurent flous.

Les témoignages reçus font également apparaître une différence de traitement entre le public « TIS » ou suivi au titre de sa « radicalisation » et le reste de la population pénale s'agissant de son **accès aux activités**, notamment professionnelles. Le défenseur de l'un d'eux témoigne, à propos de son client incarcéré en région parisienne : « *son conseiller d'insertion et de probation lui a indiqué qu'il fallait qu'il abandonne l'idée de travailler dans le cadre de sa détention provisoire, compte tenu des motifs de son incarcération* » ; un autre indique que son client a pu bénéficier d'un classement sur la liste principale du travail avant d'être déclassé de son emploi au motif de sa mise en examen pour une infraction en lien avec une entreprise terroriste. Plusieurs personnes ont également saisi le CGLPL au cours de l'année 2018 sur des difficultés à être classées au travail voire sur l'édiction de consignes générales officiellement émises par la direction de l'établissement dans lequel elles se trouvent – en l'espèce la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, où les personnes écrouées pour des faits de terrorisme ne sont pas admissibles à un travail ou une formation professionnelle pour des raisons inhérentes à la sécurité de l'établissement et des personnels¹⁴.

C'est également le cas d'une femme détenue dans le Nord de la France : « *la détention a prétendu que ma juge d'instruction m'interdisait de travailler, or, après une visio-conférence celle-ci m'a affirmé qu'elle n'avait jamais rien fait dans ce sens* ».

La mise en œuvre de quotas représente un obstacle supplémentaire à l'accès aux activités socio-culturelles des personnes « TIS ». Une femme incarcérée en maison d'arrêt raconte ainsi avoir assisté à un atelier d'art plastique : « *le lendemain, je recevais un mot qui m'indiquait ma radiation du cours d'art plastique parce qu'une autre personne « TIS » y assiste. Nous ne pouvons être deux aux mêmes cours que ce soit l'anglais, l'espagnol... ce qui cause des problèmes* ».

Le motif d'incarcération a aussi des incidences pratiques sur **la vie quotidienne** des intéressés. Par exemple, une personne transférée d'un établissement du Sud-Est vers un autre s'est vue à son arrivée, et contrairement au reste de la population pénale, refuser « *par mesure de sécurité* », de conserver en cellule la plaque chauffante qu'elle utilisait sans difficulté dans son établissement d'origine.

La détention ou l'acquisition d'objets culturels, au premier rang desquels figurent les ouvrages religieux, fait également l'objet d'un grand nombre de récriminations. Une personne incarcérée dans un centre de détention du Sud-Ouest, dont une partie des livres a été placée sans explication au vestiaire de l'établissement, a souhaité questionner la Contrôleure

¹⁴ Voir le rapport de l'enquête sur place à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, novembre 2018 (Annexes)

générale à ce sujet : « *Je souhaite vous demander quelques renseignements que la législation au niveau des livres en détention car cela s'avère être un gros problème pour les détenus « TIS » car en fonction de l'établissement certains livres sont acceptés et d'autres non et vice versa ou bien même parfois au sein du même établissement le même livre peut être autorisé à une personne et pas à une autre, cela génère d'énormes tensions* ». Et lorsque certains ouvrages sont restitués, c'est parfois « *après plusieurs mois, c'est pénible* », déplore une personne incarcérée dans le Nord.

Les objets nécessaires à la prière peuvent connaître des restrictions similaires, précise un homme détenu dans un centre pénitentiaire de la région PACA : « *Plusieurs fouilles de cellule ont été faites à mon encontre pour saisir mes ouvrages religieux ce que je peux comprendre avec le contexte actuel, mais pourquoi me saisir également mon tapis et mon habille religieux ?* ».

1.1.2 Être affecté au quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) ou au quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR)

Depuis leur mise en service, le CGLPL est régulièrement saisi de demandes d'informations sur le cadre juridique et le fonctionnement des quartiers spécifiques à la prise en charge ou à l'évaluation des personnes « TIS »¹⁵. Certaines d'entre elles, passées par ces quartiers, ont souhaité décrire leurs conditions de détention.

« Je vous écris ce courrier car je suis actuellement au QER (Quartier Evaluation de la Radicalisation). Du jour au lendemain je me suis retrouvé ici dans des conditions catastrophiques, sans affaires » ;
« Bonjour, je viens d'être affecté au QER. Je sais que vous avez fait une enquête dans ce milieu assez irréel. Je souhaiterais avoir des informations et conseils sur ce milieu » ;
« Aujourd'hui, j'ai appris avec le plus grand étonnement (pour ne pas dire plus), que mon client a été transféré au QER. Il en a été avisé la veille à 23h pour un départ le lendemain ».

Le CGLPL est également alerté par les personnes affectées en quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) : « *j'ai été pris en charge par les ERIS (...), je vous précise que j'ai quitté ma cellule en pyjama-claquette et j'ai pas été averti pour faire mon paquetage* » ; « *je vous écris pour vous donner des nouvelles et aussi ce qui se passe ici au QPR, j'ai été transféré sans être au courant, c'est seulement dans la voiture des ERIS que j'ai su* ».

Outre la précipitation de leur affectation, elles détaillent la brutalité du changement de leur régime de détention : « *j'avais connu des conditions de détention assez compliquées mais ici tout est fait pour nous pousser à bout psychologique, plusieurs détenus ont entamé une grève de la faim* ». Plusieurs avocats alertaient en 2018 le CGLPL – « *et ce alors que de nouveaux QER devraient prochainement ouvrir au sein d'autres maisons d'arrêt* » - au sujet du « *vide juridique qui règne autour des règles qui régissent les missions et l'organisation de ces QER* » à propos desquels « *tout porte à croire [qu'il s'agit] d'un test pour pousser les détenus à bout et observer leurs réactions face à des situations d'humiliation, d'excès d'autorité et d'arbitraire* ».

¹⁵Seules les personnes « TIS » étaient alors évaluées en QER et éventuellement affectées en QPR.

L'ambiance au QPR est décrite comme « *expressément anxiogène* » et un « *climat pesant* » compte-tenu notamment des mesures de sécurité mises en œuvre (palpations fréquentes, accompagnement dans chaque mouvement, etc.).

L'organisation d'entretiens, parfois intrusifs, avec les différents acteurs de l'évaluation est contestée par les personnes concernées ; « *La seule chose à laquelle on a droit ici, ce sont les multiples interrogatoires que l'administration appelle (...) 'des entretiens', dans lesquels nos vies privées et celles de nos proches sont mises à nu. Moi j'ai choisi de participer à ces interrogatoires (sans avocat) où l'on me demande par exemple de raconter mon premier rapport sexuel (ce que j'ai refusé). Moi qui pensais que tout ceci appartenait à la vie privée* ». Les personnes confient au CGLPL le sentiment de pression ressenti tout au long de l'évaluation et « *gare à celui qui refuse d'y participer, car avec la menace de finir à l'isolement à la fin des 4 mois, et on a le droit à un traitement encore plus strict et plus humiliant* ».

1.1.3 Être affecté à l'isolement pour une longue durée

Le CGLPL a enfin été destinataire du témoignage de personnes « TIS » ou « DCSR » placées au quartier d'isolement, parfois pour de très longues durées. Les mesures sont reconduites sans cesse, comme l'explique une personne isolée depuis plus de deux ans dans un établissement pour peine du Sud : « *On vient encore de me renouveler sous prétexte que depuis mon arrivée il n'y a aucune évolution psychologique, je ne vois pas ce que cela peut signifier si ce n'est un abandon de mes convictions religieuses ce qui est contraire à l'état de droit et une transgression de mes libertés individuelles d'autant que je ne vois pas comment il pourrait y avoir une quelconque évolution positive en me maintenant au QI et en me refusant toute activité* ».

1.2 LES CONSTATS EFFECTUES AU COURS DES MISSIONS DE CONTROLE DU CGLPL

Le CGLPL constate au cours de ses visites que les personnes écrouées pour des faits de terrorisme islamiste ou manifestant un ancrage supposé dans la radicalisation violente sont bien identifiées au sein des établissements visités. Les termes génériques de « TIS » et de « DCSR », employés par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) ne sont pas toujours utilisés localement ; « personnes radicalisées », « en voie de radicalisation », « radicalisées par l'Islam », « suspectées de radicalisation » ou encore « suivi rad ».

Dans un faible nombre d'établissements visités, des journées de formation spécialisées dans la prise en charge du public « radicalisé » sont organisées à destination des agents¹⁶.

Ailleurs, le CGLPL peut observer une réelle appréhension des services à prendre en charge et à côtoyer ce public. Au centre pénitentiaire de Fresnes, un personnel soignant justifie la présence systématique d'un agent de surveillance à proximité de la salle de soins : « *Je préfère prendre mes précautions car on nous a dit que ces personnes étaient potentiellement dangereuses mais nous n'avons pas reçu de consignes particulières ni d'informations supplémentaires* ». Les infirmiers tout comme les psychologues n'étaient pas, en 2016, autorisés à assurer leur suivi au motif qu'il s'agit de personnes dangereuses « *pouvant exercer une fascination sur leur thérapeute* » ; elles n'étaient reçues que par le médecin psychiatre.

¹⁶ Journée de « sensibilisation à la détection de la radicalisation » au centre de détention de Laon ; « cohésion de groupe et désengagement de la violence » au centre pénitentiaire de Beauvais ; « embrigadement et postures professionnelles » à l'établissement pour mineur de Porcheville.

Les établissements réagissent également à l'actualité : suite à l'agression de trois agents de surveillance au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais) par une personne détenue pour fait de terrorisme, la décision a été prise de faire gérer les deux hommes « TIS » isolés au centre de détention de Bapaume par quatre surveillants équipés de casques et de boucliers. Cette mesure de sécurité a été décidée de manière préventive, les deux personnes détenues n'ayant pas donné de signes particuliers d'agressivité. La mesure a été abandonnée deux mois plus tard : elle a contribué à tendre les relations entre personnel et personnes détenues, ces dernières se sentant considérées comme dangereuses sans justification.

Le CGLPL observe qu'un contrôle accru en conduit certaines à hésiter à pratiquer leur culte de peur d'être soupçonnées de « *radicalisation religieuse* ». Un aumônier musulman rencontré lors d'une visite dialoguait avec ces personnes pour qu'elles puissent de nouveau « *pratiquer sans se cacher* ».

1.2.1 Les politiques d'affectation en cellule du public « TIS » et « DCSR » divergent d'un établissement à l'autre

Au centre pénitentiaire de Valence, la possibilité de placer systématiquement à l'isolement les personnes écrouées pour des faits de terrorisme ou suivies au titre de leur radicalisation présumée a été envisagée, puis repoussée ; la direction a préféré les disperser au sein de la détention, à l'instar du centre de détention de Bapaume qui applique, par principe, en matière de lutte contre la radicalisation, une « *politique d'intégration* ». Aucune zone de détention n'est donc dédiée à l'accueil de ces profils.

Le centre de détention de Tarascon a fait le même choix : répartir au sein des bâtiments les personnes suivies, qui ne sont donc pas systématiquement affectées en secteur fermé. On observe néanmoins qu'à la maison d'arrêt de Villepinte, les personnes écrouées pour des faits de terrorisme ou « DCSR » ne peuvent prétendre à une affectation au sein du module de respect, pourtant accessible à toute personne prévenue ou condamnée volontaire n'ayant pas fait l'objet d'un CRI dans les trois derniers mois.

Dans le cadre d'une enquête sur place relative à la prise en charge des personnes vulnérables au centre pénitentiaire de Béziers¹⁷, les contrôleurs ont constaté qu'un certain nombre de places était réservé aux personnes « TIS » et dites radicalisées au sein du quartier d'isolement. Le personnel a plusieurs fois exprimé des interrogations sur le sous-dimensionnement du quartier au regard de sa nouvelle orientation (« *on ne peut plus recevoir de nouvelles personnes* ») et sur la faible marge de manœuvre quant à la possibilité d'affecter des personnes détenues à l'isolement à des fins de protection. Une telle pratique a également été constatée à la maison d'arrêt de Villepinte, où l'isolement apparaissait, depuis l'ouverture d'un quartier spécifique pour les personnes vulnérables, dédié aux personnes prévenues pour des infractions de nature terroriste¹⁸.

¹⁷ <https://www.cglpl.fr/2017/enquete-sur-la-prise-en-charge-des-personnes-detenees-vulnerables-au-centre-penitentiaire-de-beziers/>

¹⁸ Les critères pour solliciter le placement à l'isolement de la personne détenue présentant ce profil, étaient sa capacité supposée à faire appel ou constituer un réseau qui pourrait se perpétuer en détention, la médiatisation de l'affaire et la radicalisation de la pratique religieuse ou le risque de prosélytisme religieux.

1.2.2 La majorité des établissements visités organise une commission pluridisciplinaire unique (CPU) dédiée.

La volonté de gestion particulière de ce public a donné lieu, dans la très grande majorité des établissements visités, à la création d'une commission pluridisciplinaire unique (CPU) spécifique, à l'instar du centre de détention d'Uzerche qui, dans une note de fonctionnement émanant de la direction, précise que l'objectif de cette commission est de « *réaliser le suivi des personnes radicalisées ou en voie de l'être, d'orienter une prise en charge spécifique dans ce cadre, de décider de la poursuite ou de la levée du suivi suite au recueil et au partage d'informations et d'avis* ».

Il est ainsi attendu de ces commissions qu'elles actualisent la liste des personnes faisant l'objet d'un suivi particulier au titre de leur radicalisation présumée – ou « DCSR ».

Siègent généralement à cette commission un membre de la direction, qui la préside dans la majorité des établissements visités, un représentant du SPIP, de la détention, du service parcours d'exécution de peine (PEP), de l'enseignement, ainsi que les membres du binôme de soutien lorsqu'il intervient dans l'établissement, l'agent chargé des écoutes téléphoniques, le vaguemestre et plus rarement des membres de l'équipe médicale. Le délégué local du renseignement pénitentiaire (DLRP) siège systématiquement à cette commission voire l'anime, comme c'était le cas au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin.

Au centre pénitentiaire de Valence, les décisions d'inscription ou de poursuite de suivi sont enregistrées sous la forme d'une synthèse qui constitue le procès-verbal de commission dont un exemplaire est signé par la directrice. Au centre de détention de Laon, aucun enregistrement n'est effectué sur GENESIS. Il en est de même au centre pénitentiaire de Rennes, les synthèses des échanges étant consignés dans le serveur informatique local accessible uniquement aux cadres de l'établissement.

Il apparaît qu'une inscription sur ces listes de suivi emporte une modification du mode de prise en charge des personnes concernées. Au centre de détention de Tarascon, elle génère systématiquement un entretien avec la psychologue du binôme de soutien, qui propose à l'intéressé une rencontre hebdomadaire pour une période de quatre mois. En sus, la cellule occupée par chaque personne dont la situation est évoquée en CPU fait l'objet d'une fouille en amont de la commission. Au centre pénitentiaire de Rennes, des personnes informées de leur présence sur cette liste ont manifesté leur objection, déclarant aux contrôleurs ne pas en comprendre l'origine, leur refus de la stigmatisation et des règles de surveillance et de sécurité accrues qui en découlent.

1.2.3 Des mesures de sécurité préventives se développent et les sanctions disciplinaires se durcissent.

Au centre pénitentiaire de Beauvais, les personnes écrouées pour des faits de terrorisme ou « *identifiées pour leur radicalisation* » ne peuvent bénéficier du droit à la liberté de circulation instauré dans l'établissement - à l'instar des personnes inscrites sur le répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS), celles qui ont été réincarcérées suite à une révocation d'aménagement de peine, ou celles ayant fait l'objet d'un compte-rendu d'incident (CRI) au cours des trois derniers mois. Au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, la radicalisation présumée est un critère justifiant la réalisation de fouilles intégrales systématiques à l'issue des parloirs, indépendamment de tout antécédent disciplinaire ou de suspicion de préparation d'évasion. A l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de Porcheville,

seuls les jeunes identifiés comme étant « radicalisés » sont systématiquement fouillés à l'issue du parloir ; contrairement aux autres, leur courrier est intégralement lu. Il en est de même au centre de détention d'Uzerche ou à la maison centrale d'Arles : chaque courrier envoyé ou reçu d'une personne condamnée pour des faits de terrorisme est lu, photocopié et scanné à l'intention du bureau de gestion de la détention et du DLRP, tandis que chaque conversation téléphonique fait l'objet d'une écoute et d'une retranscription écrite.

Les découvertes de téléphones portables donnent lieu, à la maison d'arrêt d'Agen, à des poursuites pénales en cas de réitération des faits, mais dès la première prise lorsqu'elles concernent des personnes suspectées de radicalisation islamiste. Les contrôleurs ont, au même titre, été témoins de la prise en compte du statut de « radicalisé » d'une personne, en sa défaveur lors de son passage devant la commission de discipline au centre de détention de Tarascon.

1.2.4 Certains établissements mettent en place des programmes de prévention de la « radicalisation » auxquels participent les « binômes de soutien » composés d'un psychologue et d'un éducateur

Le binôme de soutien, composé d'un éducateur spécialisé et d'un psychologue, généralement rattaché à l'antenne du SPIP, intervient dans la plupart des établissements pénitentiaires visités. Néanmoins ce binôme est régulièrement incomplet, faute de candidats suffisants. Outre le travail d'observation en amont des CPU dédiées, les membres du binôme s'investissent dans l'animation de programmes de prévention et réalisent des entretiens individuels.

Au centre de détention de Tarascon, le professionnel s'est donné pour mission « *d'éclairer le SPIP et éviter les amalgames entre religion et islamisme* ». La lecture des neuf comptes-rendus des CPU tenues entre juin 2017 et novembre 2018 montre les propositions d'actions suivantes : « guidance » spirituelle, entretien avec le binôme, stages de citoyenneté et de parentalité, poursuite de suivi psychiatrique, orientation vers le centre scolaire ou pôle emploi.

Le CGLPL observe, dans près de la moitié des établissements visités, la création de programmes spécifiques de prise en charge, généralement destinés aux personnes « DCSR ». Ailleurs, comme à la maison centrale d'Arles, « *le public visé n'est pas celui de personnes radicalisées mais un public fragile potentiellement sensible aux thèses extrémistes* ».

Au centre pénitentiaire de Beauvais le programme « Espace » est, sur la base du volontariat, accessible aux hommes et aux femmes ; des ateliers sont proposés chaque semaine. Porté par le SPIP et les membres du binôme de soutien, un « programme d'accompagnement, de construction, de transmission et d'échanges » (PACTE) s'est également mis en place au profit d'une dizaine de personnes incarcérées au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses. Les thématiques abordées ont porté sur la gestion des émotions, les liens familiaux, l'identité, l'estime de soi, les médias et l'information, la laïcité, le fait religieux, la géopolitique outre des actions sportives et des séances de secourisme. Néanmoins, l'objectif de prévention de la radicalisation n'a jamais été clairement énoncé.

2. LES CRITERES SUR LESQUELS REPOSE LA GESTION DES PERSONNES DITES « TIS » ET « DCSR » SONT INCERTAINS.

2.1 LES « PERSONNES RADICALISEES » : UNE CATEGORIE PENITENTIAIRE AUX CONTOURS AMBIGUS ET AU CONTENU HETEROGENE

Les appellations officiellement utilisées par l'administration - « TIS », « DCSR » - servent de socle à l'émergence d'une nouvelle catégorie pénitentiaire. Le CGLPL estime pourtant qu'elles constituent des assignations contestables.

Personne à ce jour ne fournit une définition unanime de la « radicalisation », terme désormais admis dans le langage courant. En l'état, il règne une « *forte confusion entre religion, idéologie politique et radicalisation* »¹⁹. Certains parlent de « *notion molle* »²⁰, « *a-juridique* »²¹, d'autres de « *pré-notion* » ou de « *lieu commun* »²². En pratique, nul n'est capable de définir précisément la catégorie pénitentiaire pourtant aujourd'hui ancrée des « personnes radicalisées ». Leur nombre n'a d'ailleurs pas toujours été connu.

La création de ce groupe est à mettre en perspective avec une politique plus vaste de la direction de l'administration pénitentiaire en ce sens. En effet, s'il n'existe pas officiellement de « catégories pénitentiaires » en tant que telles, l'administration catégorise progressivement certains groupes de personnes détenues : les « vulnérables » - regroupés dans des ailes spécifiques, les « personnes âgées » - hébergées dans des unités quasi-médicalisées, les « dangereux » - affectés en unité pour détenus violents (UDV)²³, etc. C'est également le cas, par exemple, des auteurs d'infraction(s) à caractère sexuel (« AICS »). Pour ces derniers, la nature de l'infraction permet de constituer un sous-groupe pénitentiaire : les individus, lorsqu'ils sont condamnés, sont affectés en priorité dans des établissements spécifiquement dédiés à leur accueil.

Le groupe des personnes « radicalisées » poursuit sensiblement la même logique de catégorisation et de mise à l'écart. Cependant, l'intégration des personnes dans ce sous-groupe dépasse leur seul comportement infractionnel (présumé ou non) dans la mesure où elle concentre des personnes écrouées pour une infraction pénale précise - automatiquement intégrées dans cette catégorie - et des personnes incarcérées pour toute autre infraction, suivies au titre de leur affiliation présumée à un courant idéologique violent. Cette affiliation repose sur un agrégat d'informations extra-judiciaires recueillies au sein des établissements pénitentiaires.

La terminologie utilisée et l'intégration d'individus dans cette catégorie pénitentiaire autonome constitue un préjugement pour le CGLPL. Des personnes « TIS » sont ainsi dénommées alors qu'elles sont encore prévenues dans leur affaire, et qu'à ce titre elles

¹⁹O. KIES. Recherche-action : détection et prise en charge de la radicalisation religieuse des personnes détenues en milieu carcéral. Mars 2016.

²⁰G. BRIE et C. RAMBOURG : Radicalisation et mystification (2017).

²¹F. HABOUZIT, L'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire, RSC 2017, p.587.

²²C. SAAS, Radicalisation : répression et « sécurisation ». AJ pénal (2018)

²³Il s'agit de « quartiers spécifiques » au sens de l'article 726-2 du code de procédure pénale créé par l'article 88 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Les QDV ont vocation à accueillir les personnes détenues repérées comme violentes ou présentant un risque de passage à l'acte violent afin qu'elles bénéficient d'une prise en charge adaptée, par une équipe pluridisciplinaire.

doivent bénéficier du principe fondamental de la présomption d'innocence. Parfois, cette distinction, qu'elle concerne une personne condamnée ou prévenue, va jusqu'à se caractériser par un signe apparent en détention (étiquette sur la porte, etc.), naturellement vécu comme une stigmatisation. Les personnes « DCSR », elles, ne sont pas officiellement informées de leur statut ; l'une d'entre elles l'a appris en voyant sa photographie sur un trombinoscope de sécurité dans le poste de surveillance.

Cette situation, outre qu'elle est à l'origine d'un traitement différencié, crée un malaise évident auprès des intéressés. Il s'agit pour certaines personnes du sentiment d'être ostracisées et en permanence sur le qui-vive. Les relations des personnes « TIS » ou se sachant suivies au titre de leur radicalisation présumée voient leurs relations sociales s'amoindrir : une discussion en cours de promenade fera vraisemblablement l'objet d'une observation préjudiciable dans le dossier des intéressés. Par exemple, l'étude d'une grille d'observation fait apparaître la mention : « *S'entoure de personnes identifiées comme radicalisées (pour rappel, un TIS n'est pas forcément radicalisé)* ». Cette atmosphère conduit certaines personnes à modifier leur comportement vis-à-vis des autres ou leur pratique religieuse : il est en effet su de tous que la pratique cultuelle constitue un critère de surveillance spécifique.

Loin d'être un groupe homogène, la catégorie pénitentiaire des « personnes radicalisées » est donc un agrégat regroupant les personnes « TIS » et « DCSR »²⁴, qu'elles soient condamnées – à des peines de durée variable – ou prévenues, qu'elles aient été évaluées ou non, qu'elles bénéficient ou pas d'un programme de prise en charge, qu'elles se trouvent en détention ordinaire, en quartier spécifique, au quartier d'isolement. Malgré cette diversité, l'administration oriente sa politique vers une uniformisation de la prise en charge et de lutte contre la « radicalisation violente ». Pour cela, elle crée un sous-dispositif général et identique de prise en charge reposant sur un profilage préalable, et parfois sommaire, des individus.

2.2 UN DISPOSITIF DE REPERAGE DEPOURVU DE TOUTE GARANTIE PROCEDURALE

L'émergence de la catégorie pénitentiaire des « personnes radicalisées » trouve sa traduction concrète dans les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) dédiées, instituées dans la plupart des établissements visités. Davantage qu'un support de suivi et de prise en charge, cette commission est un véritable outil de renseignement pénitentiaire ; elle est parfois présidée et animée par un délégué local du renseignement pénitentiaire (DLRP) et la grande partie des propositions d'ajout de nom à la liste des personnes suivies émanent des structures régionales de renseignement (CIRP). C'est à cette occasion que la situation de chaque personne « radicalisée » est examinée par l'ensemble des acteurs de la prise en charge : les personnes « TIS » sont automatiquement intégrées à l'ordre du jour. Leur affectation en quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) peut y être abordée.

La seconde mission de la CPU est de participer au repérage des personnes « DCSR » sur la base de critères d'évaluation distincts d'un établissement à l'autre²⁵. Dans un centre pénitentiaire

²⁴ Le CGLPL observe l'évolution de la terminologie employée : la DAP indiquait par exemple à la fin de l'année 2019 que le terme « DCSR » ne serait dorénavant plus employé, remplacé par la distinction « radicalisé avéré » et « radicalisé en cours d'évaluation ».

²⁵ Dans son avis du 18 mai 2017 sur la prévention de la radicalisation, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a estimé que les critères de détection de la radicalisation constituaient des indices « *discriminants et contre-productifs* », et « *susceptibles de fonctionner avec n'importe quelle personne* » et de

visité par le CGLPL, le personnel est appelé à remplir des fiches de repérage sur la base d'observations telles que *« le comportement prosélyte, le refus de s'adresser à un personnel féminin, les commentaires tenus sur les attentats, les liens noués en détention avec d'autres personnes suivies, les signes ostentatoires de radicalisation, la violence »*.

Globalement, les observations des agents pénitentiaires, qui deviennent les critères officiels d'évaluation de la « radicalisation », sont imprécis et intéressent principalement la pratique religieuse (*« Il est très ancré dans le religieux », « Il détenait des livres et supports religieux », « Il a une pratiques très marquée de la religion », « N'est pas inscrit pour le ramadan »*), son attitude au quotidien (*« N'est pas actif en cellule », « Dort tout le temps », « Ne parle pas », « Sort à peine en promenade », « Il communique peu »*), et son comportement vis-à-vis du personnel (*« A un comportement en dents de scie », « Potentiel dangerosité important », « N'est pas compliqué à gérer »*²⁶).

Les contrôleurs ont régulièrement constaté que les propositions de retrait de noms de cette liste étaient résiduelles - la cellule régionale de renseignement est alors sollicitée pour avis – donnant à l'inscription d'un nom sur ces listes un caractère quasi-permanent. Les membres d'une CPU rencontrés au cours d'une visite des contrôleurs ont ainsi admis qu'il était difficile d'être radié de cette liste, alors même qu'aucun comportement particulier de l'intéressé n'est rapporté. Or, cette procédure est dépourvue de toute possibilité de faire valoir ses observations. Les commissions dédiées ne sont en effet accompagnées d'aucune procédure contradictoire, pas plus qu'il n'est possible de solliciter un avocat pour y être soutenu ou représenté. Elles sont pourtant à l'origine de modifications substantielles du régime de détention des intéressés et d'une réduction probable de leur autonomie.

Les conclusions rendues en CPU, s'agissant du placement ou du maintien des personnes « DCSR » sur la liste des personnes suivies, ne sont pas notifiées aux personnes concernées. Ce secret conduit à une atteinte manifeste au droit au recours des intéressés, d'ailleurs mise en cause par la rapporteuse spéciale des Nations-Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, lors de sa visite en France en 2018. Celle-ci déplore que *« le plan national ne présente pas les possibilités de recours ouvertes aux personnes identifiées à tort comme radicalisées ou violentes ou aux personnes taxées injustement de radicalisation alors que leurs idées radicales sont protégées par la liberté d'expression consacrée par le droit international »*²⁷.

La circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 18 juin 2012 impose quant à elle une publicité des décisions rendues par les CPU, quel que soit leur sujet²⁸. S'agissant de la CPU « Radicalisation », les décisions ne sont parfois pas enregistrées dans GENESIS et ne revêtent d'ailleurs pas le formalisme des CPU classiques. Ce système porte atteinte à

nature à porter atteinte, dans leur dimension religieuse, à la liberté d'opinion et à la liberté de conscience. La commission rappelle qu'on ne saurait déduire d'une pratique religieuse, pour radicale qu'elle soit, un ralliement à l'action violente.

²⁶ Extraits d'observations recueillies dans le cadre de l'enquête sur place réalisée au centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe (Voir Annexe).

²⁷ Rapport de la visite de la rapporteuse spéciale en France du 14 au 23 mai 2018.

²⁸ *« S'agissant des décisions prises par le chef d'établissement ou son représentant à l'issue d'une CPU (...) elles sont systématiquement portées à la connaissance de la personne détenue et classées à son dossier individuel »*

l'exigence de traçabilité des décisions administratives et interdit toute possibilité de contestation des personnes concernées.

Le centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe constitue à cet égard une exception car toute décision d'inscription sur la liste des personnes « repérées » est notifiée à l'intéressé, sans toutefois être motivée en fait et lui indiquer ses voies de recours.

Ailleurs, le « secret » peine à être gardé. Les personnes concernées sont parfois officiellement informées de leur inscription sur cette liste de surveillance particulière, générant des tensions, un sentiment de paranoïa et de défiance vis-à-vis de l'institution.

Cette « pré-évaluation » instituée à l'endroit des personnes suspectées de radicalisation, rythmée par les CPU, sert de point de départ à la mise en œuvre d'un parcours d'évaluation et d'orientation, qui n'est plus réservé qu'aux seules personnes « TIS ». Depuis le printemps 2019, un très petit nombre de personnes incarcérées pour des faits de droit commun suivies au titre de leur radicalisation présumée intégreraient, selon la DAP, les quartiers d'évaluation de la radicalisation, conformément aux souhaits émis par le gouvernement.

2.3 DES CRITERES FLOUS D'AFFECTATION EN QUARTIER D'EVALUATION

Au cours de la période d'enquête du CGLPL, la procédure d'affectation des personnes détenues « radicalisées » a fait l'objet de réformes. L'article 726-2 du code de procédure pénale, qui précisait le cadre d'évaluation et de prise en charge au sein des anciennes unités dédiées, a connu d'importantes modifications par la loi du 23 mars 2019²⁹. Par renvoi au dernier alinéa de l'article 717 du même code, il permet à l'administration pénitentiaire d'affecter en « quartier spécifique » - QER, QPR, UDV - des personnes majeures placées en détention provisoire. La garde des sceaux, dans le cadre des débats parlementaires de la loi de programmation, précise, sans évoquer spécifiquement les quartiers d'évaluation ou de prise en charge de la radicalisation, que *« ces dispositions ouvrent la voie à la possibilité d'affecter des prévenus et des condamnés, indépendamment du niveau de leur peine, au sein de quartiers spécifiques en maison d'arrêt ou en établissements pour peine. Il s'agit d'appliquer à ces prévenus ou à ces condamnés des évaluations fines et des réponses adaptées à la gestion de leur détention »*, précisant que *« encadrée et circonscrite à des circonstances exceptionnelles, cette possibilité est conforme aux dispositions nationales et internationales relatives à la séparation des prévenus et des condamnés »*.

Le CGLPL estime que l'affectation de personnes prévenues pour des faits de terrorisme au sein de quartiers spécifiques où ils sont amenés à évoquer des faits pour lesquels ils n'ont pas été jugés entraîne un risque sérieux d'atteinte à la présomption d'innocence. *« Le pire est réservé aux détenus en mandat de dépôt considérés ici comme des 'présomés coupables', les questions auxquelles ils ont droit sont dignes d'une garde-à-vue et le secret de l'instruction est inexistant »*, déplorait ainsi l'avocat de l'un d'eux. Ce placement par ailleurs a des incidences notables sur l'exercice des droits de la défense : l'éloignement géographique durant la phase de l'instruction, bien que temporaire, complique en effet les échanges avec l'avocat des personnes prévenues, qu'elles soient « TIS » ou « DCSR ».

L'affectation au sein d'un QER - *« en cas de suspicion de radicalisation ou de radicalisation avérée »* - repose, selon la note de la DAP du 23 février 2017 relative au fonctionnement des

²⁹ LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

QER, sur un avis préalable de la CPU dédiée et un « *rapport circonstancié* » du chef d'établissement qui sollicite le transfert de l'intéressé vers un établissement doté d'un QER, sous réserve de l'accord du directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP). En pratique, la principale voie d'accès au QER est une demande d'orientation individuelle par la DAP, indépendamment de toute sollicitation de l'établissement d'accueil. Le bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP) est saisi pour avis. Une commission centrale de supervision (CCS) examine l'ensemble des situations des personnes détenues à orienter vers les QER. Elle est pluridisciplinaire, ce qui aux yeux de la DAP « *constitue une garantie supplémentaire quant à l'objectivation des critères d'affectation* ». L'autorisation de transfert est sollicitée auprès des juges d'instruction pour les personnes prévenues d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (AMT). La décision finale d'affectation appartient au bureau de gestion de la détention (BGD) de la DAP.

Le « plan national de lutte contre la radicalisation » présenté par le premier ministre au mois de février 2018 prévoit que l'ensemble des près de 450 hommes « TIS » a vocation à être évalué dans l'un des six quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) récemment créés, « *sauf à ce qu'elle soit parfaitement connue par les professionnels (en raison d'une incarcération déjà longue) et sauf pour les cas où il y a une impossibilité d'ordre judiciaire en lien avec la sensibilité de l'affaire* » : le motif d'écrou suffit à orienter les personnes en quartier spécifique quelle que soit l'analyse de leur niveau d'engagement dans une idéologie violente. Le Comité de prévention contre la torture (CPT), lors de sa visite en France en 2015, contestait cet état de fait, considérant que « *l'infraction pour laquelle la personne est placée en détention, et notamment le lien avec une activité terroriste ne peut pas être le seul critère justifiant la ségrégation* ».

Les sessions s'enchaînent sans que l'on sache pour quels motifs certaines personnes sont sélectionnées avant d'autres. Interrogée à ce sujet, la DAP indique que deux critères président à l'affectation des intéressés en QER : l'approche de la fin de peine et le « profil », qui recouvre l'infraction commise, les interactions sociales de la personne concernée, sa personnalité et sa « dangerosité » estimée. Le fait d'avoir déjà été évalué dans une structure de même type n'empêche pas une nouvelle affectation en QER, ce qui ajoute au manque de clarté du dispositif de prise en charge des personnes dites radicalisées.

Pour les « DCSR », la priorité est donnée aux personnes ayant fait l'objet d'un isolement de longue durée et aux « situations complexes ». Des cadres pénitentiaires ont confirmé aux contrôleurs que les critères d'affectation leur paraissent bien souvent flous. « *Nous n'y trouvons pas de lisibilité et sommes parfois bien en peine d'expliquer aux personnes concernées pourquoi elles se retrouvent dans ces structures. Elles paraissent souvent déracinées par rapport à leur établissement d'origine où, après le choc de l'incarcération (il s'agit souvent de leur première expérience en prison) elles avaient pris leurs marques.* » Le responsable d'une unité se rappelle ainsi la situation d'un jeune majeur, en fin de peine, « *qui devait sortir en sursis mise à l'épreuve* », et a été affecté en QER : « *Il était complètement déboussolé et ne comprenait pas du tout le sens de la mesure* ». Le mélange des profils est aussi une préoccupation des personnels pénitentiaires, notamment au regard de la diversité des faits, plus ou moins graves, ayant conduit les intéressés en détention : « *Un jeune qui a eu des velléités de partir en Syrie mais n'est pas allé plus loin que le bout de sa rue se retrouve en promenade ou en activité avec un djihadiste chevronné qu'on soupçonne d'avoir coupé des têtes. Qui va avoir de l'influence sur l'autre à votre avis ? Quand ils se parlent le soir par les*

fenêtres lequel des deux passera pour un caïd ? Nous, on doit gérer ce mélange, veiller à ce que les plus malléables ne tombent pas sous la coupe des plus dangereux, et c'est loin d'être simple ».

A l'instar de la CPU « Radicalisation », aucune procédure contradictoire n'entoure l'affectation en QER : les personnes sont transférées sans en être informées suffisamment en amont de leur départ ni parfois connaître l'établissement de destination, qu'elles apprennent le jour même voire lorsqu'elles y parviennent. Leur consentement n'est, dans ce contexte, pas recueilli : *« on m'a dit, tu n'as pas le choix de toutes façons »*, raconte l'une d'elles. Qu'il s'agisse de personnes détenues en fin de peine, de personnes déjà évaluées dans d'autres dispositifs, de personnes qui étaient auparavant placées en détention ordinaire, nombre d'entre elles n'étaient pas volontaires pour participer à ces sessions. Si certaines déclarent en attendre une possibilité de quitter les établissements de la région parisienne pour se rapprocher de leurs familles en province, nombre d'entre elles ont expliqué aux contrôleurs avoir été transférées sans aucune préparation, voire avec une certaine brutalité : *« J'ai été pris comme un sac dans mon sommeil. On ne m'a pas dit où j'allais. Je l'ai découvert à mon arrivée dans la nouvelle prison »*. Il arrive que les familles qui s'étaient déplacées pour un parloir n'aient pas été prévenues ; bien souvent les affaires personnelles ne suivent pas ou tardivement - *« j'ai porté pendant dix jours ce que j'avais sur moi le jour du transfert »* ; les dossiers médicaux sont transférés avec difficulté ; toutes les activités et projets sont interrompus (travail, formation, enseignement).

Les décisions de transfert précisant l'établissement d'affectation et son régime ne sont pas notifiées aux intéressés comme elles le sont habituellement au reste de la population pénale. A cet égard, la procédure mise en œuvre s'apparente à celle des transfèvements engagés à l'initiative du chef d'établissement *« en cas d'urgence ou de risque de trouble à l'ordre public »*³⁰, qui prévoit une exception à la notification préalable de la décision à l'intéressé : elle exige néanmoins de le faire *« dans le délai d'un mois maximum »*. Or, le transfert en quartier spécifique échappe à toute obligation à ce sujet. Certains établissements ont fait le choix d'envoyer *a minima* une notice informative préalable à l'affectation en QER aux intéressés qui, en pratique, ne la reçoivent pas toujours. En quand bien même, celle-ci est dépourvue de la mention d'éventuelles voies de recours, contrairement aux décisions d'affectation en unités dédiées³¹, qui prévoyaient que *« la décision d'affectation au sein d'une unité dédiée peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les conditions prévues au code de justice administrative »*.

Toutefois, dans le cadre de l'examen de la loi du 23 mars 2019, l'article 726-2 du code de procédure pénale a été complété *« afin de modifier le régime juridique applicable aux personnes détenues au sein de quartiers dédiés à la prise en charge de la radicalisation »* : il ajoute ainsi une obligation de motivation de la décision et l'organisation d'une procédure contradictoire *« au cours de laquelle la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites »*. La mise en œuvre de cette procédure a

³⁰ Prévue par la circulaire de la DAP du 21 février 2012 relative à l'orientation des personnes détenues.

³¹ Avant la modification de l'article 726-2 al.3 du code de procédure pénale.

été détaillée dans un décret du 31 décembre 2019³², la DAP se félicitant de l'intégration des quartiers spécifiques dans le corpus législatif³³.

En pratique, les contrôleurs n'ont été informés de l'existence d'aucune procédure contradictoire lors de la décision de placement en quartier d'évaluation, ni en quartier de prise en charge, ce qui paraît être en contradiction avec l'article 726-2 du code de procédure pénale. Ils observent que le consentement de l'intéressé n'est à aucun moment recueilli.

Une fois au QER, un refus d'adhésion au dispositif entraîne, en principe, un placement à l'isolement ou un transfert d'établissement, comme en témoigne le règlement intérieur d'un des QER visités : « *En cas de refus de la personne détenue de respecter l'emploi du temps et les modalités particulières d'évaluation, ainsi qu'en cas d'incidents disciplinaires répétés ou d'actes de violences, il devra être envisagé une décision de transfèrement prise par l'Administration Centrale ou de placement sous le régime de l'isolement* ». Cette absence d'adhésion s'apparente même à une faute disciplinaire dès lors que le refus de participer au dispositif mis en œuvre par l'administration pénitentiaire ne sera pas perçu comme un simple manque d'effort ou d'implication individuelle dans le parcours carcéral de l'intéressé : il sera passible de sanctions, au premier rang desquels figure le placement à l'isolement.

Le recours aux services d'un interprète, dans le cas de l'évaluation d'une personne détenue non-francophones, n'est pas envisagé au sein des QER visités.

3. LE DISPOSITIF D'ÉVALUATION EST IMPRECIS ET SES RESULTATS SONT OCCULTES

Depuis le début de la mise en place des évaluations en QER, 378 personnes détenues pour des faits liés à des actes terroristes avaient été évaluées à la fin de l'année 2019, parmi lesquelles 91 avaient été poursuivies après leur retour de Syrie ou d'Irak. Selon la ministre de la Justice, l'Administration pénitentiaire s'est dotée des moyens d'évaluer au sein de ces quartiers spécifiques 280 personnes par an. Les rapports d'évaluation sont désormais versés aux dossiers d'instruction et communiqués aux juges de l'application des peines en matière terroriste³⁴ (JAPAT), ce qui n'était pas auparavant systématique.

3.1 LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'ÉVALUATION AU SEIN DES QER

La note du 23 février 2017 relative à l'évaluation des personnes détenues en QER a abrogé les précédentes.

³² Décret n°2019-1579 du 31 décembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux quartiers de prise en charge de la radicalisation.

³³ A l'égard du QER, désormais nommé « quartier de prise en charge de la radicalisation spécialisé dans l'évaluation », il est uniquement précisé, visant l'article R.57-7-84-13 du CPP, que « *lorsque la commission pluridisciplinaire unique visée à l'article D.90 le juge nécessaire* », une personne détenue peut être placée dans ce quartier ; l'évaluation réalisée devant « *déterminer si la personne présente une radicalisation nécessitant une prise en charge adaptée* ».

³⁴ Le JAPAT est compétent pour l'examen de la situation des personnes majeures condamnées pour des faits en lien avec le terrorisme (toutes mouvances) à l'exception des faits d'apologie dont les auteurs restent de la compétence des juges de l'application des peines locaux. Au 31 mars 2019, les deux JAPAT étaient en charge de 466 dossiers (contre 160 en juillet 2013), dont 238 personnes incarcérées. Un troisième magistrat devait renforcer l'équipe.

Au moment de leur création, la durée des sessions en QER était de 17 semaines : 2 semaines de « mise en confiance » à l'arrivée, 8 semaines pendant lesquelles se déroulent les entretiens servant de base à l'évaluation – par l'éducateur et le psychologue formant le binôme de soutien, un conseiller d'insertion et de probation référent, des membres de l'équipe de surveillance et de la direction, 2 semaines de rédaction de la synthèse, 2 semaines d'attente de la décision d'affectation rendue par le bureau SP1 de la DAP, 3 semaines de préparation au transfert. Depuis, la durée d'affectation a été réduite à 15 semaines.

L'objectif est d'évaluer l'existence d'un risque de « *passage à l'acte violent fondé sur un motif extrémiste religieux, ainsi que d'un niveau de radicalité, d'imprégnation religieuse et d'influence pour savoir quel est le risque de nuisance en détention ordinaire en termes de prosélytisme et de contrainte sur les autres personnes détenues* ». Le directeur de l'administration pénitentiaire précisant qu'il s'agit d'une « évaluation de l'imprégnation permettant de s'affranchir de la subjectivité de l'évaluation sommaire réalisée avant le QER », c'est-à-dire en détention ordinaire. Une équipe pluridisciplinaire spécialement formée est chargée d'observer le comportement des personnes concernées, leur interaction avec les autres personnes détenues, de collecter des informations sur leurs relations avec l'extérieur, en se basant notamment sur les entretiens menés. Une synthèse pluridisciplinaire est ensuite rédigée à partir des « *jugements professionnels structurés* » et transmise aux magistrats concernés, juges d'instruction ou juges d'application des peines. Il est recommandé aux CPIP et aux binômes de prendre contact avec l'entourage de la personne évaluée, soit à l'occasion des parloirs, soit en les contactant par téléphone pour déterminer s'ils peuvent constituer « *un soutien* ».

Les éléments recueillis sont partagés et discutés au sein des CPU dédiées, pour aboutir à une synthèse cosignée par le chef d'établissement et le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) à une préconisation d'affectation. Cette synthèse fait apparaître plusieurs fiches, renseignées par chacun des acteurs de l'évaluation : des éléments introductifs (description des faits à l'origine de l'incarcération, antécédents judiciaires, aménagements de peine antérieurs), biographiques (relations familiales, conjugales et sociales, parcours socio-professionnel), et relevant du parcours pénitentiaire (régime de détention antérieur à l'évaluation, activités en détention, communication avec l'extérieur, soins somatiques et psychologiques, indemnisation des parties civiles), de l'investissement de l'intéressé dans l'évaluation, des éléments de personnalité (évaluation de la personnalité³⁵, éclairage sur le fonctionnement psychique – perception de soin, gestion émotionnelle et affective, capacité d'introspection, etc.), une analyse du positionnement et de la réflexion de la personne évaluée sur le passage à l'acte, une évaluation des facteurs de risque et de protection de la radicalisation violente, un plan d'intervention faisant apparaître les préconisations de l'équipe (type d'orientation, nécessité ou non d'un suivi psychologique, nécessité du maintien des liens familiaux ou amicaux, etc.) et la conclusion de la synthèse assortie d'une ou plusieurs préconisations d'affectation par le DFSPIP et le chef d'établissement.

³⁵Dans un QER, l'inventaire de personnalité est réalisé sur le modèle des « Big Five » : ouverture, conscience professionnelle, extraversion, agréabilité, névrosisme.

3.2 DES PROCEDURES D’EVALUATION INCERTAINES

Les constats dressés au cours des visites des contrôleurs à ce sujet ont été complétés par des échanges avec des magistrats instructeurs en charge de dossiers de terrorisme et des JAPAT.

3.2.1 Les « binômes de soutien » : des équipes peu stables et insuffisamment formées marquées par des inquiétudes déontologiques

Les sessions des QER prévoient de multiples entretiens avec les binômes de soutien, composés d’un éducateur spécialisé et d’un psychologue. Ces binômes, dont l’existence remonte à 2015, devaient à l’origine être des soutiens des CPIP au repérage et à la prise en charge du public ancré dans la « radicalisation » violente. Au fur et à mesure des évolutions de leur doctrine d’emploi, ils font aujourd’hui partie de l’équipe pluridisciplinaire qui corédige les évaluations et émettent des préconisations sur le parcours pénitentiaire des personnes détenues dont ils ont la charge. Si au tout début de la mise en place de structures dédiées aux personnes détenues dites radicalisées, on pouvait être frappé par la jeunesse, l’inexpérience de ces professionnels et la fragilité de leur statut, du chemin a été parcouru. Les recrutements de personnes plus expérimentées, avec des contrats plus longs (3 ans au lieu d’un an la plupart du temps), paraissent plus adaptés. Il n’empêche que des questions se posent quant à leur rôle. Le *turnover* reste important : selon les chiffres de la DAP, seulement 56% des membres des binômes sont en poste depuis plus de deux ans, et il ne reste que 21% issus des premiers recrutements. Au cours des visites effectuées par les contrôleurs, nombre d’entre eux faisaient état de leur désir de ne pas rester longtemps à leur poste, faute de s’y sentir à l’aise. Dans la plupart des établissements visités, la mésentente entre psychologues et éducateurs, pourtant supposés travailler étroitement ensemble, paraissait flagrante. Les raisons invoquées étaient partout les mêmes : différences de salaire et de statut en faveur des psychologues, et différence de culture professionnelle.

Les binômes participent aux commissions de suivi au sein des QER, avec tous les autres professionnels, dont le DLRP (délégué local au renseignement pénitentiaire). Ils rédigent un chapitre du rapport d’évaluation et font une préconisation sur la nouvelle affectation de la personne détenue concernée. Cela ne va pas sans poser de problème. Notamment pour les psychologues, pour lesquels des questions particulières de déontologie se posent. Leur fiche de poste ne prévoit pas qu’ils fassent de la prise en charge, mais uniquement de l’évaluation : *« Or, a expliqué aux contrôleurs un de ces professionnels, la frontière est ténue. Lorsque nous sommes en face de quelqu’un qui va mal, que peut-on faire ? Prendre contact avec le SMPR ? On le fait. Souvent sans grand succès. »*

De nombreuses personnes affectées en QER ont le statut de prévenu et *ipso facto* bénéficient de la présomption d’innocence : or, il n’est pas rare que leurs interlocuteurs leur demandent de s’exprimer sur les faits qui leur sont reprochés. Les contrôleurs ont ainsi pu lire dans le rapport d’évaluation de l’une d’elles : *« Il semble très détaché des faits ; nous pouvons même avancer qu’il est trop confiant au regard de ce que la justice lui reproche et de ce qu’il a réellement posé comme acte répréhensible »*. Ou encore, pour une autre personne prévenue, cette phrase présentée comme l’illustration d’un manque de sincérité : *« Concernant les faits, Monsieur, prévenu à ce jour, évoque ce qui lui est reproché en se limitant aux éléments exposés dans le mandat de dépôt, et en rejette la responsabilité »*. Dans un autre rapport, il est noté de façon critique : *« Sur les faits reprochés, Monsieur préfère les relativiser et minimiser son rôle »*. Le binôme précise ensuite, en le présentant comme un élément de nature à jeter la

suspicion, que le prévenu a changé plusieurs fois de versions au cours de l'instruction, ce qui est pourtant parfaitement son droit ; cette précision interroge par ailleurs sur la manière dont cette information, si elle est exacte, a bien pu être communiquée.

Plusieurs psychologues rencontrés ont fait part de leur profond malaise sur leur rôle. L'un d'eux, pourtant doté d'une solide expérience, a ainsi expliqué avoir répondu à une offre d'emploi pour prendre en charge un public de personnes détenues radicalisées sans avoir été averti du fait qu'il travaillerait dans une unité spécifique. *« Tout s'est passé très vite, a-t-il expliqué aux contrôleurs. On ne m'a même pas demandé mon diplôme ! »*. Il a été très surpris de devoir communiquer des éléments qui, de son point de vue, relèvent de la vie privée de la personne : *« Quel intérêt de relever si la personne se masturbe en cellule ? Ils veulent tout savoir. Moi, je pense qu'il faut poser des limites à ce que l'on peut rapporter. Or, on nous enjoint de tout dire. »* Un autre professionnel dit avoir découvert avec stupéfaction de devoir partager ses observations en CPU avec le représentant du renseignement pénitentiaire. *« Non seulement on nous fait jouer le rôle de détecteur de mensonges, quand nous sommes mis en situation d'interroger la sincérité des propos qui nous sont tenus, mais nous sommes aussi priés de dévoiler des informations dont nous ne savons pas quel usage en est fait. »* Un directeur de SPIP rencontré lors d'une visite déplore que les échanges en CPU se concentrent sur le seul recueil d'informations, laissant peu de place à une réflexion sur les prises en charge individuelles. Les binômes sont supposés répondre à la question du risque de passage à l'acte violent. *« Moi, je ne sais pas quoi écrire sur ce sujet »,* déplore un professionnel. *« En vérité, je n'en sais rien. Je ne fais pas de prédictions. »* Inquiets de possibles dérives, certains professionnels ont réclamé une supervision et ne l'avaient pas obtenue lors de la rédaction du rapport.

Ces questions déontologiques se posent de façon tout aussi aiguë, voire davantage encore pour les « DCSR ». Ceux-ci, placés presque exclusivement en détention ordinaire, au quartier d'isolement (QI) ou au quartier disciplinaire (QD) à la période d'enquête des contrôleurs, ignorent officiellement qu'ils sont ainsi catalogués et font l'objet d'une attention et d'une surveillance particulière des autorités pénitentiaires. Ils reçoivent aussi la visite des binômes, chargés de procéder à leur évaluation. Mais nombre de ces professionnels reconnaissent volontiers *« avancer masqués »*, pour ne pas dévoiler le statut de ces personnes détenues. Elles tentent alors de gagner leur confiance en utilisant divers prétextes, ou à la faveur d'un incident, *« qui sert alors de coin d'entrée »*. Informée de ces pratiques fréquentes, la DAP les désapprouve. Il n'empêche que faute de cadre précis, cette ambiguïté persiste et est de nature à saper toute relation de confiance entre ces professionnels et les personnes détenues concernées, et à jeter le discrédit sur le travail effectué, contrairement à toute éthique, en utilisant la ruse.

Les règles de déontologie communément admises par la profession de psychologue ne paraissent pas respectées au cours des processus d'évaluation en détention des personnes dites « radicalisées ». Elles prévoient qu'en toutes circonstances, le psychologue n'intervient qu'avec le consentement préalable libre et éclairé des personnes concernées, qu'il prend acte de leur refus lorsqu'elles sont en état de l'exprimer. Le psychologue est tenu de respecter le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. Or, il est constant que des éléments privés et cliniques, repris dans les évaluations, sont confiés au psychologue par les personnes évaluées sans qu'elles sachent qu'ils peuvent être réutilisés à leur détriment.

3.2.2 Une évaluation dont la méthode est peu rigoureuse et dont le contenu est difficilement accessible par la personne concernée

Le contenu de l'évaluation et des préconisations, débattu entre professionnels, est parfois problématique. Il n'est en effet pas rare que des désaccords surgissent, tant sur la perception de la personne que sur la préconisation finale, lorsque des divergences d'avis se sont fait jour. Il a parfois été fait état, au cours des entretiens, de réécritures ou de pressions sur des professionnels pour qu'ils modifient leurs écrits dans le but de tenter de parvenir à un consensus. La pluridisciplinarité tant invoquée est alors perçue par certaines personnes rencontrées comme un leurre. Dans un établissement visité, la rédaction - très répétitive - est en réalité la juxtaposition d'observations et de points de vue bien plus qu'une élaboration commune de propositions, chacun restant en réalité dans son domaine de compétence.

Contrairement à l'avis de nombre de rédacteurs de ces évaluations, l'opinion assez générale des responsables pénitentiaires, à l'administration centrale comme dans les établissements, est que la qualité de ces écrits - liée à la fois à une meilleure formation et à un recrutement plus sourcilleux - s'est améliorée. Désormais systématiquement versées dans les dossiers d'instruction et communiquées aux JAPAT, elles sont devenues un outil apprécié des magistrats. Ceux-ci émettent parfois des réserves sur « *la naïveté* » de certaines approches, et même s'il a parfois fallu mettre en garde contre la fâcheuse habitude d'évoquer les faits avec des prévenus ce qui pourrait servir d'argument de contestation de la procédure pour les avocats, globalement le document est considéré comme « *assez fiable* ». Pour l'application des peines, « *ces documents sont plus riches d'informations que les expertises car produits après d'assez nombreux entretiens, contrairement aux expertises psychiatriques qui souvent ne sont rédigées à la suite d'un seul entretien, et dont les auteurs semblent souvent désarmés face au phénomène djihadiste qu'ils ont tendance à analyser selon les mêmes grilles que les autres formes de criminalité.* »

Les modalités de restitution des évaluations varient considérablement d'un établissement à l'autre. Il arrive que chaque professionnel rencontre la personne détenue pour lui faire part de ses observations. Il se peut aussi que seule la synthèse et la conclusion soient lues. La personne détenue peut ou non-recevoir une copie du document, qu'elle peut lire seule, ou en compagnie d'un intervenant sans toutefois l'emporter avec elle.

Si parmi les personnes détenues entendues par les contrôleurs, certaines considéraient que l'évaluation leur paraissait fidèle aux échanges et à l'idée qu'elles se faisaient d'elles-mêmes, certaines expliquaient avoir le sentiment « *d'être tombées dans un piège* ». « *Alors que j'ai joué le jeu et suis venu à tous les entretiens, alors que j'ai dévoilé des choses très intimes de ma vie, notamment les relations avec ma famille, ils n'avaient pas besoin de m'assassiner comme ça ! Tout ce que j'ai dit s'est retourné contre moi* », expliquait ainsi une personne prévenue, très angoissée à l'idée que ce document, versé au dossier d'instruction, soit aussi un élément à charge au moment du procès. « *Quoi que je dise, tout se retourne toujours contre moi* », a protesté une personne détenue auprès des contrôleurs, « *de toute façon, on sait bien que ceux qui nous évaluent dépendent de ceux qui nous accusent. Alors comment leur faire confiance ?* » Contrairement à une expertise, il n'existe pas de possibilité de demander une « contre-évaluation ».

Le CGLPL a été alerté à de nombreuses reprises sur les difficultés rencontrées par les intéressés pour lire l'intégralité de leur synthèse ou à la consulter, une fois l'évaluation terminée, dans leur établissement d'affectation. La DAP prévoit que la notification de

l'évaluation soit encadrée par un certain nombre de règles. Considérée comme un document administratif, la synthèse est versée au dossier pénal et communicable à la personne concernée, uniquement si elle en fait la demande, cette remise lui étant notifiée. Un refus de communication de la synthèse doit être motivé en droit et en fait et peut faire l'objet de recours administratifs. En vertu de l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, certains extraits des synthèses peuvent être retirés.

En réalité, les consignes transmises par la DAP démontrent une forte réticence, qui confine à l'entrave, à communiquer ce document à la personne concernée. Comme cela est expliqué dans un courrier de la DAP en réponse à un DSPIP, la personne détenue doit en faire la demande, la DAP considérant qu'elle « *n'a pas à la lui communiquer de prime abord* ». L'administration s'octroie en outre la possibilité de « *ne communiquer qu'une partie de la synthèse (ex. conclusions)* ». Si la personne ne s'en contente pas, souhaitant disposer de l'intégralité de la synthèse, « *il conviendra (d'un point de vue juridique du moins) de la lui communiquer sous peine de risque contentieux* ».

3.2.3 Après le QER, des affectations peu cohérentes avec les évaluations

La synthèse pluridisciplinaire sert de base à la décision de transfert de la personne évaluée. A cet égard, la commission se prononce en faveur d'un type d'établissement (établissement pour peine, maison d'arrêt) et d'un régime d'affectation : détention ordinaire – avec ou sans précision du régime de détention, quartier d'isolement, quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR), voire, très ponctuellement, quartier pour détenu violent (QDV). S'il est parfois fait mention des attaches familiales et des projets professionnels, aucun établissement n'est spécifiquement visé à ce stade ; la décision finale revient à la DAP.

Comme c'était le cas pour les unités dédiées, le placement en quartier d'isolement est donc une orientation post-QER autonome, un véritable « régime de détention » et non plus une mesure exceptionnelle et temporaire comme elle devrait le rester.

Au cours de leurs enquêtes sur place, les contrôleurs ont ponctuellement noté un important décalage entre les préconisations faites et la décision finale d'affectation, portant notamment atteinte au droit au maintien des liens familiaux. Par exemple, une personne pour laquelle l'équipe pluridisciplinaire avait préconisé une affectation en détention ordinaire dans un établissement proche de la Haute-Saône (70), a été transférée à près de 500km. Une autre, malgré une préconisation d'affectation en centre de détention, était affectée dans un bâtiment de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ; ne croyant plus en la parole de ses interlocuteurs, elle se préparait à sortir « *avec la haine* ». Une autre, affectée au QPR de Condé-sur-Sarthe alors que ses proches sont domiciliés à l'étranger, contestait cette décision et souhaitait obtenir, sans savoir comment s'y prendre, son transfert au QPR de Lille-Annœullin. Enfin, une personne pour qui il était préconisé que « *quelle que soit son affectation, il semble indispensable de favoriser la rencontre de Monsieur avec des détenus de droit commun, et pas spécifiquement avec des personnes détenues radicalisées ou terroristes* », fut affectée en QPR.

Si à l'issue des premières sessions, les affectations en détention ordinaire se transformaient fréquemment en placement au quartier d'isolement cette tendance s'est peu à peu modifiée. La DAP précise qu'au moment de la rédaction de ce rapport, à l'issue de leur passage en QER :

- 75% des personnes « TIS » évaluées ont fait l'objet d'une affectation en détention ordinaire (sans précision du type d'établissement)

- 15% ont été orientés vers un QPR
- 10% ont été placés en quartier d'isolement
- 5% des personnes dont l'orientation préconisait une orientation en détention ordinaire ont finalement fait l'objet d'un placement en quartier d'isolement dans leur établissement d'accueil.

Les chefs d'établissement sont en effet seuls compétents pour décider du placement à l'isolement. Si une démarche de suivi peut être ponctuellement menée dans certains QER, il n'a pas toujours été permis aux contrôleurs de s'en assurer.

Le CGLPL regrette qu'il n'ait pas été possible de prendre connaissance de la proportion précise d'affectations conformes aux préconisations issues des QER et de celles, différentes, prises par l'administration centrale. Cela aurait pourtant permis de savoir quelle crédibilité l'administration pénitentiaire accorde aux instruments qu'elle met elle-même en place, mais qu'elle n'est apparemment pas en capacité de mesurer.

3.3 L'OMNIPRESENCE DU RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE : FACTEUR DE DESTABILISATION DES EQUIPES QUI S'INTERROGENT SUR SON ROLE

Le renseignement pénitentiaire est désormais très présent dans le repérage, la prise en charge et l'évaluation des personnes détenues radicalisées, qu'elles relèvent du droit commun ou de la législation anti-terroriste, d'autant qu'il est présent dans les CPU. En avril 2017, son rattachement à la communauté du renseignement a entraîné la création du bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP). La nouvelle structure se décline au niveau interrégional avec la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP), et à l'échelon des établissements avec les délégués locaux du renseignement pénitentiaire (DRLP). D'importants moyens en personnel et en équipement ont été dédiés à cette réforme.

La doctrine du « besoin d'en connaître », qui réserve aux personnes habilitées l'accès à des informations sensibles, s'applique désormais au renseignement pénitentiaire. Jusqu'à la réforme, le directeur était le seul interlocuteur des agents chargés du renseignement dans son établissement. Les choses ont changé, « les partenaires extérieurs », comme la DGSI, pouvant à la fois être les seuls destinataires des informations et demander directement aux agents des surveillances individuelles et des rapports particuliers sans en informer le chef d'établissement. Considéré comme très utile par la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), ce renseignement pénitentiaire réformé, animé par une équipe étoffée et dédiée à l'administration centrale, pose bien des questions au sein des détentions. On l'a vu au cours des CPU, où, qu'il s'agisse d'agents pénitentiaires ou d'autres professionnels, le partage d'informations ne va pas de soi. Un directeur pénitentiaire déplore ainsi : *« Avec le renseignement, on est dans le noir total ; on nous demande de surveiller. On le fait, mais on le fait sans comprendre »*. Contrairement à ce qui avait été annoncé, aucune nouvelle doctrine d'emploi du renseignement pénitentiaire n'a été communiquée, qui permettrait de définir sans ambiguïté son rôle et son périmètre d'intervention.

4. LES QUALIFICATIONS « TIS » ET « DCSR » ENTRAÎNENT DES MESURES DE SECURITE EXORBITANTES ET INEGALEMENT FONDEES EN DROIT.

Les conditions de détention diffèrent pour les personnes « TIS » et « DCSR » selon qu'elles se trouvent dans les quartiers de détention (ordinaire/isolement) ou dans les quartiers spécifiques (QER/QPR).

Dans le premier cas, elles correspondent globalement au standard habituel de ces quartiers avec toutefois des particularités liées à cette appartenance ; dans le second cas, elles sont exorbitantes du droit commun.

4.1 L'INFLUENCE DE L'APPARTENANCE AUX CATEGORIES « TIS » ET « DCSR » SUR LES REGIMES DE DETENTION DE DROIT COMMUN

La présence de personnes catégorisées « TIS » et « DCSR » dans un établissement pénitentiaire ne modifie pas substantiellement le régime de détention en vigueur en détention ordinaire ou au quartier d'isolement. Toutefois, les conditions de détention de ces personnes sont différemment impactées selon l'état général de l'établissement dans lequel elles se trouvent, notamment au regard du niveau de surpopulation carcérale s'agissant d'une maison d'arrêt ou de la politique du chef d'établissement. En outre, celles placées à l'isolement subissent l'évolution sécuritaire qui caractérise, depuis plusieurs années, la gestion des quartiers concernés par ce régime.

4.1.1 Le poids des contraintes de gestion pénitentiaire sur le régime des « TIS » et « DCSR » en détention ordinaire

Malgré la surpopulation de la quasi-totalité des maisons d'arrêt, les personnes « TIS » et « DCSR » sont en proportion plus nombreuses à bénéficier d'un **encellulement individuel**. Ce droit est cependant compris dans certains établissements comme une interdiction de partager une cellule avec une autre personne, ce qui peut être vécu par comme une forme de stigmatisation, en particulier dans les quartiers où les personnes détenues dans les cellules avoisinantes ne disposent pas toutes d'un lit. En outre, notamment dans les quartiers pour femmes, le placement seule en cellule peut constituer un isolement de fait lorsqu'il s'accompagne de mesures étroites de contrôle et d'une faible offre d'activités.

Ce « privilège » constitue, en réalité, une facilité de gestion pour le personnel : les surveillants sont plus aisément en mesure de les repérer dans leur secteur, donc de mieux les observer ; les fouilles et les changements de cellule périodiques sont plus faciles à organiser lorsqu'elles ne concernent que la seule personne concernée par ce type de mesures. Au nom de cette logique de surveillance, l'initiative de Fleury-Mérogis, consistant à apposer une étiquette nominative de couleur – jaune ou rouge – sur chacune des portes de cellule des personnes catégorisée « TIS » en détention ordinaire afin d'indiquer au personnel la présence d'une personne et lui rappeler les consignes particulières de gestion, est à juste titre perçue comme une véritable discrimination par les personnes concernées.

Le fait d'être catégorisé « TIS » et « DCSR » est par ailleurs un critère d'exclusion ou de limitation pour une affectation au sein d'un module de respect.

L'**accès aux activités** diffère selon les établissements en fonction de l'offre et de la politique de l'établissement. La participation aux activités scolaires, socioculturelles et sportives (en salle de musculation mais non sur le terrain extérieur) est quasiment partout autorisée à tous,

en général avec une limitation de présence dans un même secteur à un nombre maximum de personnes relevant des mêmes mesures de sécurité.

En revanche, si quelques établissements permettent un accès à tous de l'ensemble des activités professionnelles, la plupart érigent des conditions excluantes pour les personnes catégorisées « TIS » et « DCSR ». L'appartenance à cette catégorie peut empêcher, par principe, l'accès au travail ou à certains emplois (par exemple, au service général) mais aussi aux dispositifs de formation professionnelle. Là où l'offre d'activités est réduite, la priorité est parfois donnée à d'autres personnes sans plus expliciter le réel motif du refus d'inscription. Ailleurs, des arguments de sécurité sont mis en avant pour exclure ce public du travail ou du sport extérieur, en raison par exemple du positionnement excentré des ateliers ou du terrain de sport.

En général, toutes les personnes affectées en détention ordinaire ont aussi la possibilité de se rendre à l'office religieux organisé collectivement dans la limite d'un nombre maximum de personnes autorisées.

Le **maintien des liens familiaux** n'est pas remis en cause pour ce public, qui a accès aux parloirs et aux unités de vie familiales (quand l'établissement en est doté) comme toutes personnes affectées en détention ordinaire. Il en est de même de la possibilité de correspondre et de passer des appels téléphoniques.

Comme pour toute demande d'une personne n'appartenant pas à la famille proche, l'obtention d'un permis de visite peut être précédée d'une enquête administrative ; dans certains établissements, la demande pour la visite d'un condamné « TIS » est transmise au bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP).

Le contrôle de la correspondance et des appels téléphoniques est plus resserré pour ce public : le courrier est intégralement lu et transmis au délégué local du renseignement pénitentiaire, les conversations téléphoniques font l'objet d'une écoute et d'une retranscription systématiques.

Les contrôleurs ont, dans de nombreux établissements, constaté **l'interdiction d'ouvrages religieux**, sans qu'une liste précise leur ait été communiquée par l'administration. Les propriétaires de ces ouvrages, qui peuvent voir accepté un livre dans un établissement puis confisqué dans un autre, contestent cette pratique dans la mesure où les livres concernés sont, à l'extérieur, en vente libre. Les décisions de retrait, temporaires ou définitives, ne sont généralement pas notifiées par écrit à leur propriétaire, et lorsqu'elles le sont, elles ne sont pas motivées. Ces restrictions échappent en outre à tout débat contradictoire.

Les personnes catégorisées « TIS » font l'objet de **mesures de sécurité** systématiques. Les fouilles de cellule sont plus fréquentes (et suivies de la fouille intégrale de la personne concernée), le matériel est plus sévèrement contrôlé (retrait temporaire du matériel informatique, passage des effets personnels au contrôleur à bagage-X), des changements de cellules sont réalisés dans le cadre de « rotations de sécurité », les contrôles nocturnes s'effectuent parfois dans des conditions très intrusives, les consultations à l'hôpital ont lieu avec force moyens de contraintes (menottes et entraves) et une surveillance constante du personnel pénitentiaire pendant les soins.

Surtout, sur la base du motif de mise en examen, les personnes doivent se soumettre, après chaque visite au parloir, à une fouille intégrale ou accepter de passer sous un portique à ondes millimétriques (POM) pour les rares établissements qui en sont dotés. Sauf rare exception, la

mesure n'est jamais réévaluée pour une personne « TIS », quelle que soit l'évolution de son comportement. Dans un établissement pénitentiaire pour mineurs, seules les personnes relevant de cette catégorie subissent une fouille intégrale à l'issue d'une visite au parloir. Devoir se dénuder systématiquement après une visite est vécu comme une mesure extrêmement vexatoire et humiliante.

Le CGLPL a également été alerté sur l'interdiction de porter certains vêtements au sein de quartiers de détention pour femmes. Dans un établissement de la région parisienne, une note de la direction à l'attention de la population pénale interdisait en 2016, tantôt « *pour des raisons de sécurité* », tantôt au visa de la circulaire de la DAP du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention, le port de jupes longues et de foulards lors des mouvements en détention et en cour de promenade.

Selon la direction, cette consigne poursuit plusieurs objectifs, dans un contexte d'arrivée d'un nombre important de personnes écrouées pour des faits de terrorisme islamique et d'une « *modification de la façon de se vêtir* ». La note œuvre ainsi en faveur d'une lutte contre « *les phénomènes d'emprise qui se sont manifestés sur les cours de promenade au travers d'une modification des comportements ayant pour objet principal de dissimuler tout ou partie du visage de façon ostentatoire et marquer une proximité avec le courant de pensée radicale propagé par plusieurs de ces personnes écrouées pour des faits de terrorisme* ». Un lien direct est donc fait entre le port de vêtements dont on estime qu'ils sont manifestement religieux, avec le comportement prosélyte de leur propriétaire et, au-delà, du mouvement de pensée radicale observé par l'administration chez certaines femmes. S'agissant du foulard, un autre argument, avancé par la direction de l'établissement, met en avant une inquiétude sur la nécessité de vérifier à tout moment l'identité des personnes détenues³⁶ qui doivent découvrir en permanence leur visage, même en cellule. Un dernier argument tient aux difficultés matérielles de réalisation de fouilles en cas de port de vêtements amples. Cette instruction crée donc un amalgame entre des impératifs de différentes natures : exigences sécuritaires, interdiction du port de signes religieux en détention, lutte contre le prosélytisme.

4.1.2 Un « virage sécuritaire » du régime des quartiers d'isolement à la suite de l'affectation de personnes dites « TIS » et de « DCSR »

En mars 2019, 75 personnes sur les 508 catégorisées « TIS », soit une proportion de 13 % d'entre elles, étaient placées dans un quartier d'isolement (QI). Certaines sont ainsi isolées car l'autorité judiciaire ou pénitentiaire à l'origine de la décision de placement considère que leur profil justifie l'application d'un régime de détention hautement sécuritaire ; d'autres se retrouvent aussi en QI, indépendamment de leur profil, afin de permettre, faute de structure adaptée, l'absence de communication avec une ou plusieurs personnes présentant les mêmes caractéristiques pénales. En outre, une consigne de la direction de l'administration pénitentiaire a été transmise aux chefs d'établissements afin de réserver une partie des places du QI, au titre des « places étanches » annoncées par la garde des sceaux, pour y placer, le cas échéant, des personnes « TIS » ou suivies pour « radicalisation islamiste ». La mise en œuvre de cette mesure a eu pour conséquence de sortir des quartiers d'isolement – ou de ne plus y affecter – des personnes qui y étaient auparavant placées à des fins de protection.

³⁶ Les personnels pénitentiaires doivent être constamment en mesure de s'assurer de la présence effective des détenus (art.D.270 CPP)

Par voie de conséquence, la plupart des personnes « TIS » voient leur mesure d'isolement automatiquement reconduite tous les trois mois. Les décisions de renouvellement ne mentionnent en général que des éléments antérieurs au placement à l'isolement, alors qu'elles devraient démontrer la persistance du risque et établir que l'isolement reste l'unique moyen d'éviter un trouble ou de rétablir l'ordre.

Du fait de cette évolution du profil des personnes isolées, le régime de détention du QI est appliqué dans toute sa rigueur : les sorties de cellule et les déplacements sont encadrés par plusieurs surveillants ; les cellules sont plus fréquemment fouillées, des rotations de sécurité sont organisées périodiquement ; les personnes sont systématiquement fouillées à nu après une visite au parloir ; le plus haut niveau d'escorte et de sécurité leur est appliqué lors des extractions, notamment médicales ; aucun regroupement n'est autorisé dans une salle d'activités ou dans une cour de promenade ; les personnes isolées font toutes l'objet d'une surveillance spécifique durant la nuit impliquant un contrôle visuel de leur cellule lors de chacune des rondes. En outre, à la suite d'un incident, des mesures spécifiques de gestion peuvent être prises à l'égard d'une personne isolée, notamment son menottage lors de chaque sortie de cellule et son encadrement par du personnel vêtu de tenues d'intervention.

De surcroît, des mesures particulières jusqu'alors réservées aux seuls détenus particulièrement surveillés (DPS) sont désormais applicables aux personnes catégorisées « TIS ». A titre d'exemple, on peut citer l'impossibilité pour un proche de réserver un rendez-vous à la borne du parloir et l'information au dernier moment de la programmation d'une visite, ce qui subsidiairement empêche la personne détenue de faire la démarche en vue d'obtenir un parloir prolongé. Dans deux établissements visités, les personnes « TIS » étaient soumises avant parloir à une première fouille intégrale.

La présence de personnes catégorisées « TIS » a contribué à élever encore le niveau de sécurité et de contrôle dans les quartiers d'isolement. Un dispositif juridique et sécuritaire a été spécialement élaboré pour mettre en œuvre à Fleury-Mérogis la vidéosurveillance continue d'une personne dans sa cellule au mépris de son intimité. A la suite de l'agression commise au quartier d'isolement de Vendin-le-Vieil en janvier 2018 par une personne catégorisée « TIS » et du blocage des établissements ayant résulté d'un mouvement social d'ampleur, l'administration pénitentiaire a décidé d'équiper nombreuses portes de cellule d'une trappe pour menotter la personne avant toute ouverture et d'autoriser les surveillants des QI à n'intervenir auprès d'une personne détenue qu'après avoir revêtu leur tenue pare-coups.

Dans un tel contexte, les relations entre des surveillants en tenues d'intervention pendant toute la durée de leur service et des personnes détenues menottées à l'intérieur de leur cellule avant tout déplacement sont réduites au strict minimum dans un climat en général tendu.

Une personne rencontrée dans un quartier d'isolement a dénoncé la « *cruauté* » de l'isolement auquel elle était soumise : « *C'est ma plus grande souffrance. On me demande d'être civilisée alors qu'on me traite comme un animal ; on isole, comme ça tout le monde est rassuré. Et si demain je fais quelque chose, on dira : je vous l'avais bien dit !* ». Disant ressentir des pertes de mémoire et de la notion du temps de même que des difficultés d'expression, elle insistait dans les termes suivants sur les conséquences d'un tel mauvais traitement : « *Plus ils nous emmènent vers le bas, plus haut on met notre foi. Il n'y a plus que ça qui compte pour nous. Et je pars du principe qu'ici, traitée comme je le suis, c'est ma foi qui est attaquée* ».

4.2 UN REGIME SPECIFIQUE POUR LES QUARTIERS D’EVALUATION DE LA RADICALISATION (QER) ET LES QUARTIERS DE PRISE EN CHARGE DE LA RADICALISATION (QPR)

Le régime de détention appliqué dans les QER et les QPR se caractérise par une sévérité proche de celui en vigueur dans les QI. Les personnes détenues qui sont placées dans ces quartiers sont, de fait, soumises à un isolement qui ne dit pas son nom. La question se pose de la compatibilité des objectifs d’évaluation et de prise en charge des QER et des QPR avec l’option sécuritaire adoptée par l’administration pénitentiaire.

Au cours de l’année 2018, cette recherche d’équilibre s’est posée sensiblement dans les mêmes termes à la section civile du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, saisie des conditions de prise en charge des personnes affectées en section dite « D-Rad :ex » de la prison d’Ittre. Créées en 2016 et destinées à accueillir les « *détenus liés au terrorisme* », ces sections ont pour objectif le « *containment* »³⁷ et d’éviter un maintien sous un « régime de sécurité particulière individuelle (RSPI) » des personnes qui y sont affectées. La Commission d’enquête parlementaire³⁸ a considéré que l’encadrement de la vie quotidienne et les conditions de détention au sein de ces quartiers « *ne s’apparentent pas, prima facie, à l’isolement individuel* ».

Toutefois, par une décision rendue le 26 avril 2019³⁹, la juridiction belge a condamné l’Etat, estimant que, sans remettre en question la désignation d’ailes spécifiques et la catégorisation des personnes détenues, qui relèvent d’une gestion exclusivement pénitentiaire, « *force est de constater qu’en dépit de l’intention de maintenir les détenus des ailes ‘D-Rad :ex’ dans un régime de droit commun, les conditions de détention des demandeurs constituent un régime de sécurité particulière individuelle, aussi limité soit-il* ». Le tribunal a par exemple constaté que les mesures de sécurité mises en œuvre à l’endroit des personnes affectées dans ces quartiers dépassent les délais prévus par la loi et peuvent être systématiquement reconduites et ce, sans garantie procédurale.

Le tribunal belge a enfin estimé qu’à « *trop envisager la question de la radicalisation en prison de manière collective, l’Etat belge a-t-il perdu de vue l’approche nécessairement individualisée de toute mesure de sécurité particulière* ».

La systématique et la rigueur des modalités de prise en charge au sein des quartiers spécifiques français suscitent, pour le CGLPL, la même inquiétude.

4.2.1 Des conditions de transfèrement durcies de manière systématique

Au motif de ne pas dévoiler la date des transferts pour des raisons de sécurité, il arrive fréquemment que l’administration pénitentiaire informe les personnes affectées dans un QER au dernier moment, voire pas du tout. Il est aussi possible de l’apprendre quand il leur est demandé aux personnes de rassembler leurs effets personnels en vue d’un transfèrement organisé le lendemain.

La suspicion est encore plus grande vis à vis des personnes affectées en QPR, qui n’en sont quasiment jamais informées en amont, du fait de la crainte de réaction par rapport à une

³⁷ Confinement.

³⁸ Chargée d’examiner les circonstances qui ont conduit aux attentats terroristes du 22 mars 2016 à Bruxelles.

³⁹ Jugement 4^{ème} chambre affaires civiles du 26 avril 2019, Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile. N° de répertoire 2019/10055, n° de rôle 18/16/A.

affectation pouvant ne pas correspondre à la préconisation faite antérieurement au QER et à un transfert dans un lieu éloigné susceptible de compliquer la visite des proches.

La prise de connaissance des règles de vie applicables dans le quartier s'effectue au gré des entretiens d'entrée et du déroulement des premiers jours, plus rarement par la lecture d'un document de présentation – seule la maison d'arrêt d'Osny a élaboré un règlement intérieur pour son QER à l'intention des personnes détenues, au cours desquels les personnes réalisent la modification profonde de leur régime de détention. Sauf pour les personnes auparavant placées à l'isolement, les nouvelles mesures de restriction et de contrôle contrastent avec les conditions de détention en vigueur dans leur établissement précédent, à l'exemple d'une personne rencontrée dans un QPR et qui se trouvait antérieurement dans un centre de détention avec la clé de la porte de sa cellule à sa disposition.

4.2.2 Des conditions de vie qui s'apparentent à celles des quartiers d'isolement

Chaque personne bénéficie d'un encellulement individuel. Identiques dans leur conception générale aux cellules des autres quartiers, les cellules des QER et des QPR ont toutefois été dotés d'équipements sécuritaires qui n'existaient pas auparavant dans les « unités dédiées », notamment d'un passe-menottes dans chaque porte, et que l'on retrouve généralement dans les quartiers d'isolement.

La perspective visuelle à l'intérieur des cellules est réduite du fait de l'installation d'un caillibottis derrière chaque fenêtre.

Il en est de même dans les cours de promenade des QER et QPR, qui s'apparentent par leur configuration à celles des quartiers d'isolement. Constituées d'espaces emmurés, avec des sols bétonnés et couvertes par plusieurs grilles métalliques, les cours « aériennes » de Fleury-Mérogis, qui sont d'ailleurs les mêmes que celles du QI voisin, ne respectent pas le droit des personnes à accéder réellement à l'air libre. Le nombre de personnes autorisées à être ensemble dans une cour est particulièrement limité.

Les principales difficultés matérielles pour les personnes placées en QER et en QPR proviennent des interdictions et des limitations imposées en cellule concernant les effets et objets personnels et les produits achetés en cantine. Comme pour les quartiers d'isolement, ces dérogations au régime général de détention sont toujours justifiées par des raisons de sécurité, en l'occurrence par la préoccupation de ne pas encombrer les cellules afin d'en faciliter la fouille. Certains quartiers QER ou QPR appliquent d'ailleurs des procédures propres au QI : ainsi, une paire de ciseaux peut être laissée à la personne en cellule juste le temps qu'elle se coupe les cheveux.

Ces mesures concernent le nombre de vêtements autorisés en cellule mais aussi les produits de toilettes, les livres, les CD, etc. Les limitations ont souvent été mises en place par l'administration sans réflexion sur les contraintes générées : une plainte récurrente concerne ainsi les délais pour obtenir le renouvellement des vêtements avec ceux restés au vestiaire.

Certaines interdictions sont particulières aux QER en raison de la brièveté relative du séjour. L'administration considère en effet qu'il est possible de se passer pendant quatre mois de son matériel informatique ou de sa console de jeu, qui restent donc consignés au vestiaire de la personne.

L'incompréhension des personnes provient également du fait que ces restrictions sont différentes d'un établissement à un autre : la bouilloire électrique ou le ventilateur sont ici

autorisés en cellule mais pas les couverts en métal, alors que les règles inverses s'appliquent ailleurs. Il en est de même de l'offre de produits vendus en cantine voire du mode de commande qui peut être spécifique au quartier.

En fonction de l'établissement où elle se trouve, la personne est donc soumise à des injonctions différentes.

4.2.3 Une offre d'activités insuffisante pour permettre une réelle vie sociale

La durée d'une session en QER de quatre mois et la priorité faite à l'évaluation sont mises en avant pour justifier la faible offre d'activités.

De fait, durant leur séjour en QER, les personnes détenues n'ont accès à aucun poste rémunéré au titre du travail ou de la formation professionnelle et ne peuvent pas suivre un enseignement scolaire ; dans le meilleur des cas, le responsable local de l'enseignement (RLE) intervient sur le plan administratif pour limiter les effets de l'interruption brutale des études liés aux transferts. Les personnes aux QER d'Osny et de Vendin-le-Vieil n'ont pas non plus accès à la bibliothèque de l'établissement. Pendant la période d'évaluation, les activités sportives proposées se limitent à une séance hebdomadaire dans une salle de sport ; l'accès au terrain extérieur n'est possible qu'à Vendin-le-Vieil, le week-end, au terme de la période d'évaluation. Quelle que soit l'activité, les personnes y participent en petits groupes.

L'emploi du temps d'une personne en QER est déterminé par les entretiens liés à l'évaluation et, lorsqu'elles existent, par les activités, peu nombreuses, encadrées par des intervenants extérieurs mais aussi par certains acteurs du QER. En revanche, la prise en charge collective, qui était organisée dans l'unité dédiée d'Osny, n'existe plus dans le QER.

Dans ce contexte, les personnes détenues passent beaucoup de temps, seules, dans leur cellule. La promenade peut être la seule occasion dans une journée de se retrouver avec d'autres personnes. De manière exceptionnelle, le QER de Vendin-le-Vieil autorise, une fois par semaine, le regroupement de quatre personnes, sans la présence d'un intervenant, autour de jeux de société.

Dans les deux QPR visités, les personnes peuvent travailler, se rendre à la bibliothèque et faire du sport, dans une salle ou sur un terrain extérieur. En revanche, elles n'ont accès ni à la formation professionnelle ni à des cours scolaires collectifs, un enseignant de Lille-Annœullin proposant toutefois des suivis individualisés ou aidant à mettre en place un enseignement à distance.

Les activités proposées par le SPIP s'inscrivent dans le « processus de désengagement » affiché à Annœullin ou dans le programme « Odyssée » de Condé-sur-Sarthe, auxquelles on participe par groupes restreints et recomposés périodiquement. L'ambiguïté est de mise s'agissant de la participation volontaire ou obligatoire à ces activités : quand elles souhaitent marquer une protestation, les personnes détenues manifestent par des refus de participation à des activités dont elles considèrent qu'elles leur sont imposées ; de son côté, l'administration interprète ces refus comme une forme collective de boycott.

Une personne placée en QER ou en QPR peut rencontrer un représentant d'un culte dans le cadre d'un entretien individuel mais n'est nulle part autorisée à assister aux offices collectifs organisés au sein de l'établissement. L'entretien se déroule dans un bureau d'entretien ou dans la cellule de la personne, la porte de la cellule devant rester ouverte à Condé-sur-Sarthe.

4.2.4 Des relations avec les proches régies selon des règles qui aggravent l'isolement

Une minorité de personnes placées en QER et en QPR reçoivent la visite de leurs proches. La plupart de ces quartiers étant basés dans des territoires excentrés des agglomérations parisiennes et lilloises, de surcroît mal desservis par les transports en commun, une affectation dans ces établissements a souvent pour effet un éloignement géographique des familles, temporaire (QER) ou prolongé (QPR). Par ailleurs, les déplacements – le plus souvent effectués en voiture – constituent un coût financier qu'un bon nombre d'entre elles ne sont pas en mesure d'assumer.

L'organisation des modalités de visite, propre à ces quartiers, complique également la venue des proches au parloir. Pour des raisons de sécurité, les visites se déroulent dans des créneaux horaires fixes, en nombre restreint et parfois incompatibles avec les emplois du temps scolaires. En outre, les familles des personnes placées en QER et en QPR, comme celles des personnes inscrites au répertoire des DPS, ne sont pas autorisées à utiliser les bornes de réservation et doivent prendre rendez-vous par téléphone.

Depuis les événements survenus en mars 2019 au CP de Condé-sur-Sarthe, les personnes souhaitant rendre visite à leur proche doivent accepter de se soumettre à des contrôles de sécurité propres à cet établissement : palpation de sécurité systématique – même si le visiteur est un enfant – réalisée par un agent de même sexe, change de couche pour les nourrissons en présence d'un personnel de surveillance, retrait du couvre-chef, notamment du voile pour les femmes qui en portent. Contrairement à l'opération de changement de couche, qui se déroule dans un local séparé du hall d'entrée des visiteurs, le contrôle du couvre-chef s'effectue au niveau du portique, longtemps au vu de toute autre personne présente dans le secteur, le chef d'établissement justifiant cette organisation par des raisons de sécurité. Confrontées à l'obligation de retirer leur voile à la demande ou sous le regard d'un agent de sexe masculin, de nombreuses femmes ne sont plus venues aux parloirs. Ce conflit concernait la plupart des personnes du QPR qui, auprès des contrôleurs, ont toutes évoqué un sentiment d'humiliation. Depuis, un réaménagement sommaire a été réalisé (installation d'un paravent) et la fouille des visiteuses sont désormais effectuées par des agents féminins. La situation reste instable et continue de créer des tensions, aussi bien parmi les personnes détenues et leurs proches qu'au sein du personnel pénitentiaire.

Les personnes placées en QER n'ont pas accès aux unités de vie familiales (UVF), dans le seul établissement qui en est doté (Vendin-le-Vieil), aux motifs de la brièveté du séjour et de la primauté donnée à l'objectif d'évaluation durant celui-ci. En revanche, l'accès aux UVF pour les personnes des deux QPR s'effectuait sans exclusive jusqu'à la fermeture provisoire de celles de Condé-sur-Sarthe.

Les modalités de contrôle de la correspondance, épistolaire et téléphonique, présentent des particularités dans les QER et QPR. Ainsi, s'il est possible de passer des appels depuis le téléphone installé dans la cellule à Vendin-le-Vieil où ce dispositif a été installé, les appareils sont fermés la nuit dans les cellules du QER alors que leur utilisation est possible en permanence dans les autres quartiers. De même, pour les personnes placées dans ces quartiers, le courrier entrant et sortant est enregistré et transmis au renseignement pénitentiaire. En outre, le contrôle du courrier et des conversations téléphoniques est systématique. Au sein d'un QER ou d'un QPR, à la différence des autres quartiers, la lecture, l'écoute et la retranscription des conversations sont, le plus souvent, réalisées par un agent

autre que le vaguemestre ou celui affecté à la téléphonie au sein de l'établissement : ce type de contrôle effectué par un surveillant de proximité est vécu par les personnes détenues comme une intrusion supplémentaire dans leur intimité.

4.2.5 Des mesures de sécurité exorbitantes du droit commun, draconiennes et systématiques

Les QER et les QPR sont organisées selon des règles de sécurité qui sont proches de celles des quartiers d'isolement, l'objectif de l'administration étant de réduire au maximum les contacts des personnes qui y sont placées avec les autres personnes détenues et d'encadrer très strictement leurs déplacements en dehors de la cellule.

Pour respecter l'étanchéité de ces quartiers, les circulations des personnes affectées dans les autres secteurs de l'établissement sont suspendues afin d'éviter tout croisement, à l'aller et au retour, avec une personne d'un QER ou d'un QPR qui se rend, par exemple, dans le secteur des parloirs ou dans les locaux de l'unité sanitaire où toute autre consultation ou tout autre soin ne peut alors avoir lieu simultanément. Certains établissements ont aménagé, au sein du QER ou du QPR, un local à des fins médicales pour limiter l'accès des personnes placées dans ces quartiers aux seuls cas où le plateau technique de l'unité sanitaire est indispensable ; la confidentialité des consultations et des soins n'y est pas toujours assurée dans la mesure où ils peuvent se dérouler avec la porte ouverte, voire en présence du personnel de surveillance, conformément parfois à une note de service.

Dans un QER ou un QPR, tout déplacement en dehors de la cellule s'effectue dans un cadre sécuritaire strict sans comparaison avec la pratique des autres quartiers. Chaque sortie de cellule est individuelle et mobilise plusieurs surveillants. Préalablement à l'ouverture de la porte, il est parfois exigé de la personne détenue qu'elle se place au fond de sa cellule, les bras écartés, pour permettre au surveillant de vérifier au travers de l'œilleton qu'elle ne tient rien dans ses mains ou bien qu'elle remette, par le passe-menottes, aux fins de contrôle, ce qu'elle est autorisée à emmener dans la cour de promenade (vêtement, tabac, bouteille d'eau). Après avoir été autorisée à sortir de sa cellule, la personne doit se positionner au milieu du couloir de l'unité et se présenter, bras et jambes écartées, pour les opérations de contrôle que réalisent deux surveillants positionnés devant et derrière elle. Un premier contrôle est réalisé à l'aide d'un appareil de détection des masses métalliques passé sur toutes les parties du corps, puis un deuxième surveillant effectue une fouille par palpation, enfin la personne doit passer sous un portique de détection avant de quitter l'aile d'hébergement. Le déplacement s'effectue sous une escorte composée d'au moins deux surveillants, voire pour un mouvement de promenade, par la totalité des agents de l'unité d'hébergement et en présence du premier surveillant.

En général, toutes ces procédures se déroulent sans aucun échange verbal entre la personne détenue et les surveillants. La première s'exécute en adoptant une posture distante, les seconds sont concentrés sur leurs gestes professionnels. L'ambiance est totalement dépariée des relations qui se nouent ordinairement lors d'une ouverture de cellule.

Les fouilles de cellule ont lieu avec une fréquence et selon des modalités – intervention des équipes locales d'appui et de contrôle (ELAC) – proches de la pratique en vigueur dans un quartier d'isolement. Il en est de même pour les changements périodiques de cellule imposés dans le cadre des « rotations de sécurité ». Lors des extractions médicales, les personnes détenues dans les QER et QPR se voient appliquer les moyens de contrainte (menottes et

entraves), pendant les transports et au sein de l'hôpital, avec la même systématique que les personnes isolées et peuvent subir, comme ces dernières, la présence du personnel constituant l'escorte durant la consultation ou le soin. La nuit, elles sont soumises aux mêmes règles de surveillance renforcée que les personnes placées à l'isolement : le contrôle visuel de leur cellule a lieu à chaque ronde, parfois assorti d'une obligation de donner un signe de vie qui réveille donc la personne.

Comme pour toute personne en QI, les fouilles intégrales sont réalisées, de manière systématique, dans un certain nombre de situations prédéterminées : à l'arrivée, lors d'une fouille de cellule, à l'issue d'une visite, à l'aller comme au retour d'une extraction médicale ou judiciaire. Lorsque les établissements en sont dotés, la fouille intégrale peut être remplacée par un passage au portique à ondes millimétriques (POM) à la sortie des parloirs ou des UVF. Les fouilles intégrales se déroulent parfois, en présence de plusieurs surveillants, selon des modalités peu respectueuses de l'intimité et de la dignité de la personne (cf. la pratique des surveillants de Condé-sur-Sarthe qui utilisent une lampe de poche pour éclairer l'entrejambe de la personne). Ces mesures sont décidées par les chefs d'établissement dans le cadre d'un régime exorbitant de fouilles non individualisées, justifiées par des motivations stéréotypées, en lien avec les faits à l'origine de l'incarcération. La décision est ensuite systématiquement renouvelée. Bien qu'elle fasse mention de la possibilité de saisir le tribunal administratif dans un délai de deux mois « *à compter de la notification de la présente décision* », celle-ci n'est en général pas notifiée.

La similitude de l'ensemble de mesures de sécurité et du régime de détention applicable dans les QER et les QPR avec celui de l'isolement est totale lorsque des mesures particulières de gestion sont prises, telles celles de « gestion individuelle » en vigueur à Condé-sur-Sarthe, puisque la personne ne croise plus quiconque et ne peut plus participer à aucune activité collective. Les garanties prévues dans le code de procédure pénale pour la procédure d'isolement, notamment la possibilité d'un débat contradictoire préalablement à la décision initiale ou lors de son renouvellement n'étaient, avant la publication du décret du 31 décembre 2019, pas envisagée au QPR. Désormais, lorsqu'une « *décision de placement initial en quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) est envisagée, le chef d'établissement informe la personne détenue par écrit des motifs invoqués. La même procédure est applicable lorsqu'est envisagée une décision de renouvellement de placement* ». L'intéressé dispose d'un délai supérieur ou égal à soixante-douze heures pour préparer ses observations à compter du moment où elle est mise en mesure de consulter, éventuellement en présence d'un avocat, les éléments de la procédure. La décision de placement en quartier de prise en charge de la radicalisation est motivée et notifiée sans délai à la personne détenue par le chef d'établissement.

Cette procédure - entrée en vigueur postérieurement aux enquêtes sur place du CGLPL - apporte cependant moins de garanties que celle de l'isolement, dans la mesure où le réexamen de la décision de placement au QPR ne doit intervenir qu'à l'issue d'un délai de six mois⁴⁰, contre trois mois au quartier d'isolement. L'information délivrée aux personnes

⁴⁰ Soit dix-huit mois au maximum, en vertu de l'article R. 57-7-84-19 CPP : « *Le placement initial au sein d'un quartier de prise en charge de la radicalisation visé au II de l'article R. 57-7-84-13 est d'une durée maximale de six mois. Au terme de ce délai, et dans les conditions décrites à la présente sous-section, ce placement peut être renouvelé par l'autorité compétente désignée à l'article R. 57-7-84-17 pour une nouvelle durée qui ne saurait*

concernées n'est pas toujours claire à cet égard. Dans un QPR visité, la décision de la CPU arrivant précise en effet : « *Vous êtes affecté au QPR. Votre situation personnelle sera réétudiée dans un délai d'un an* ».

Le décret prévoit en outre que la liste des personnes détenues placées en quartier de prise en charge de la radicalisation est seulement « *communiquée à l'équipe de l'unité sanitaire de l'établissement à chaque modification de l'effectif* ». Contrairement aux dispositions relatives aux mesures d'isolement, au cours desquelles « *chaque personne détenue placée à l'isolement doit faire l'objet d'un examen médical au moins deux fois par semaine* »⁴¹, il n'est fait mention d'aucune visite médicale obligatoire au QPR.

4.3 UN ACCES AUX MESURES D'AMENAGEMENT DE PEINE QUI IGNORE TOUTE PERSPECTIVE DE REINTEGRATION

La loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 a prohibé l'accès des personnes condamnées pour des faits de terrorisme⁴² à une grande partie des mesures d'aménagement et de réduction de peine : semi-liberté ou placement à l'extérieur⁴³, suspension ou fractionnement de peine⁴⁴, crédit de réduction de peine⁴⁵. L'accès à la libération conditionnelle, même s'il est juridiquement maintenu est inaccessible en pratique. En effet il est soumis à l'avis d'une commission chargée de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité de la personne condamnée qui nécessite un délai parfois supérieur à la longueur de la peine et ne peut être accordé qu'après l'exécution, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, ou de placement sous surveillance électronique pour une durée d'un à trois ans⁴⁶ qui ajoute une contrainte supplémentaire. De telles exigences, qui ne sont que difficilement compatibles avec des peines restant à courir encore longues, excluent systématiquement ceux qui ont été condamnés pour des faits de terrorisme par le tribunal correctionnel.

Dans de telles conditions, et de l'avis de tous, le terrain de la préparation à la sortie n'est pas investi en détention. Les peines sont exécutées intra-muros jusqu'au dernier jour ; les sorties sont « sèches ». Les réductions supplémentaires de peine (RSP) et les permissions de sortir, dont le droit d'accès n'a pas été restreint par la loi de 2016, sont accordées de manière très restrictive pour les premières et rarissimes pour les secondes ; l'appel du Parquet est systématique.

excéder six mois. Au terme d'une durée d'un an, le ministre de la justice est seul compétent pour prolonger le placement par durée maximale de six mois renouvelable ».

⁴¹ Article R57-7-63 CPP.

⁴² Faits détaillés à l'article 421-1 CPP ; sont seulement exclues trois qualifications particulières et correspondant aux délits les moins graves. A ce sujet, voir E. Bonis-Garçon, "A propos de l'article 8 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 : vers la création d'un droit spécial des aménagements de peine pour les condamnés pour terrorisme", *Dr.pén.* 2016, étude 26.

⁴³ En tant qu'aménagement de peine ou en tant que mesure probatoire à la libération conditionnelle, art. 723-1 CPP.

⁴⁴ Art.720-1 CPP.

⁴⁵ Art. 721-1-1 CPP

⁴⁶ Cette disposition a fait l'objet d'une censure du Conseil Constitutionnel (Cons. Const. 6 sept. 2019, n°2019-799/800 QPC) en ce qu'elle fait obstacle, pour les personnes condamnées étrangères sous le coup d'une décision d'éloignement du territoire à toute mesure de libération conditionnelle.

Peu proactif sur le terrain des aménagements de peine, le SPIP se limite à une recherche de logement à la libération. Il s'agit d'ailleurs d'un sujet d'inquiétude pour de nombreuses personnes rencontrées par le CGLPL : « *aucune [structure d'hébergement] ne nous acceptera* ».

A la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, le SPIP adresse un rapport au chef d'établissement lorsque la sortie d'une personne condamnée pour des faits de terrorisme est imminente, afin de démontrer que des actions ont été mises en œuvre, reconnaissant qu'il s'agit « *d'ouvrir au maximum les parapluies* ». Les démarches d'insertion et de préparation des projets se heurtent en outre à la mise en application de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS), qui constituent une contrainte supplémentaire à l'accomplissement des démarches – administratives, professionnelles, à l'extérieur.

Loin d'être un processus de préparation à la sortie, la fin de peine du public « radicalisé » est un temps où les conditions sécuritaires peuvent au contraire se durcir, comme en témoigne une personne affectée en QPR : « *Vous vous rendez compte, passer d'un QPR à la sortie ? Ici on ne fait que ressasser. Par contre, je n'ai trouvé personne pour me parler de l'avenir* ». La sortie du QPR semble d'ailleurs, à l'instar des affectations post-QER, échapper à un travail de suivi : « *Il y a eu 5 départs en un an et demi, on ne sait pas ce qu'ils sont devenus* ».

CONCLUSION GENERALE

Comme cela a été écrit dans les précédents rapports du CGLPL consacrés à ce sujet, malgré des alertes venues du terrain, la prise de conscience par l'administration pénitentiaire de la problématique de la prise en charge des personnes « radicalisées » en détention a été tardive. En 2014, une ébauche d'unité dédiée a été mise en place à la maison d'arrêt de Fresnes à la seule initiative de son directeur. Regroupant exclusivement des personnes détenues mises en examen pour des faits liés au terrorisme, ce nouvel espace spécifique avait alors été vivement critiqué par le ministère de la Justice. Sous la pression des événements (la multiplication des attentats commis sur le sol français, auxquels avaient participé des personnes qui pour certaines paraissaient avoir été gagnées par l'islam radical au cours de périodes de détention antérieures), des unités dédiées avaient été mises en place. La philosophie du dispositif consistait alors à regrouper les personnes détenues concernées afin de sécuriser le reste des détentions et de tenter de combattre le prosélytisme.

Le CGLPL s'était alors prononcé contre ce regroupement, considérant qu'il entraînait plus d'inconvénients que d'avantages, et présentait des risques importants d'atteintes aux droits fondamentaux. L'ouverture des unités dédiées, par la suite, avait aussi entraîné de la part du CGLPL des critiques notamment sur l'aspect discrétionnaire du placement dans des quartiers spécifiques, où un statut de détention particulier était créé, sans qu'un cadre juridique prévoyant les voies de recours nécessaires garantisse aux personnes concernées l'exercice normal de leurs droits⁴⁷.

Au fil du temps, grâce des retours d'expérience et à des programmes de recherche, la politique de la DAP a évolué pour aboutir à la situation actuelle où un système mixte « *ni regroupement, ni dispersion* » l'a pour le moment emporté.

On ne peut mésestimer les risques inhérents à la présence en détention de personnes détenues poursuivies, condamnées voire seulement repérées pour des actes ou des comportements ancrés dans un islamisme politique prônant la violence. Des agressions, considérées par l'administration pénitentiaire comme des attentats, ont été commises contre des agents pénitentiaires, à Osny, Vendin-le-Vieil et Condé-sur-Sarthe. Certains ont été très gravement blessés, et ces actes ont entraîné des réactions légitimes d'angoisse et de peur et de profonds traumatismes parmi le personnel.

Interrogée pendant les travaux préparatoires au présent rapport, la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) a indiqué que, depuis 2016 et l'apogée de Daech, la menace terroriste dans les prisons françaises est allée croissante. À ce titre, la France serait le pays d'Europe le plus concerné. Le retour programmé d'environ 250 djihadistes français, hommes femmes et mineurs, retenus dans les territoires kurdes de Syrie, auquel l'administration pénitentiaire s'était préparée, a été annulé au printemps 2019. Mais la situation géopolitique pourrait remettre en cause cette décision et conduire à leur incarcération massive en cas de retour en France.

Le phénomène, malgré la tendance à la baisse du nombre de personnes actuellement incarcérées concernées par la question de la radicalisation islamiste, est bien loin de

⁴⁷ Quelques jours avant la remise du second rapport du CGLPL, la création des UD a été encadrée par la loi, l'article 726-2 du code de procédure pénale prévoyant que la décision d'affectation au sein d'une UD « *peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif* ».

s'éteindre. L'allongement des peines encourues provoque des incarcérations de plus en plus longues, qui désormais concernent aussi les femmes poursuivies et condamnées non seulement pour leur départ vers des zones de conflit, mais aussi pour leur participation à la préparation et à la réalisation d'actes terroristes sur le territoire français.

Dans ce troisième rapport, le CGLPL revient sur la prise en charge des personnes dites « radicalisées » en détention et, en particulier, sur la question du respect de leurs droits fondamentaux. A partir des saisines reçues, des visites et des entretiens réalisés, le CGLPL constate, dans la continuité de ses premiers travaux, que le mode de prise en charge des personnes constituant la catégorie pénitentiaire des « personnes radicalisées » est loin de satisfaire aux critères essentiels qui doivent présider aux conditions de leur détention et qu'il est de nature à porter atteinte, de diverses manières, à leurs droits fondamentaux.

La catégorie pénitentiaire quasi-autonome des « personnes radicalisées », terroristes islamistes, « TIS » et droit commun susceptible de radicalisation « DCSR » repose sur un processus de repérage dépourvu de toute garantie procédurale, globalement vecteur d'insécurité juridique pour un public déjà peu informé de ses droits. Les critères présidant à l'intégration de personnes détenues au sein de la catégorie des « personnes radicalisées » sont opaques et discriminants, et laissés à l'appréciation de chaque établissement, voire de chaque agent. L'entrée dans la catégorie des personnes écrouées non pas pour des faits de terrorisme mais pour des faits de droit commun, repérées par l'administration comme étant susceptibles de « radicalisation » - les « DCSR » - ne donne lieu à aucune information de la personne concernée.

La création d'une catégorie pénitentiaire spécifique constitue un risque pour les droits fondamentaux en ce qu'elle est susceptible de faire obstacle à la nécessité impérieuse de personnaliser la prise en charge et le suivi des personnes ; l'identification d'une catégorie de personnes détenues conduit de fait à appliquer des mesures trop systématiques à une population dont on ne peut ignorer l'hétérogénéité. Dans son rapport annuel 2015, le CGLPL avait rappelé *« l'exigence de faire preuve de discernement dans la prise en charge des personnes détenues (...) Bien que le souci de la sécurité soit légitime, il conduit trop souvent à des mesures indifférenciées qui, par esprit de système, par souci de simplicité ou par précaution, sont appliquées à des situations très diverses »*.

Le présent rapport montre que, malgré un cadre supposé commun, les prises en charge diffèrent considérablement d'un établissement à l'autre. Pourtant c'est partout le statut de l'intéressé – écroué pour des faits de terrorisme (« TIS ») ou « DCSR » –, bien plus que son comportement ou même que son niveau d'ancrage dans le radicalisme, qui détermine sa prise en charge.

Bien que désormais encadré par décret⁴⁸, **le régime des quartiers spécifiques, quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR) ne paraît pas offrir un cadre juridique solidement sécurisé**. Ainsi, les garanties en matière d'information, de recours, de contestation en particulier des évaluations, n'y sont pas abordées. Le processus même de repérage, à l'origine de profondes modifications de la prise en charge, est dépourvu de toute garantie.

⁴⁸ Décret n° 2019-1579 du 31 décembre 2019 modifiant le code de procédure pénale (partie réglementaire - décrets en Conseil d'État) et relatif aux quartiers de prise en charge de la radicalisation – JO du 1^{er} janvier 2020

Le principe de « l'évaluation de la radicalisation » en quartier spécifique (QER), principalement destinée à décider de l'affectation de personnes détenues, a des effets indéniables sur le parcours pénitentiaire et judiciaire des intéressés. Tant l'affectation dans ces quartiers spécifiques que les régimes de détention qui y sont appliqués peuvent faire grief à ceux qui les subissent. Or, comme le précise l'art. L211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : « *les personnes ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent* ». Le CGLPL considère que toute mesure de contrainte ou de mise à l'écart fait grief à la personne qu'elle concerne et doit pouvoir faire l'objet de recours. Les critères d'affectation en quartier d'évaluation doivent donc être précisés et s'accompagner d'une information suffisante des personnes concernées. La possibilité d'un recours contre les décisions d'affectation dans ces quartiers doit être garantie par une disposition législative explicite.

Les conditions d'organisation des évaluations, leur encadrement juridique et la mise en œuvre des décisions prises au sein de ces quartiers suscitent l'inquiétude.

Des questions déontologiques et éthiques se posent aux professionnels qui en ont la charge. Il n'est pas admissible que certains professionnels, chargés de l'évaluation de personnes détenues camouflent les objectifs de leurs entretiens avec elles. Officiellement proscrite par la DAP, cette attitude doit être rigoureusement interdite et des consignes strictes doivent être transmises. La déontologie des psychologues doit faire l'objet de rappels et d'une façon plus générale les fonctions des professionnels doivent être précisées, et ceux-ci laissés moins seuls dans la conduite de leur mission. La liberté d'organisation laissée aux équipes locales ne doit pas permettre des disparités de traitement inacceptables selon la politique conduite dans chaque établissement.

De même, **le rôle du renseignement pénitentiaire doit être clarifié.** Au cours des évaluations, les professionnels partagent devant les agents du renseignement des informations sans avoir la moindre idée de l'usage qui peut en être fait, ce qui les place régulièrement en porte à faux par rapport à la déontologie de leurs professions respectives.

Les conséquences réellement tirées des évaluations sont mal connues. Les cas examinés par le CGLPL permettent de penser que les affectations en sortie de QER ne sont pas toujours conformes aux conclusions de l'évaluation. L'administration pénitentiaire n'est du reste pas en mesure d'analyser les parcours pénitentiaires des personnes passées par les QER, ce qui ôte une part de son sens à la procédure d'évaluation. Dans ces conditions, la gestion des personnes radicalisées s'apparente plus à celle d'un flux traité dans une succession de mesures ponctuelles qu'à la gestion de parcours liés à une personnalité et orientés vers une réinsertion.

Les établissements pénitentiaires, par ailleurs largement contraints par d'autres impératifs, notamment la surpopulation, mettent en place un principe de précaution : des mesures de sécurité en découlent, telles que des placements de longue durée à l'isolement ou des placements prolongés jusqu'à un an au quartier des arrivants. La tentation est forte de remplacer une logique de prise en charge par une pratique de neutralisation. Le nombre relativement faible des personnes concernées, environ 1500, le permet.

La mise en place de quartiers spécifiques s'inscrit dans la logique de l'administration pénitentiaire de multiplier des régimes dits « différenciés » à connotation disciplinaire. En cela, l'affectation post-QER apparaît davantage comme un outil de gestion de la détention qu'un outil permettant la prise en charge des personnes évaluées. La création de QPR, conçus

pour accueillir des personnes de manière temporaire, au maximum dix-huit mois, poursuit en réalité une logique de mise à l'écart à long terme, parfois jusqu'à la libération. Au-delà, le placement au quartier d'isolement préconisé en QER devient une affectation officielle, de longue durée qui revient à faire de l'isolement un régime de détention autonome et durable appliqué sans fondement juridique.

Qu'elles soient incarcérées en détention ordinaire ou dans des quartiers spécifiques, qu'elles soient poursuivies ou condamnées pour des faits en lien avec une entreprise terroriste ou qu'il s'agisse de personnes détenues de droit commun repérées comme radicalisées, ces personnes subissent des conditions de détention qui dérogent au régime de droit commun.

Pour les personnes incarcérées dans les quartiers spécifiques le régime de détention est quasi-équivalent à celui de l'isolement. Pour celles qui sont en détention ordinaire les contraintes supplémentaires ou les restrictions aux droits sont nombreuses : surveillance accrue ; accès fréquemment impossible au travail, à l'enseignement, à la formation professionnelle, aux unités de vie familiales ; contrôle accru des communications et des correspondances ; mise en œuvre de régimes de fouille exorbitants pour la plupart ; présence quasi-systématique du personnel de surveillance pendant les soins, etc. Ces conditions de détention justifiées par des impératifs de sécurité ont un caractère systématique qui interroge sur leur légalité et des conséquences néfastes sur la vie en détention de personnes qui sont toutes amenées un jour à sortir de prison.

Le CGLPL est à cet égard particulièrement inquiet des décisions prises par certains établissements pénitentiaires, de restreindre l'accès aux activités professionnelles des personnes écrouées pour des faits de terrorisme, alors même qu'aucune disposition ne l'autorise. En réponse aux sollicitations de la Contrôleure générale, la direction de l'administration pénitentiaire assure que les mesures restrictives prises en matière d'accès au travail des personnes « TIS » n'ont pas pour objet de stigmatiser une certaine partie de la population pénale et sont liées, en application de l'article D.432-3 du code de procédure pénale « *au profil pénitentiaire des demandeurs de travail et aux nécessités de bon fonctionnement des établissements* ». Le CGLPL considère néanmoins qu'une consigne empêchant toute une catégorie de personnes détenues d'exercer un travail ou de suivre une formation professionnelle, sans aucune individualisation ni évaluation de leur situation familiale est en contradiction avec l'objectif de réinsertion que revêt l'activité professionnelle en détention.

Le fait que l'administration pénitentiaire ne soit pas en capacité de produire des chiffres permettant d'évaluer la réalité de l'accès des personnes « TIS » et « DCSR » au travail, à la formation professionnelle, à l'enseignement et aux unités de vie familiale est tout à fait inacceptable et démontre, s'il en était besoin, que ces droits, acquis pour l'ensemble des personnes détenues et destinés à favoriser leur réinsertion, ne sont pas considérés comme essentiels pour cette catégorie de la population pénale.

De nombreux établissements pénitentiaires se sont dotés de programmes de prévention de la radicalisation violente (PPRV) sans parvenir à les pérenniser. Si les activités sont variées (sculpture, création de meubles, photographie, sophrologie, conférences-débats...), les conventions relatives aux actions mises en œuvre, dont l'objectif poursuivi est présenté par les services compétents comme étant la lutte contre la radicalisation violente, ne précisent généralement pas les modalités concrètes de cette prévention. En pratique, ces programmes peinent à atteindre leur public.

La préparation à la sortie n'est pas pensée et les mesures d'aménagements de peine sont inaccessibles. Dépourvue de projet d'aménagement de peine et de perspectives sociales ou professionnelles, la prise en charge de la « radicalisation » proposée apparaît sans effet. Il est paradoxal que pour ces personnes considérées par l'administration pénitentiaire comme nécessitant une prise en charge spécifique, le retour à la vie en société soit moins bien préparé encore que pour les autres.

Qu'il s'agisse de quartiers spécifiques ou de détention ordinaire, les mesures de sécurité et les nombreuses restrictions imposées aux personnes dites « radicalisées » entravent l'exercice de leurs droits fondamentaux. À cet égard, le CGLPL constate que l'objectif de sécurité prend le pas sur toute autre considération, notamment celle de la préparation à la sortie.

Dès lors, on voit mal comment ce dispositif, qui n'est marqué que par des contraintes dont la gestion quotidienne crée une tension généralisée parmi le personnel pénitentiaire, les personnes détenues et leur entourage, pourrait participer à la prévention de la violence et de la récidive.

Si le principe d'une prise en charge spécifique des personnes « radicalisées » ne semble pas devoir être remis en cause, son organisation actuelle ne peut être regardée comme satisfaisante. Il convient :

- de garantir la transparence des affectations dans ce régime et des évaluations ;
- de respecter les droits de la défense des personnes concernées ;
- de respecter la déontologie de chacune des catégories de professionnels intervenant dans le dispositif ;
- d'assurer des conditions de détention personnalisées, adaptées au comportement et au niveau d'ancrage de chacun ;
- de prévoir des modalités de prise en charge faisant place à des programmes efficaces de prévention de la radicalisation violente tout en assurant les modalités de préparation de la sortie nécessaires pour une réinsertion réussie.

Depuis six ans, la succession de dispositifs dont l'encadrement juridique est toujours mis en place *a posteriori* crée une instabilité dommageable aussi bien pour le personnel que pour les personnes détenues. Ces changements ne sont pas le résultat d'une réflexion prenant en compte une évaluation approfondie des dispositifs antérieurs, mais celui des pressions de l'actualité ou de la commande politique. Les mesures de sécurité, déjà exorbitantes du droit commun, conduisent à isoler davantage encore les personnes détenues « radicalisées ». Les exigences croissantes de sécurité portent atteinte aux droits fondamentaux sans être pour autant le gage d'une sécurité véritable.

ANNEXES : LES ENQUETES SUR PLACE

Les contrôleurs se sont rendus dans deux établissements pénitentiaires dans le cadre des missions habituelles du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (les maisons d'arrêt de Fleury-Mérogis et d'Osny) et spécialement dans cinq autres établissements (les centres pénitentiaires de Vendin-le-Vieil, de Lille-Annoëullin, de Lille-Sequedin, d'Alençon Condé-sur-Sarthe et la maison d'arrêt de Lyon-Corbas). Les quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER), quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR), les quartiers d'isolement (QI) et disciplinaires (QD) ont été systématiquement visités. Toutes les personnes détenues écrouées pour des faits de terrorisme (« TIS ») qui l'ont demandé ont rencontré les contrôleurs, dans de bonnes conditions de confidentialité, la plupart du temps dans leur cellule ou dans des salles d'entretien. Il a été plus difficile d'entrer en contact avec les personnes repérées par l'administration comme étant susceptibles d'être « radicalisées » (« DCSR »), qui sont supposées ne pas savoir qu'elles ont été repérées puis ainsi classées. Toutefois, des entretiens ont eu lieu lorsque les personnes avaient auparavant été averties de leur statut, soit fortuitement soit délibérément par les autorités de l'établissement.

4.1 MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MÉROGIS (ESSONNE)

La maison d'arrêt Fleury-Mérogis a fait l'objet d'une mission de contrôle du CGLPL au mois de novembre 2018.

Au premier jour du contrôle, le 5 novembre, la maison d'arrêt des hommes (MAH) comptait 166 personnes détenues prises en charge au titre de la radicalisation islamiste, réparties en deux catégories particulières désignées, selon la terminologie adoptée par l'administration pénitentiaire, comme « TIS » et « DCSR ».

Les premières, 105 personnes « TIS », sont écrouées pour des faits en lien avec une entreprise terroriste ; les secondes, 61 personnes « DCSR », le sont pour des faits de droit commun mais sont susceptibles d'être engagées dans un islamisme radical. L'inscription sur la liste des « DCSR » est décidée au cours de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) radicalisation par le chef d'établissement, à son initiative ou à celle de la cellule interrégionale des services pénitentiaires (CIRP) à la demande des services de renseignement « partenaires ». Cette inscription se fait à l'insu de la personne concernée : de l'avis des intervenants rencontrés, *« on inscrit plus facilement les personnes sur la liste des DCSR qu'on ne les retire plus tard »*.

Ces personnes représentent environ 4% de l'ensemble de l'effectif de l'établissement (4 255 personnes détenues à la maison d'arrêt des hommes le 1er novembre 2018, soit un taux d'occupation de 144%).

La maison d'arrêt des femmes (MAF) comptait à la même date 16 personnes « TIS », dont deux hébergées à la nurserie, et une personne suivie au titre de la lutte contre la radicalisation violente, soit 3,2 % de l'ensemble de l'effectif. Au jour de la visite, 276 femmes occupaient les 237 places de la maison d'arrêt, soit une densité de population de 116%.

4.1.1 Typologie des personnes « TIS » et « DCSR »

La population globale des « TIS » et des « DCSR » relève majoritairement de la catégorie pénale des prévenus (121 prévenus ; 45 condamnés) mais dans le détail la proportion

majoritaire est supérieure pour les « TIS » (98/105) et inverse pour les « DCSR » qui sont moins nombreux mais majoritairement des condamnés (38/61).

Les hommes sont plus nombreux (149) que les femmes (17). Chez les hommes, on compte un peu plus de « TIS » (89) que de « DCSR » (60) alors que toutes les femmes sont à une exception près toutes répertoriées « TIS ».

Au moment du contrôle, toutes les personnes « TIS » et « DCSR » étaient majeures.

Les 149 « TIS » et « DCSR » sont également réparties dans les différents bâtiments de la maison d'arrêt des hommes. Les bâtiments D3 et D5 hébergent toutefois davantage de « TIS », du fait de l'implantation du quartier d'isolement (QI) dans le premier et du quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) dans le second.

Au sein de la maison d'arrêt des hommes, cinq personnes (3 « TIS », 2 « DCSR ») sont inscrites dans le répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS), dont trois sont placées au quartier d'isolement.

4.1.2 Les personnes « TIS » et « DCSR » en détention ordinaire

A la maison d'arrêt des hommes, les personnes désignées « TIS » et « DCSR » sont réparties dans tous les bâtiments où elles sont dispersées dans les différents étages. L'affectation des personnes écrouées pour des faits de terrorisme relève de la direction de la sécurité et des détentions, « sur proposition de la cellule renseignement ».

Les surveillants les prenant en charge au quotidien ne sont pas formés à la problématique particulière de ces personnes et ne disposent pas d'outils spécifiques pour consigner leurs éventuelles observations.

Chaque surveillant d'aile a connaissance de la présence d'une personne « TIS » dans son secteur dans la mesure où une étiquette, de couleur jaune, est apposée sur la porte de cellule de sa afin d'indiquer des consignes particulières de gestion, comme les détenus particulièrement signalés (DPS). L'ouverture doit se faire en présence de deux agents, la règle étant plus ou moins appliquée selon les surveillants et selon le degré de connaissance et de confiance à l'égard des personnes concernées. La présence d'une étiquette jaune sur la porte, avec la mention du nom, est perçue comme une discrimination.

Les conditions de détention des personnes « TIS », qui font l'objet d'une période d'observation plus longue au quartier arrivant, diffèrent du régime de détention ordinaire.

D'une part, elles bénéficient toutes d'une cellule individuelle : cette exception notable par rapport aux autres est justifiée par une volonté de les isoler et de mieux les observer ; elle est présentée également comme une contrepartie des changements de cellule réalisés avec une plus forte fréquence dans le cadre de rotations de sécurité.

D'autre part, leur accès aux activités est limité. Si leur inscription aux activités scolaires et sportives dans une salle de musculation ou sur le terrain extérieur est possible (dans la limite toutefois de trois personnes « TIS » simultanément), elles ne peuvent, en revanche, exercer aucune activité professionnelle (en atelier ou au service général) ni avoir accès à un cycle de formation professionnelle. Des motifs de sécurité sont mis en avant pour justifier ces refus : une plus grande liberté de circulation pour les postes de service général rendrait difficile le contrôle de ces personnes ; le positionnement périphérique des ateliers entrainerait un temps d'intervention trop long en cas d'incident.

L'inscription sur la liste des « DCSR » n'entraîne pas officiellement de régime de détention particulier. En réalité, selon les témoignages recueillis aussi bien auprès des personnes détenues qu'auprès du personnel pénitentiaire, le refus d'accès au travail et à la formation professionnelle est fréquemment opposé aux « DCSR », qui ignorent leur statut. La surpopulation de l'établissement est alors utilisée comme prétexte.

En outre, les conditions de sécurité qui leur sont opposées sont plus strictes.

Les fouilles intégrales sont systématiques après la visite des proches au parloir en application d'une « décision de mise en œuvre d'un régime exorbitant de fouilles ». Ce type de décision est, en principe, valable trois mois et renouvelable après un nouvel examen ; en réalité, elle s'applique tout au long de la détention des personnes du fait de leur seul « statut » de TIS et non de leur comportement. C'est ce que montre la formulation type du « considérant », qui motive chacune des décisions individuelles de fouille : *« en raison de l'idéologie radicale à laquelle il adhère et en raison de l'appel lancé par certains membres de l'Etat islamique de s'en prendre aux forces de l'ordre par n'importe quel moyen. »*

Il est également procédé à une fouille intégrale à l'occasion des fouilles périodiques de cellule, dont la fréquence – en principe trimestrielle – est apparue en réalité plus aléatoire selon les bâtiments et les personnes.

Des rencontres en « parloir interne » sont possibles une fois tous les 15 jours entre les membres d'un couple respectivement placés à la MAH et à la MAF. Cependant, les parents n'ont jamais pu voir leur enfant ensemble. La réservation de créneaux de parloirs est allongée pour le public « TIS » et « DCSR ».

Lors des extractions médicales, et de façon plus systématique que le reste de la population pénale, les personnes « TIS » et « DCSR » sont menottées et entravées et les surveillants d'escorte sont présents pendant la consultation ou les soins.

Les plaintes des personnes « TIS » et « DCSR » rencontrées ont été nombreuses à propos des contrôles nocturnes, que les surveillants réalisent, lors de rondes de sécurité, en soulevant l'œilleton de la porte de leur cellule, toutes les deux heures, lumière allumée et parfois avec un ordre de faire un geste pour manifester sa présence ; dans ce cas, lorsque la personne ne réagit pas rapidement, des coups de pied peuvent être donnés dans la porte pour la réveiller.

Sur tous les autres points, les conditions de détention des personnes « TIS » et « DCSR » ne présentent aucune spécificité.

Leurs déplacements à l'intérieur de leur bâtiment ne sont pas accompagnés.

Le suivi individuel est organisé dès l'accueil d'une personne répertoriée « TIS ».

Au niveau du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), l'arrivant « TIS » est reçu par un conseiller qui assurera ensuite son suivi pendant toute sa détention, même en cas de changement de bâtiment, contrairement aux autres personnes détenues. Sa situation est évoquée d'abord en commission pluridisciplinaire (CPU) arrivants puis dans le cadre d'une nouvelle instance interne du SPIP, la « commission pluridisciplinaire interne » (CPI) à laquelle participent les éducateurs et les psychologues du binôme de soutien, qui depuis septembre 2018 a pour objectif de « *définir une stratégie de prise en charge* ». Un entretien mensuel a lieu avec le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ; les entretiens des personnes TIS avec les membres du binôme de soutien sont aussi individuels mais selon une fréquence indéterminée.

Le suivi est alimenté par les remontées d'observations faites en détention, notamment via l'officier référent de chaque bâtiment pour la délégation locale du renseignement pénitentiaire (DLRP).

Une « CPU radicalisation » – mais dont l'intitulé du thème dans GENESIS est « autre » – se réunit chaque mois pour faire le point sur la situation des personnes « TIS » et mesurer leur évolution en détention, pour permettre un échange d'informations et d'analyse entre les différents services et une actualisation des situations pour le renseignement pénitentiaire mais aussi pour décider collectivement d'initiatives à prendre en termes de gestion de la détention ou de préparation à la sortie (changement de cellule ou de bâtiment, signalement aux services de soins ou au responsable scolaire, point sur un transfert, proposition d'une évaluation en quartier d'évaluation...). Sont convoqués à la CPU : les chefs de détention de chaque tripale, l'officier DRLP, des DPIP et des CPIP, les éducateurs et psychologues des binômes de soutien. La réunion est animée par la direction de la maison d'arrêt, le secrétariat par la surveillante secrétaire du DRLP. Le délégué interrégional du renseignement pénitentiaire (DIRP) est présent au titre de la CIRP pour recueillir de l'information. Lors de la CPU, une dizaine de situations individuelles sont évoquées successivement par l'officier de détention, par le SPIP et par les membres du binôme de soutien. En l'absence de ces derniers, la secrétaire lit à haute voix les observations portées dans un document de synthèse enregistré dans GENESIS. Un échange oral a lieu, aucune décision n'est prise à proprement parler (hormis les actions évoquées supra) sauf la date du prochain examen en CPU si celui-ci doit être réalisé avant le délai de principe, qui est de 6 mois.

La CPU examine aussi la situation des « DCSR ». Le passage en CPU et l'accord exprès de la direction et des services du renseignement pénitentiaire conditionnent la prise de contact des membres du binôme de soutien avec elles. A cette occasion, les éducateurs et les psychologues constituant les binômes de soutien ne semblent pas tous se présenter précisément. Plusieurs personnes ont déclaré avoir rencontré un psychologue ou un éducateur, se disant en lien avec le SPIP, mais sans qu'elles aient bien compris l'objectif poursuivi. Certaines en déduisent alors qu'elles sont considérées comme « DCSR ».

Depuis 2017, une fois par an, le SPIP organise, dans un bâtiment, un programme de prévention de la radicalisation violente (PPRV), auquel les personnes « TIS » sont intégrées au sein de groupes composés par ailleurs d'autres personnes détenues. La sélection des participants est réalisée par les CPIP et les membres du binôme, notamment dans le cadre des évaluations du QER dont le PPRV peut constituer une préconisation dans la synthèse finale. Concernant le repérage des autres personnes, le programme leur est présenté comme un groupe de parole « *avec des philosophes, des chercheurs du CNRS* », sans plus de précision que la prévention de la récidive ou des passages à l'acte violent ; une personne rencontrée a indiqué aux contrôleurs avoir été approchée mais avoir refusé son inscription au PPRV car elle ne souhaitait pas « *être embarquée dans un programme destiné aux radicalisés* ».

Une charte est signée au départ par chaque participant, qui s'engage ainsi à suivre l'intégralité du programme (deux séances par semaine pendant 4 mois, soit 28 séances, chacune d'une durée d'une heure et demie). Le premier PPRV a eu lieu au D1 en 2017, le deuxième en 2018 au D2 (avec la participation de trois personnes « TIS » pour un groupe de huit), un troisième devant débiter en décembre 2018 à la MAF. Selon les indications recueillies, les participants sont assidus aux séances et les défections peu nombreuses. La plupart des personnes

rencontrées ont indiqué avoir apprécié le PPRV, certains ont dit avoir ressenti « *un vide* » à l'issue du programme, même si l'administration assure proposer un suivi.

L'organisation de la détention des femmes « TIS » ou suspectées de radicalisation est similaire à celle des hommes. Les femmes n'étant pas admises en quartier spécifique d'évaluation ou de prise en charge, l'établissement travaille sur cette problématique « autrement ». Le PPRV organisé à la MAH devait être dupliqué à la MAF peu de temps après la visite du CGLPL. Il propose différentes séances de deux heures sur des thèmes variés sur une période de trois mois sous forme de tables rondes. Il s'agirait d'un dispositif « *ambulatoire* », selon la Direction de l'administration pénitentiaire, « *le flux ne méritant pas qu'on industrialise les sessions* ». A la fin de la rédaction de ce rapport, plusieurs mois après la visite sur place des contrôleurs, rien n'avait été mis en place. Les femmes incarcérées rencontrées, qu'elles soient « TIS » ou « DCSR », se sont toutes plaintes du manque d'activités, d'autant qu'elles sont tenues à l'écart par les autres femmes détenues qui leur reprochent à tort ou à raison d'exercer des pressions prosélytes.

Le binôme de soutien se déplace à la maison d'arrêt des femmes : la synthèse des entretiens est en principe consultable par l'intéressée dans son dossier individuel. Son utilisation est, comme à la maison d'arrêt des hommes, incertaine. Une personne a compris qu'une partie de l'évaluation serait conservée par le psychologue du binôme et que le reste serait « *donné au juge s'il le demande* ». Une autre, évaluée à une reprise par le binôme de soutien, déplore les limites de l'utilisation des écrits : « *Il ne faut pas que ces synthèses servent uniquement au magistrat dans le cadre de l'instruction : il faut qu'elles soient prises en compte pour aménager nos conditions de détention ! A défaut, elles restent complètement figées* ».

Une femme sur cinq était hébergée seule en cellule lors de la visite (20,7 %) ; les femmes « TIS » le sont de manière systématique, sauf en cas de risque suicidaire détecté chez l'une d'elles. Une personne « TIS » a ainsi occupé la fonction de « codétenue de soutien », à deux reprises. Depuis la précédente visite de la MAF en 2015, l'état des cellules s'était encore détérioré ; elles montrent des traces de moisissures, des fenêtres sont condamnées ou ne ferment pas correctement ; les vitres de nombreuses fenêtres sont fêlées et ce dans tout l'établissement. Contrairement à la maison d'arrêt des hommes, aucune cellule n'est équipée de douche. L'état sanitaire des douches collectives, délabrées et régulièrement inondées, fait l'objet de nombreuses récriminations.

Comme chez les hommes, une étiquette jaune est collée sur la porte des cellules occupées par certaines femmes « TIS » : celles pour qui les ouvertures de porte se font par deux agents. Une étiquette rouge signale une mesure d'ouverture de porte à deux agents et un gradé. Lorsque le nom de la personne est surligné en rose, l'occupante de la cellule bénéficie d'un régime sans porc. Près de la moitié des portes de cellule des femmes « TIS » sont revêtues d'une étiquette jaune. Cette mesure est mal vécue par les intéressées : « *Cette étiquette, tout le monde sait ce que ça veut dire. J'ai l'impression de faire peur, je suis vue comme un danger permanent* » ; « *on sait pourquoi on est là, pas la peine que tout le monde soit au courant, on se sent humiliées* ». Les critères de placement ou de retrait de cette étiquette sont troubles, et génèrent beaucoup d'incompréhensions. Par ailleurs, l'ouverture de porte à deux agents complique la vie quotidienne : le repas ne pouvant, le cas échéant, être distribué par un seul agent, la nourriture est froide lorsque le second agent arrive. Or, à la nurserie, les femmes ne sont pas autorisées à cantiner de plaque chauffante, contrairement au reste de la détention.

Les personnes « TIS » sont mélangées avec le reste de la détention en cour de promenade ; dans les faits, elles se tiennent cependant à l'écart des autres femmes. Le positionnement des ateliers et le désarmement des miradors à la MAF a été présenté comme un motif de refus de classer au travail les personnes écrouées pour des faits de terrorisme. Cette interdiction de principe n'est pas expliquée aux intéressées, qui déplorent un traitement unique pour toute une catégorie de personnes : « *On a des parcours différents mais toutes les TIS sont traitées pareil. Ils devraient faire des différences entre nous* ». Leur accès aux activités est strictement limité par des quotas : au maximum quatre personnes « TIS » classées simultanément à l'enseignement, trois aux activités sportives, trois aux activités socio-culturelles. Une personne a indiqué aux contrôleurs avoir été déclassée du sport en raison de ces quotas. Il n'en existe en revanche aucun pour la participation au culte du vendredi.

De manière générale, les mesures de sécurité appliquées au public « TIS » est plus rigide. L'ensemble des femmes « TIS » est ainsi placé en régime exorbitant de fouilles et, si cette mesure est réévaluée trimestriellement, aucune levée n'avait eu lieu depuis dix-huit mois. Les fouilles de cellules (tous les deux à trois mois) sont effectuées de manière plus approfondie que celles des autres personnes détenues. Les rotations de cellule sont également plus régulières. La nuit, les personnes « TIS » font l'objet d'une surveillance spécifique ; les rondes de sécurité s'effectuent pour elles toutes les deux heures.

Au jour de la visite, aucun mineur écroué pour des faits de terrorisme n'était hébergé. Leur nombre (garçons et filles) augmente néanmoins depuis plusieurs années : trois en 2015, huit en 2016 et jusqu'à dix-huit jeunes en 2017. Parmi eux, une jeune fille a accouché pendant sa détention et la situation de son enfant a dû être signalée au juge des enfants. Une autre jeune fille avait été libérée dans le cadre du dispositif DASI (dispositif d'accompagnement pour la scolarisation et l'inclusion), avant d'être réincarcérée, à la suite de l'appel du parquet (éléments issus du rapport d'activité de la Protection judiciaire de la jeunesse). La prise en charge de ces mineurs se fait avec l'aide d'un binôme d'éducateurs et de la psychologue du service. Des réunions sont programmées chaque mois pour étudier toutes les situations, avec la participation de la référente laïcité-citoyenneté. De plus des réunions de synthèse permettent d'entrer en contact avec les éducateurs du milieu ouvert, et notamment l'UEMO Lafayette (unité éducative de milieu ouvert).

La préparation à la sortie est appréhendée avec inquiétude par ce public, s'agissant notamment des structures d'hébergement : « *Aucune ne nous acceptera* ».

4.1.3 La prise en charge des personnes « TIS » et « DCSR » au quartier d'isolement et au « quartier spécifique » (QS)

Au cours de la visite, cinq hommes « TIS » et deux hommes « DCSR » étaient placés au quartier d'isolement (QI), sous le régime de « l'isolement total ». Parmi elles, une personne « TIS » avait préalablement suivi une session d'évaluation au QER, à l'issue de laquelle il avait été préconisé une affectation en détention normale, non suivie d'effet.

Deux personnes « TIS » étaient également hébergées au quartier spécifique (QS), sous le régime de « l'isolement simple ».

Aux termes de son règlement intérieur, le QS regroupe des personnes, prévenues ou condamnées, dont la situation individuelle est « *incompatible avec leur maintien en détention ordinaire* ». Bien qu'il n'existe pas de procédure d'affectation formalisée au QS, certains critères objectifs, connus de tous, permettent l'affectation immédiate de catégories

particulières de personnes détenues, dès leur arrivée au primo-accueil. Il s'agit notamment des personnalités médiatiques, de personnes ayant exercé des fonctions en rapport avec la justice, la police ou l'administration pénitentiaire et des personnes transgenres.

Particularité locale, le QS a été ouvert le 4 mai 2017 au quatrième étage de la 3^{ème} division ; le quartier d'isolement occupe l'autre partie de cet étage. Il est présenté comme « *un quartier vulnérable mutualisé* » où l'encellulement individuel est la règle. La même équipe dédiée prend en charge les quartiers spécifiques et d'isolement. Composée de trente-deux agents, elle s'organise en équipes de six et permet la présence permanente de deux agents au QS, en plus de l'agent affecté au rond-point – et trois agents affectés au QI.

Lors de la visite, l'une des personnes « TIS » y était affectée, en provenance du QI car « *elle ne supportait plus l'isolement* » dont elle faisait l'objet, l'autre pour assurer sa protection alors qu'elle se trouvait hébergée en détention ordinaire.

La procédure de placement à l'isolement des personnes TIS ne présente pas de particularité ; au jour de la visite, toutes étaient isolées à la demande de l'administration pénitentiaire ou des autorités judiciaires.

L'équipe d'agents spécialement affectés, de jour comme de nuit, au QI/QS n'est pas formée à d'éventuelles singularités du public « TIS » et « DCSR ». Depuis que le QI se trouve dans la même zone que le QS et qu'une équipe unique est chargée de cet ensemble, certains agents déplorent que le suivi des personnes isolées soit moins individualisé qu'avant. Plusieurs personnes détenues rencontrées considèrent cependant que, malgré les contraintes inhérentes à l'isolement, leur prise en charge y est plus respectueuse qu'en détention ordinaire, où elles ont pu se sentir plus exposées à l'hostilité de certains agents.

Le régime de détention hautement sécuritaire mis en œuvre au quartier d'isolement (mouvements isolés et accompagnés, ouverture des portes de cellules par deux agents minimum, fouilles systématiques à l'issue des parloirs familiaux, passage sous le portique et palpations systématiques à chaque sortie de cellule, rotations de sécurité et fouilles sectorielles de cellules par l'équipe locale d'appui et de contrôle - ELAC) n'est pas spécifique aux personnes « TIS » et « DCSR ». Celles-ci faisaient toutes, au jour de la visite, l'objet d'une consigne d'ouverture des portes de cellules à « 2+1 ».

Contrairement au QI, les personnes TIS hébergées au quartier spécifique sont mélangées aux groupes durant les activités sportives et socio-culturelles.

Les binômes de soutien mobilisés au QER et en détention ordinaire ne se rendent pas aux QI/QS.

D'un point de vue matériel, rien ne distingue les cellules accueillant des « TIS » et « DCSR » des autres à l'exception de cellules successives donnant sur le bâtiment D4, spécifiquement dédiées à l'hébergement et à la surveillance d'une personne « TIS » prévenue ayant le statut de DPS.

Cette aile dédiée comprend deux cellules ordinaires d'hébergement permettant d'éventuelles rotations de sécurité. Trois autres cellules réaménagées font office de salle de sport (équipée d'un rameur), de salle de vidéosurveillance, et de local de brouillage. Dispositif inédit en France, l'ensemble de ces locaux fait l'objet d'une vidéosurveillance constante. Les images, sans enregistrement sonore, sont retransmises dans la salle de vidéosurveillance sous le contrôle d'agents mobilisés jour et nuit par périodes successives d'une heure et demie.

L'adoption de la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesure de renforcement de la lutte antiterroriste a élargi le cadre de l'utilisation de la vidéosurveillance en cellule. Antérieurement limitée au champ des cellules de protection d'urgence (dites CProU) par un arrêté du 23 décembre 2014, l'article 9 de la loi de 2016 ajoute à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 un article 58-1 relatif aux systèmes de vidéosurveillance des cellules en détention au sein des établissements pénitentiaires. Au terme de cet article, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance continue en cellule est autorisé, à titre exceptionnel, à l'endroit des « *personnes placées en détention provisoire et faisant l'objet d'un mandat de dépôt criminel, dont l'évasion ou le suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et l'impact de celles-ci sur l'opinion publique* ». Le placement sous vidéosurveillance fait l'objet d'une décision spécialement motivée prise par le garde des Sceaux, pour une durée de cinq jours, renouvelable par la suite par périodes de trois mois dans le cadre d'une procédure contradictoire au cours de laquelle l'intéressé peut être assisté d'un avocat. La maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis était, au jour de la visite du CGLPL, le seul établissement à avoir mis en œuvre cette disposition.

Dans la cellule occupée, l'emplacement de deux caméras infrarouges ne permet aucun angle mort à l'exception d'une partie du bloc sanitaire dissimulée par un pare-vue d'environ un mètre de hauteur. Il a été indiqué aux contrôleurs que la personne hébergée dans cette cellule, consciente du dispositif mis en œuvre, ne prend quasiment plus de douche debout, mais accroupie derrière ce pare-vue pour protéger son intimité. Chaque mouvement de la personne captive est retranscrit par les agents de vidéosurveillance dans un registre dédié.

Le CGLPL s'est à plusieurs reprises prononcé en défaveur de l'utilisation de la vidéosurveillance dans les locaux d'hébergement des établissements pénitentiaires, vécue comme une intrusion dans un espace ressenti comme faisant partie de la sphère personnelle. A l'instar du CGLPL, le Comité européen de prévention de la torture (CPT) indique que l'usage prolongé de la vidéosurveillance en cellule, qui constitue une atteinte à l'intimité et à la dignité de la personne détenue, pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant.

Le 15 juillet 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles (Yvelines) a rejeté le référé-liberté formé par l'intéressé pour faire cesser cette vidéoprotection. Le 28 juillet suivant, le Conseil d'État, statuant en référé, a rejeté l'appel du requérant estimant que « *ni la loi autorisant cette vidéosurveillance, ni son application au requérant ne portaient une atteinte excessive à la vie privée de l'intéressé* ».

4.1.4 La prise en charge des personnes « TIS » et « DCSR » au quartier d'évaluation de la radicalisation (QER)

Le quartier d'évaluation de la radicalisation a été ouvert le 22 mai 2017 au 4^{ème} étage du bâtiment D5. La création de ce nouveau type de quartier avait été annoncée en octobre 2016, à la suite de l'agression d'une extrême violence, à Osny (Val d'Oise), d'un surveillant par une personne poursuivie pour des faits liés au terrorisme. Les UD (Unités Dédiées) et UPRA (Unité de Prévention de la Radicalisation) mises en place après la vague d'attentats de 2015 avaient alors été supprimées et un nouveau modèle, inspiré par le souci d'une plus grande sécurité avait été mis au point. Le quartier d'évaluation de la radicalisation de la maison d'arrêt des

hommes a été, après ceux d'Osny et Fresnes (Val-de-Marne), le dernier à ouvrir dans la région parisienne.

a) Le dispositif

La fonction de ce nouveau quartier, définie dans une note de la direction de l'administration pénitentiaire du 10 mai 2017 est la suivante : « Les quartiers d'évaluation de la radicalisation ont pour objectif d'évaluer le degré de radicalité des personnes détenues, leur risque de passage à l'acte violent et leur degré d'accessibilité à un programme collectif ». Une équipe dédiée composée de volontaires a été réunie : elle est composée d'un directeur des services pénitentiaires (DSP), de deux officiers, de trois premiers surveillants et de douze surveillants, hommes et femmes. L'équipe a bénéficié de formations dispensées par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Paris et d'un « retour d'expérience » au centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe.

Le quartier d'évaluation de la radicalisation devait initialement occuper deux ailes de vingt cellules chacune. En fait, depuis l'origine, seule l'aile gauche a été mise en service, la droite restant désaffectée. L'effectif n'a jamais dépassé douze personnes détenues. Les cellules sont réparties de part et d'autre d'un couloir central. L'encellulement est individuel, et l'aménagement identique à celui du reste du bâtiment. Un passe-menottes avait été fixé à chaque porte, mais n'avait pas encore été utilisé au moment de la visite.

Outre les cellules, on trouve les bureaux et locaux réservés au personnel, la salle de réunion servant aussi pour les activités, quatre bureaux d'entretien, une cellule transformée en cabine téléphonique, la salle de sport, une salle de fouille, et un vestiaire. La bibliothèque est située au niveau du rond-point central.

Les personnes détenues sont regroupées par trois. La composition du groupe est fixe. Ainsi, il arrive, en l'absence des deux autres codétenus (parloirs, extractions etc..) qu'une personne détenue reste seule pendant toute la session. Plusieurs personnes rencontrées ont d'ailleurs indiqué ne jamais sortir en promenade, compte tenu des conditions imposées.

Les sept cours de promenade « aériennes », dont les toits sont recouverts d'une double paroi de métal déployé, ne sont pas accessibles à plus de trois personnes détenues en même temps, pour une durée quotidienne de deux heures, le matin ou l'après-midi. Il y a un point d'eau dans chacune, et une table de ping-pong dans les deux plus grandes cours.



Cour de promenade « aérienne » du QER

b) Les personnes accueillies

Le placement en QER n'est pas volontaire. La personne concernée doit, en théorie, être avertie de son placement et de son transfèrement plusieurs jours avant la date prévue et contresigner un document donnant des précisions succinctes sur cette nouvelle affectation. Plusieurs des personnes détenues interrogées ont au contraire souligné n'avoir été prévenues de leur transfèrement qu'au tout dernier moment, cette précipitation entraînant fréquemment des difficultés d'acheminement des affaires personnelles, le bouleversement des parloirs et des activités, notamment professionnelles, en cours.

La décision d'affectation en quartier d'évaluation de la radicalisation n'est susceptible d'aucun recours.

Au moment du contrôle, onze personnes étaient affectées au QER. Elles étaient âgées de 22 à 42 ans. Une douzième personne, hospitalisée, devait arriver dès que son état de santé le permettrait. Pour cinq d'entre elles, il s'agissait d'une première incarcération. Deux venaient d'autres quartiers de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (détention ordinaire et quartier d'isolement), neuf d'autres établissements, principalement situés dans la région parisienne. On comptait dix prévenus et un condamné.

A leur arrivée, les personnes se voient remettre un document de présentation sommaire des règles de fonctionnement du QER. On peut y lire que : « Cette évaluation est obligatoire au vu de votre profil pénal » afin de « mieux appréhender votre personnalité et votre inscription dans une religiosité radicale et violente ». Il est indiqué qu'à l'issue de la session d'évaluation, une synthèse de l'équipe pluridisciplinaire du QER sera rédigée et transmise au magistrat compétent et une affectation en établissement sera décidée, "ce qui vous permettra de poursuivre votre parcours en détention ou d'exécution de peine en vue de votre réinsertion future".

c) Le programme d'évaluation

Le programme s'étale sur dix-sept semaines : deux semaines d'accueil/mise en confiance, huit semaines d'évaluation, deux semaines de rédaction des synthèses, deux semaines pour aboutir à une décision de la DAP, trois semaines pour préparer la sortie du QER.

Chaque personne détenue doit suivre, au cours de son évaluation, dix-huit entretiens avec ses référents : CPIP, surveillant, psychologue et éducateur spécialisé du binôme de soutien. Les entretiens ne sont pas obligatoires (« *Libre à eux d'y participer. On ne peut pas être dans la répression là-dessus* »). Même en cas de profond désaccord entre la personne évaluée et le binôme référent, cette configuration est maintenue jusqu'à la fin de la session. Une restitution orale à la personne concernée est faite par chaque professionnel qui participe à l'évaluation. Puis, un rapport d'évaluation pluridisciplinaire rassemblant les écrits de chaque intervenant et une synthèse cosignée de la direction pénitentiaire d'insertion et de probation de l'antenne de Fleury-Mérogis et de la directrice du QER est adressé à la DAP. Ce rapport, qui constitue une pièce de procédure est transmis aux magistrats et peut être accessible aux avocats s'ils en font la demande. La conclusion de cette synthèse est présentée oralement aux personnes évaluées, au cours de la période de sortie du QER. Son statut juridique est méconnu de ces dernières : « *Je ne sais pas quelle valeur elle a et à qui c'est transmis* ». Une personne dont le procès intervenait douze jours après qu'il en avait pris en partie connaissance ne parvenait pas à la consulter en intégralité, malgré ses demandes.

L'évaluation est globalement difficilement vécue par les intéressés ; une grande partie d'entre eux se compare à des « *rats de laboratoire* » ; « *Ce n'est pas facile psychologiquement de passer d'un régime normal à celui du QER. Il faut deux mois avant de s'adapter* » ; « *Ce sont les 4 mois les plus durs de toute ma détention* ». Les personnes prévenues se sentent « *condamnées avant l'heure* ».

Une commission pluridisciplinaire dédiée au QER se réunit tous les quinze jours.

d) Les mesures de sécurité

Les mesures de sécurité sont strictes et rapprochent le régime de détention spécifique au QER de celui de l'isolement ; selon une personne détenue, « *C'est de l'isolement déguisé* ». Ainsi, tous les mouvements sont accompagnés par au moins deux surveillants, voire trois. La personne détenue est palpée et passe sous un portique de détection à la sortie de sa cellule et au retour. Il n'y a jamais d'ouverture simultanée des portes des cellules. Une personne résume, dans son questionnaire de sortie, la lourdeur d'un tel fonctionnement : « *30 minutes pour aller en promenade alors qu'on n'est que douze, alors qu'en détention normale ça prend 15 minutes alors qu'on est 200-300. [Ici] c'est tellement compliqué que vous ne pouvez pas accueillir les 20 personnes max au QER. Pour vous donner un ordre d'idée si vous appliquez la règle pour faire sortir le 1^{er} étage en promenade cela prendrait plus de 10h !* ».

Il est possible aux personnes affectées au QER de communiquer avec celles qui sont hébergées à l'étage inférieur mais ces dernières redouteraient tout échange « *car elles craignent d'être assimilées à des terroristes et à se retrouver fichées* ».

L'attente des parloirs se fait dans une salle particulière, et dans des créneaux horaires spécifiques – trois fois par semaine, pour éviter de croiser d'autres personnes détenues. Un secteur particulier est réservé. A l'issue des parloirs, la fouille intégrale est systématiquement pratiquée, dans un local qui ne dispose pas de banc. La fouille intégrale est aussi la règle lors des fouilles de cellule. Toutes les personnes affectées au QER font l'objet d'une décision de

mise en œuvre d'un régime exorbitant de fouille, motivé par les faits à l'origine de l'incarcération et « des nécessités de l'ordre public et des contraintes du service public pénitentiaire, du suivi particulier dont il fait l'objet en raison de l'idéologie radicale à laquelle il adhère et en raison de l'appel lancé par certains membres de l'Etat islamique de s'en prendre aux forces de l'ordre par n'importe quel moyen ».

Tous les locaux où peuvent se rendre les personnes détenues au QER (à l'exception de la salle de fouille, les bureaux d'entretiens et la cabine téléphonique) sont placés sous vidéosurveillance, notamment les cours de promenade.

En cas d'extraction médicale, les moyens de contrainte (menottes et entraves) sont systématiques, et les surveillants sont présents pendant les soins.

Les cantines, et le stockage d'effets personnels en cellule sont limités (par exemple pas plus de trois pantalons), pour éviter l'encombrement de celles-ci et faciliter les fouilles.

Toute correspondance au départ ou à destination du quartier d'évaluation de la radicalisation fait l'objet d'un contrôle, d'un enregistrement du vaguemestre et d'une copie au DLRP qui la transmet à la CIRP.

e) Les activités

Hormis les entretiens liés à l'évaluation, les activités sont très peu nombreuses. Il n'y a accès ni au travail, ni à la formation professionnelle. Des cours de philosophie et de mathématiques occupent quatre heures par semaine, et un atelier de calligraphie se tient deux fois par semaine pendant deux heures. Un accès à la bibliothèque est autorisé le dimanche, ainsi que l'emprunt de livres. Deux séances de sport d'une heure ont lieu chaque semaine, dans une salle équipée et placée sous vidéosurveillance. L'accès au terrain de sport n'est pas autorisé.

L'aumônier musulman, qui se présente à chaque début de session, rencontre les personnes qui le souhaitent en entretien individuel, en cellule ou dans un bureau d'entretien. Aucune cérémonie collective n'est autorisée.

f) L'orientation

La sortie du quartier d'évaluation de la radicalisation se fait après la communication des préconisations de l'équipe pluridisciplinaire. Ces préconisations, issues du rapport de synthèse des évaluations, ne sont pas sans poser plusieurs questions. L'élaboration de ces documents a pour but de servir de base à une nouvelle affectation des personnes détenues au QER : soit en détention ordinaire, soit à l'isolement soit dans un quartier spécifique. Or, leur rédaction - très répétitive - est en réalité la juxtaposition d'observations et de points de vue bien plus qu'une élaboration commune de propositions, chacun restant en réalité dans son domaine de compétence.

Cet exercice est compliqué par la mésentente entre psychologues, éducateurs et CPIP. Les psychologues se posent des questions déontologiques, notamment sur leur rapport avec le renseignement pénitentiaire et s'interrogent sur leur compétence à évaluer le risque de passage à l'acte violent. Le fait que la plupart des personnes détenues soit des prévenues est évidemment, en raison de la présomption d'innocence, un frein pour conduire des entretiens sur les faits reprochés. Il a ainsi été expliqué aux contrôleurs que des magistrats instructeurs ont mis en garde les personnes chargées des évaluations, sur le risque de contestation des procédures, dans lesquelles sont versés des rapports où la commission des faits reprochés serait considérée comme acquise.

L'important turnover des psychologues - deux au jour de la visite - est un indicateur de leur malaise. Ils critiquent en outre l'ambiguïté de leur statut. En effet, leur doctrine d'emploi précise qu'ils sont « *placés sous un double rattachement, hiérarchique auprès du directeur interrégional et opérationnel auprès du directeur fonctionnel du SPIP* », ce qui, aux yeux des personnes rencontrées, est une source de confusion. De leur côté, les éducateurs -trois au jour de la visite-, se sentent en porte-à-faux avec les psychologues et critiquent le statut à leurs yeux plus favorable que le leur (financièrement en particulier) de ceux qui devraient être leurs partenaires.

Lors du contrôle, la cinquième session du QER venait de commencer, ce qui permet d'avoir un recul suffisant sur les suites données aux évaluations des sessions précédentes.

Si le bureau chargé à la direction de l'administration pénitentiaire des décisions d'affectation suit globalement les préconisations locales concernant les établissements de destination et le régime de détention, en revanche, les chefs des établissements d'accueil, seuls compétents pour décider un placement à l'isolement, ne s'estiment manifestement pas tenus par les motivations suggérant un placement en détention ordinaire. Le choix fait par un chef d'établissement de placer la personne évaluée à l'isolement dès son arrivée, malgré une décision d'affectation de la DAP évoquant un bilan favorable à un placement en détention ordinaire, pose un vrai problème de crédibilité du dispositif d'évaluation.

L'hostilité des directions et des personnels des établissements de destination à l'arrivée de personnes « TIS » est ainsi manifeste. Ceci n'a pas échappé aux personnes détenues qui comme l'a expliqué l'une d'entre elles « *a l'impression d'être roulée dans la farine* », alors qu'elle « *fait de son mieux pour retourner en détention ordinaire* ». Les contrôleurs ont ponctuellement noté un important décalage entre les préconisations faites et la décision finale de la DAP. Par exemple, une personne devant être affectée dans un établissement périphérique de la région parisienne pour maintenir ses liens familiaux a été transférée à Rouen (Seine-Maritime). Pour une autre, l'équipe pluridisciplinaire a préconisé une affectation en détention ordinaire dans un établissement proche de la Haute-Saône (70), a été transférée à près de 500km. Enfin, malgré une préconisation d'affectation en centre de détention, à la suite d'un travail d'introspection initié en QER, une personne était affectée dans un bâtiment de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ; ne croyant plus en la parole de ses interlocuteurs, il se préparait à sortir « *avec la haine* ».

Si les conclusions des synthèses sont globalement suivies par la DAP à propos des établissements de destination, en revanche, celles concernant le régime de détention peuvent ne pas l'être car les chefs d'établissement sont seuls compétents pour décider du placement à l'isolement.

L'autre pierre d'achoppement est le délai parfois très long entre la fin théorique du séjour en QER au bout des 17 semaines prévues et la réalité qui conduit parfois à y laisser les personnes détenues qui n'ont plus rien à y faire pendant des durées qui peuvent atteindre 5 mois en attente d'un transfèrement, comme les contrôleurs ont pu le constater dans plusieurs dossiers.

Il est proposé aux personnes qui vont quitter le QER de remplir un questionnaire de sortie que les contrôleurs ont pu consulter. Dans leur majorité, si les personnes qui l'ont rempli se déclarent relativement satisfaites des conditions de détention, plusieurs problèmes y sont soulevés. Une personne détenue s'étonne d'y avoir été affectée, alors qu'elle avait déjà été évaluée dans un autre établissement. D'autres, en fin de peine, ne comprennent pas à quoi

leur séjour a bien pu servir. Le régime strict de sécurité (fouilles intégrales, palpations, ouverture des portes à deux ou trois agents) n'est pas compris, notamment par ceux qui venaient de détention ordinaire. Le manque d'activités, de travail et de formation, l'impossibilité d'accéder au terrain de sport ont régulièrement été relevés au cours des entretiens des contrôleurs avec les personnes détenues. A cet égard, la durée de présence au QER est également mise en cause : « *Pour ma part, quatre mois est suffisant, au-delà ça devient difficile pour une personne qui a besoin de côtoyer d'autres personnes que des détenus impliqués dans des affaires liées au terrorisme* ».

4.1.5 La mission du renseignement pénitentiaire

La réforme du renseignement pénitentiaire, avec son rattachement à la communauté du renseignement, a entraîné en avril 2017 la création du Bureau Central du Renseignement Pénitentiaire (BCRP). La nouvelle structure se décline au niveau interrégional avec la CIRP (cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire) et à l'échelon des établissements avec les DLRP (délégués locaux du renseignement pénitentiaire).

A Fleury, six agents (dont un est chargé du secrétariat) constituent cet échelon local. Il n'y a pas de chef de service. Leur mission est de collecter, regrouper et faire remonter les informations recueillies, notamment avec le concours des officiers référents de chaque bâtiment, au sujet de personnes détenues hébergées. Ils assistent aux CPU qui peuvent les concerner (« radicalisation », quartier d'évaluation de la radicalisation...). Leurs domaines de compétence sont au premier chef la lutte contre le terrorisme, la radicalisation violente, la criminalité organisée et la vigilance sur la question des évasions et des réseaux de criminalité organisée ; ils sont aussi chargés d'une mission propre concernant les évasions et la sécurité pénitentiaire.

Il n'a pas été possible de recueillir sur place des informations précises sur les méthodes de surveillance liées à l'usage de nouvelles techniques de sonorisation, d'enregistrement vidéo, d'interceptions de sécurité : en effet, il a été précisé aux contrôleurs que le conseiller juridique du bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP) avait interdit par avance aux agents du renseignement rencontrés de communiquer sur ces sujets. Ensuite, le BCRP a tenu à justifier cette restriction, directement auprès des contrôleurs, au cours d'une réunion organisée à son initiative à la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). La doctrine du « *besoin d'en connaître* » aux yeux du BCRP exclut que le CGLPL puisse accéder aux informations qu'il avait demandées. Du fait des impératifs de sécurité ainsi opposés, les contrôleurs n'ont pu prendre connaissance des procédures mises en place ni donc de leur incidence sur l'exercice des droits fondamentaux des personnes détenues concernées.

Cette doctrine du « *besoin d'en connaître* » s'applique désormais au renseignement pénitentiaire. Jusqu'à la réforme, le directeur était le seul interlocuteur des agents chargés du renseignement dans son établissement. Les choses ont changé, « les partenaires extérieurs » comme la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), pouvant à la fois être les seuls destinataires des informations et demander directement aux agents pénitentiaires des surveillances individuelles et des rapports particuliers, sans que le chef d'établissement soit au courant. Cette situation met mal à l'aise certains interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs, qui ne savent pas quel usage peut être fait de leurs observations. C'est notamment le cas au cours des CPU, où chacun est supposé s'exprimer très librement dans le cadre de la gestion de la détention et du suivi des personnes détenues.

Une clarification des textes - et des pratiques - est souhaitée par plusieurs personnes entendues par les contrôleurs, qui ont évoqué l'annonce de modifications législatives au début de l'année 2019. Cependant, la crainte de voir alors le renseignement pénitentiaire échapper au cadre pénitentiaire pour relever davantage encore du monde des services a fréquemment été évoquée, et avec elle le risque d'enfreindre des règles déontologiques propres à chaque métier, entraînant de possibles atteintes aux droits fondamentaux.

4.2 CENTRE PENITENTIAIRE DE VENDIN-LE-VIEIL (PAS-DE-CALAIS)

Le 7 janvier 2019, le CP de Vendin-le-Vieil comptait vingt personnes détenues prises en charge au titre de la radicalisation islamiste, réparties -selon la terminologie adoptée par l'administration pénitentiaire- en onze personnes désignées « terroristes islamiques » (TIS) et neuf autres comme « détenus de droit commun susceptibles de radicalisation » (DCSR).

Ces personnes sont incarcérées au sein d'un quartier maison centrale (QMC), entité de 204 places subdivisée en trois quartiers, totalement séparés les uns des autres, dénommés QMC1 QMC2 et QMC3, chacun comptant 68 places réparties en quatre sections distinctes de 17 places ; au moment de la visite, quatre d'entre ces personnes radicalisées étaient placées au quartier disciplinaire et d'isolement.

La totalité des places des trois QMC n'est pas occupée. Afin de renforcer l'encadrement de la détention, la direction de l'administration pénitentiaire a décidé de limiter la capacité de chaque section à douze places ; de ce fait, l'effectif de chaque quartier ne peut dépasser quarante-huit personnes.

Le QMC1 est exclusivement réservé à l'évaluation de la radicalisation et, pour cette raison, est strictement séparé des deux autres quartiers. Le QMC2 et le QMC3 n'ont pas d'affectation particulière et sont gérés séparément.

4.2.1 Le quartier d'évaluation de la radicalisation

Deux sections sur les quatre du QMC1 sont occupées par deux quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER), chacun de douze places : le « QER1 » a été mis en service le 14 mai 2018 ; au moment de la visite, le « QER1 » venait d'achever sa deuxième session d'évaluation, le « QER2 » commençait le jour même sa première session.

Concernant les vingt-quatre places des deux autres sections du QMC1, le projet initial d'installer un quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) a été abandonné au profit d'une extension du QER. L'ouverture du « QER3 » (douze places) était prévue pour mai 2019 et celle du « QER4 » (douze places) pour septembre 2019 dans le cadre de l'objectif fixé par la Garde des sceaux d'une évaluation de toutes personnes détenues « TIS » avant la fin de l'année 2019.

Le 7 janvier 2019, huit personnes « TIS » étaient placées au QER : cinq au QER1 dans la phase d'orientation consécutive à la phase d'évaluation, trois au QER 2 en début de phase d'accueil.

4.2.2 Cadre général

Chaque QER occupe une aile de bâtiment, comptant dix-sept cellules, réparties de part et d'autre d'un couloir central menant à une cour de promenade, ainsi qu'une salle de sport, des bureaux dédiés aux professionnels et aux entretiens, un local médical, une laverie et une salle de fouille.

L'effectif ne dépasse jamais dix personnes détenues. L'encellulement est individuel.

Une équipe pluridisciplinaire a été constituée, autour d'une directrice des services pénitentiaires affectée au QER et un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) qui ne l'est pas.

Le personnel d'encadrement et de surveillance est dédié au QER. Les vingt-huit surveillants du QER, tous volontaires, ont été recrutés, à la suite de tests psychologiques, par un jury. Selon les indications recueillies, les principales motivations des candidats ont été le souhait d'enrichir le contenu de leur travail, la recherche d'un encadrement plus rigide, la volonté de servir utilement par rapport à une problématique sociale majeure de notre époque ; certains se sont dit particulièrement concernés du fait de leur appartenance confessionnelle. Une formation de trois semaines, prévue sur le site, a été interrompue en raison du mouvement social du début de l'année 2018, dont l'origine fut une agression commise à Vendin par une personne condamnée pour des faits de terrorisme. Le personnel est allé aussi se former à la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Les personnes détenues sont suivies par trois conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), référents du QER mais non dédiés exclusivement.

Deux binômes de soutien, constitués d'un éducateur et d'un psychologue, sont référents chacun pour un quartier d'évaluation de la radicalisation. Le personnel des binômes est rattaché à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille. Tous volontaires également, ils n'ont toutefois pas été recrutés par un jury. Plusieurs démissions ont été enregistrées. Au moment de la visite, un poste de coordination régionale des binômes de soutien était en cours de création.

Des échanges et des visites ont eu lieu, notamment avec le centre national d'évaluation (CNE) et la maison d'arrêt de Lille-Sequedin.

4.2.3 Profil des personnes affectées au QER

Jusqu'à la mise en service du QER2, l'évaluation n'avait concerné que des personnes condamnées : dix dans la première session du QER1, neuf dans la seconde. En revanche, la première session du QER2, initiée au moment de la visite, concernaient une majorité de personnes prévenues (dix sur douze).

La plupart des personnes affectées au QER de Vendin venaient d'une maison d'arrêt où elles étaient placées en détention ordinaire à l'exception de deux qui étaient à l'isolement. Leur transfert a entraîné pour beaucoup une rupture dans les liens familiaux : trois personnes sur dix et deux personnes sur huit ont eu de la visite de leurs proches lors des deux premières sessions du QER1.

Par définition, les personnes affectées au QER n'ont jamais fait antérieurement l'objet d'une évaluation. Toutefois, au moment de la visite, une personne est arrivée pour le QER2 alors qu'elle avait déjà été évaluée à Fresnes (Val-de-Marne) et qu'elle se trouvait en détention ordinaire dans un établissement pénitentiaire extérieur à l'Ile-de-France.

4.2.4 Procédure d'affectation au QER

La décision d'affectation est prise, de manière unilatérale, par la direction de l'administration pénitentiaire. Il peut arriver qu'elle réponde aux vœux d'une personne incarcérée en région parisienne d'obtenir ainsi un rapprochement familial. Plusieurs personnes ont cependant fait part de leur incompréhension de se retrouver à Vendin alors qu'une affectation dans un QER

en région parisienne leur aurait permis de maintenir les liens avec leurs proches : *« Ma famille ne pourra pas venir, c'est démotivant, ça ne donne pas envie de faire l'évaluation »*.

Une note est en principe remise à la personne concernée, par l'établissement d'origine, mentionnant l'intégration prochaine dans une session au QER de Vendin-le-Vieil, la durée de l'évaluation (4 mois), son motif (*« Vous êtes condamné ou prévenu pour des faits à caractère terroriste en lien avec l'Islam radical »*), son objectif (*« appréhender le risque de passage à l'acte violent et l'imprégnation radicale (...) qui fera l'objet d'une synthèse d'évaluation »*) et sa sanction (*« vous serez affecté au sein d'un établissement correspondant à votre profil pénal et pénitentiaire et vous permettant de poursuivre votre parcours de détention ou d'exécution de peine »*).

Aucune voie de recours possible n'est indiquée dans cette note.

Dans la réalité, une personne sur deux, selon l'estimation du personnel, n'est pas ou mal informée en amont de son affectation en QER. Plusieurs illustrations ont été citées par le personnel ou directement recueillies auprès des personnes détenues : une personne avait reçu l'information d'une évaluation de quatre semaines ; une autre n'a été informée qu'oralement la veille de son départ ; des parents résidant dans l'Ouest de la France se sont déplacés au parloir d'une maison d'arrêt francilienne, alors que leur fils avait déjà été transféré. Il est fréquent pour les personnes informées au dernier moment que l'ensemble de leurs affaires ne suivent pas lors de leur transfert.

4.2.5 Arrivée au QER

Préalablement à l'arrivée des personnes pour une session, une commission pluridisciplinaire unique (CPU) préparatoire d'accueil se tient en présence de la directrice, d'un CPIP, des binômes de soutien, d'un gradé et de surveillants du QER et du délégué local du renseignement pénitentiaire en charge du QER. Invité, le personnel soignant refuse d'y participer comme c'est le cas pour toutes les autres CPU.

Une fiche « profil » de l'arrivant est préparée par l'ensemble des acteurs, qui se mettent en contact avec leurs homologues dans l'établissement d'origine. Elle renseigne l'identité, les informations pénitentiaires, le parcours personnel, professionnel les relations extérieures, le « niveau de radicalisation » (par exemple, *« serait perçu comme une bombe à retardement »*), les observations du SPIP, du binôme de soutien.

L'arrivant est d'abord reçu par deux personnes du pôle « encadrement », soit un membre de l'encadrement et un surveillant, pour une présentation orale de l'organisation de la vie quotidienne - notamment l'indication à 7h et à 13h du programme de chacun pour la demi-journée à venir - et des mesures de sécurité. S'il existe, le règlement du QER n'est pas remis à chaque arrivant.

Lors de la semaine d'accueil, le pôle « direction », la directrice du QER et le DPIIP, explique à chacun les différents temps de l'évaluation, des activités et des entretiens ainsi que les préconisations possibles au terme de l'évaluation.

La personne est interrogée sur ses intentions de participation aux entretiens et de coopérer de la manière la plus transparente possible. Cet entretien est l'occasion de préciser des points mal assimilés – une personne, qui avait compris qu'elle serait privée de promenade en cas de refus d'entretien, a été informé qu'elle ne pouvait utiliser un créneau d'entretien pour avoir un temps de promenade supplémentaire – et d'assurer à une personne sceptique sur la portée de l'évaluation en lui expliquant que rien n'est décidé d'avance.

Lors de cet entretien, la personne est informée de ce que la synthèse d'évaluation rédigée au terme de son évaluation sera transmise à son juge et versée au dossier judiciaire.

4.2.6 Programme d'évaluation au quartier d'évaluation de la radicalisation

Le séjour en QER est organisé autour de la mise en place d'entretiens réguliers avec les binômes de soutien et les CPIP. Pour des raisons de sécurité, par souci d'objectivité mais aussi afin d'éviter les incompréhensions, ces entretiens se déroulent toujours avec deux professionnels.

Les psychologues décrivent la personnalité de la personne évaluée ; les éducateurs, des relations familiales, du parcours scolaire et professionnel, de l'environnement ; les CPIP, des raisons de l'incarcération et du parcours pénitentiaire.

Les entretiens se déroulent en français ; aucune difficulté de compréhension n'a été signalée.

Les personnes détenues peuvent consulter la synthèse de l'évaluation mais pas la conserver. Il leur est indiqué que le document entier est transmis au magistrat en charge de leur dossier. Sur la première session, l'ensemble des personnes évaluées a estimé que les conclusions étaient fidèles aux entretiens ; sur la seconde session, deux personnes les ont contestées, l'une par rapport à la région proposée, l'autre par rapport à une affectation préconisée en quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR). Une personne a refusé de se livrer aux entretiens ; elle a été exclue du QER avant la fin du séjour.

Au moment de la visite, l'évaluation s'effectuait théoriquement en vingt-quatre entretiens. Toutefois, l'annonce du raccourcissement de la durée du séjour en QER par la direction de l'administration pénitentiaire laissait présager une diminution du nombre d'entretiens : ainsi, au lieu des huit entretiens des CPIP avec chaque personne détenue, il était prévu de passer à cinq ou six entretiens avec un seul CPIP. Tous les professionnels rencontrés ont estimé que la perte de qualité de l'évaluation qui en résultera était prévisible.

La durée du séjour – dix-sept semaines – est considérée comme beaucoup trop longue par la plupart des personnes évaluées. Plusieurs personnes ont indiqué qu'elles s'attendaient à un rythme plus intense et qu'au contraire elles se sont beaucoup ennuyées.

Une autre s'est plainte de l'indication du programme de la demi-journée à 7h et à 13h, qui ne permet aucune anticipation, estimant que cela correspond à un « *but recherché* », celui de « *déboussoler* » pour éviter qu'une routine ne s'installe. Elle a eu l'impression de subir une « *garde à vue prolongée* ».

4.2.7 Sortie du quartier d'évaluation de la radicalisation

Une réunion de bilan se tient sur place avant la fin de la session avec la présence, aux côtés de l'équipe pluridisciplinaire, de deux représentants de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) : l'un du bureau SP1, l'autre du bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP). La situation de chaque personne évaluée est examinée à partir de la synthèse des préconisations, transmises auparavant par l'établissement, sur laquelle est, en principe, proposé un type de prise en charge (par exemple, une affectation en détention ordinaire, un transfert permettant la visite de proches...), sans précision d'un établissement en particulier.

Les décisions sont prises par la DAP dans les jours ou semaines qui suivent.

Les préconisations sont globalement suivies par la DAP, tant sur le régime de détention que sur le maintien des liens familiaux. Dans un cas pour lequel l'équipe pluridisciplinaire était partagée, préconisant à la fois une affectation en QPR et en détention ordinaire, la DAP a tranché en faveur d'une affectation en détention ordinaire. La préconisation d'une affectation dans un établissement équipé d'unités de vie familiale (UVF) est suivie par la DAP (plusieurs exemples à Bapaume (Pas-de-Calais), Roanne (Loire) ou Mont-de-Marsan (Landes)). En revanche, une personne a été affectée dans un QPR au sein d'un établissement éloigné de ses proches malgré la préconisation de certains évaluateurs favorables au maintien de ses liens familiaux.

Une personne rencontrée a indiqué aux contrôleurs que son passage au QER lui avait été bénéfique : outre son affectation en détention ordinaire, cette évaluation lui a permis de « *s'expliquer sur les choses, de réfléchir à son rapport à la religion, d'envisager la sortie* ».

L'examen des vingt décisions prises à l'issue des deux sessions échues fait apparaître une large majorité d'affectations en établissements pour peine, au sein d'un centre de détention ou d'une maison centrale, dont deux concernant des personnes qui se trouvaient antérieurement à l'isolement. En revanche, deux personnes ont été affectées dans un QPR et une troisième dans un centre pénitentiaire pour y être placée à l'isolement (où elle était déjà placée avant son évaluation) et ce, conformément aux conclusions très circonstanciées de la synthèse.

La directrice du QER assure un suivi attentif des orientations.

La décision d'affectation est notifiée à la personne concernée au moment de la réception de l'ordre de transfèrement qui lui confère une valeur définitive.

Les ordres de transfèrement sont exécutés sans délai. Certains l'ont été avant la fin des dix-sept semaines ; d'autres, en revanche, ont été suspendus, notamment afin que puisse se dérouler un examen scolaire.

4.2.8 Conditions de détention au quartier d'évaluation de la radicalisation

Les cellules du QER sont aménagées à l'identique des autres cellules des autres quartiers (avec douche et téléphone), hormis la présence d'un passe-plat dans la porte. Ce dispositif ne sert que pour les départs en promenade : la personne détenue remet au surveillant les objets qu'elle peut avoir avec elle dans la cour (veste, tabac et briquet, serviette, bouteille d'eau, livre ou revue) aux fins de contrôle.

Les vêtements, les livres (sauf les manuels scolaires), les produits de toilette et les cantines sont autorisés en cellule mais en nombre limité, par rapport aux autres quartiers, pour éviter leur encombrement et en faciliter le contrôle.

Les personnes du QER sans ressource suffisante sont prises en compte de la même manière que celles des autres quartiers lors de la CPU mensuelle consacrée à cette problématique et bénéficient des mêmes aides : numéraires, kits (hygiène, entretien, correspondance...), vêtements.

Les personnes du QER n'ont pas accès à la laverie du quartier. Elles doivent remettre leur linge à laver aux surveillants ; une personne a indiqué avoir perdu ainsi plusieurs affaires.

En outre, certains objets sont interdits au QER alors qu'ils sont autorisés aux autres détenus condamnés à de longues peines et appelés à rester durablement dans l'établissement. Il s'agit, notamment, de matériel informatique et de consoles de jeu, dont on considère qu'il est possible de se passer pendant une période de quatre mois.

A contrario, elles peuvent disposer de leur bouilloire et de leur plaque électrique mais aussi du même type de couverts que ceux remis à tout arrivant.

En outre, les personnes détenues du QER ont des possibilités d'achat de produits en cantine réduites par rapport à celles des autres quartiers. Des raisons de sécurité sont invoquées, notamment afin d'éviter un encombrement des cellules qui complique les fouilles. Elles ne peuvent acheter, par exemple, des produits vendus dans des bocaux en verre, une cigarette électronique, certains ustensiles de cuisine, des épices, un coupe-ongles, une paire de ciseaux, une calculatrice, une bouilloire, une cafetière, un casque télé, un jeu de carte. A la différence des autres quartiers, les commandes au QER ne sont pas passées par le biais du logiciel ELISE mais à partir d'un catalogue de cantine spécifique.

Plusieurs personnes se sont plaintes de ne pouvoir récupérer en cellule certains objets conservés à leur vestiaire (les consoles de jeu) ou d'en faire l'acquisition (jeu de carte), ce qui pourrait atténuer leur sentiment d'ennui.

Il est possible d'aller une heure en promenade le matin et l'après-midi par groupe de quatre personnes au maximum. Si l'emploi du temps le permet, la durée de promenade peut être allongée. La composition du quatuor en promenade est immuable et identique à celle pour les activités.

Si le plateau technique de l'unité sanitaire n'est pas utile, les consultations médicales ont lieu au QER, dans un local aménagé au niveau de l'atrium d'entrée du QMC1. La confidentialité des soins n'est pas assurée : d'une part, à la demande des infirmières, au nom de leur sécurité, la porte du local, bien que percée par une imposte vitrée, reste entrouverte avec les surveillants à proximité, conformément à la note de service suivante : « les consultations médicales dans la salle de soins de l'atrium seront assurées, en présence de deux agents mouvements positionnés devant la porte de la salle qui restera repoussée » ; d'autre part, les infirmières distribuent les médicaments à la porte de la cellule en présence des surveillants qui ouvrent et ferment les portes.

4.2.9 Liens avec l'extérieur, accès aux droits

Les personnes détenues affectées au QER accèdent aux parloirs familles pendant des créneaux spécifiques, afin d'éviter tout contact avec les autres personnes détenues de l'établissement. Les familles ne peuvent utiliser la borne de prise de rendez-vous et doivent le faire exclusivement par téléphone. En revanche, la durée de parloir (une heure par tour) est identique à celle en vigueur dans les autres quartiers. Toutefois, les prévenus du QER ont droit à trois visites par semaine, le vendredi matin et l'après-midi et le samedi (ou le jour férié) entre 8h30 et 9h30. L'accès aux distributeurs de boissons et collations est aussi possible pour les personnes détenues au QER. Un livret à destination des familles de personnes affectées au QER est édité par l'établissement mais il semble qu'il ne leur soit pas envoyé.

Compte tenu de l'éloignement géographique de la plupart des proches, les visites sont rares (en moyenne, entre une et deux par week-end). Une personne rencontrée a indiqué que, pour ses proches résidant en région parisienne, chaque déplacement représentait un coût financier d'environ 100 euros (40 euros l'aller et le retour avec BlaBlaCar). La possibilité offerte par une association d'acheminer les proches depuis la gare et de les loger une nuit à un prix modique est peu connue ; la compagne d'une personne placée au QER en a néanmoins bénéficié.

Les personnes détenues affectées au QER ne peuvent bénéficier d'UVF. Le motif invoqué est que le séjour en UVF réduirait le temps d'évaluation : cette restriction n'est pas comprise,

puisqu'il est aussi refusé le week-end et dans la seconde partie du séjour, après la période d'évaluation stricto sensu.

Les personnes détenues affectées au QER ont accès à la correspondance écrite dans les mêmes conditions que le reste de la population pénale. Le ramassage du courrier est effectué par les agents lors du contrôle d'effectif du matin ; la distribution s'effectue lors du contrôle d'effectif de 13h15. Les courriers sous pli fermé à destination de l'unité sanitaire sont relevés par l'équipe sanitaire. Les courriers (entrant/sortant) font l'objet d'un enregistrement et d'un contrôle par l'agent administratif du QER (et non par le vaguemestre) ainsi que par le surveillant responsable de l'unité d'hébergement.

Les colis sont autorisés dans les mêmes conditions que dans les autres quartiers : un colis n'est accepté qu'en cas d'absence de visite dans les trois derniers mois et doit être envoyé par une personne détentrice d'un permis de visite.

Concernant le téléphone, les personnes détenues au QER utilisent le poste installé dans leur cellule mais les heures d'utilisation sont limitées, de 7h à 19h seulement, en fonction des horaires de présence des agents. L'utilisation des deux postes publics, celui de la cour de promenade et celui de la cursive, est autorisée. Si une personne arrive au QER sans que la fiche des appels autorisés ait été transmise par l'établissement d'origine, elle doit reprendre toute la procédure d'autorisation. Les surveillants du QER procèdent systématiquement à l'écoute des conversations et à leur retranscription.

Comme pour l'ensemble de l'établissement, les avocats rencontrent leurs clients aux parloirs des avocats. La personne détenue au QER est fouillée par palpation à la sortie de sa cellule et à la fin de l'entretien.

Concernant le culte, l'aumônier musulman se présente à chacun des arrivants du QER. Les autres aumôniers n'interviennent qu'à la demande. L'entretien avec un aumônier est toujours individuel et se déroule dans un bureau d'entretien ou en cellule dont la porte est fermée. Les personnes détenues du QER n'ont pas accès aux offices collectifs organisés au sein de l'établissement. Les objets de culte autorisés sont les livres religieux (dans la limite de dix livres en cellule), un chapelet et un tapis de prière. Les ouvrages religieux ne sont pas autorisés en promenade.

4.2.10 Activités au QER

Les personnes détenues au QER n'ont pas accès à un poste rémunéré (travail ou formation professionnelle). L'auxiliaire chargée de l'entretien du QER est une personne détenue au QMC3, qui n'a en principe pas de contact avec les personnes détenues du quartier.

Les possibilités de suivre un enseignement sont restreintes. Aucun cours scolaire n'est dispensé au QER. Le responsable local de l'enseignement (RLE) reçoit chaque arrivant au QER au cours d'un entretien individuel et propose, le cas échéant, d'organiser la continuité du suivi scolaire (transmission de documents, vérification des inscriptions aux examens ou à l'université, impression et remise des informations sollicitées et obtenues en ligne). Il est possible d'organiser un examen au sein du QER, qui a alors lieu dans une salle d'entretien.

Les personnes détenues au QER n'ont pas accès à la bibliothèque. Il leur est seulement possible d'emprunter des ouvrages à partir d'un catalogue, par l'intermédiaire du surveillant, pour une durée d'une semaine et dans la limite de trois ouvrages.

Le groupe de quatre personnes, constitué pour la promenade, peut participer à des activités récréatives ne relevant pas du champ de l'évaluation, ensemble ou séparément.

Deux activités encadrées sont proposées : l'une, la sophrologie, est animée chaque lundi par une éducatrice d'un binôme de soutien, à raison d'une heure pour chaque groupe ; l'autre, la médiation animale, est organisée par un intervenant extérieur, qui amène de petits animaux (chiens, rongeurs...), à raison d'une séance par semaine pour chaque groupe. En outre, une heure par semaine, un groupe de quatre personnes peut se réunir, en l'absence d'un intervenant, autour de jeux de société.

Dans ce contexte, le sport apparaît comme la principale activité. Chaque nouvel arrivant rencontre un moniteur de sport, qui lui fixe des objectifs pensant son séjour et lui transmet des fiches d'entraînement. Un second entretien a lieu en fin de session pour faire un bilan. Toujours par groupe de quatre, les personnes détenues peuvent passer une heure par semaine dans la salle de sport, équipée d'un vélo elliptique et d'un tapis de course, ainsi que dans la salle de musculation du secteur socioéducatif du QMC1. Le terrain de sport extérieur n'est accessible que le week-end au terme de la période d'évaluation. Les personnes détenues peuvent y emporter, après un contrôle à la sortie de leur cellule, une serviette de toilette et une bouteille d'eau.

4.2.11 Mesures de sécurité

Tous les déplacements se font individuellement, accompagnés de plusieurs surveillants, et donnent systématiquement lieu à une fouille par palpation à la sortie de la cellule et à un passage sous le portique de détection ; un magnétomètre est utilisé en cas de suspicion.

Les surveillants ne sont pas autorisés à ouvrir simultanément deux cellules.

Lors des mouvements, à l'aller comme au retour, entre le QER et les parloirs, tous les autres déplacements au sein de l'établissement sont suspendus afin d'éviter toute rencontre avec une autre personne détenue. Il en est de même pour les déplacements vers l'unité sanitaire, précédemment vidé de tout autre personne détenue.

Les déplacements entre la cellule et la cour de promenade mobilisent la totalité des agents de l'unité d'hébergement sous le contrôle d'un gradé. La personne détenue doit se conformer aux consignes strictes, formulées dans une note de service selon les termes suivants : « *Avant d'ouvrir la porte de cellule, les agents veilleront par le biais de l'œilleton à ce que la personne détenue se positionne au fond de la cellule mains en évidence. Il effectuera l'ouverture de la porte uniquement si le détenu obtempère.* » Lors de la réintégration, les personnes détenues doivent se positionner « au fond de la cour de promenade. »

Les mouvements pour le sport et les activités obéissent aux mêmes règles.

Les personnes détenues du QER sont soumises systématiquement à une fouille intégrale dans les cas suivants : extraction médicale ou judiciaire (à l'aller et au retour), transfert, sortie du parloir, avant un passage en commission de discipline, avant un placement au quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement, en cas de fouille de cellule. La mesure s'effectue dans le cadre d'un régime exorbitant de fouille décidé par le chef d'établissement (« *décision de fouille non individualisée* »). La décision stéréotypée vise les « *faits à l'origine de l'incarcération* ». Il arrive cependant que des personnes fassent l'objet de décisions individuelles, comme l'une d'elles en raison des « antécédents de l'intéressé » (décision du 2 juin 2018) ou une autre (de la veille) pour « *suspicion d'entrée de matériel prohibé* ».

Conformément à l'article 57 de la loi pénitentiaire, le chef d'établissement informe périodiquement le procureur de la République lorsque des fouilles ont été ordonnées « *indépendamment de la personnalité des personnes détenues* ». Dans le courrier examiné par les contrôleurs (daté du 2 décembre 2018), on peut lire qu'une fouille intégrale est faite « *avant et à l'issue des activités suivantes : entretiens, sport, promenades, activités collectives, consultations médicales* », ce qui ne correspond pas à la réalité.

La décision n'est pas notifiée malgré la mention de l'article R421-1 du code de la justice administrative sur le document, indiquant la possibilité de saisir le tribunal administratif dans un délai de 2 mois « *à compter de la notification de la présente décision* ». La réévaluation est sensée se faire tous les 3 mois. En réalité, la décision est systématiquement renouvelée.

Les fouilles intégrales consécutives à un parloir sont réalisées par un agent de l'équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC). Elles n'ont pas lieu dans le local de fouille de la zone des parloirs mais dans un coin d'une pièce qui n'est équipée ni de porte, ni de rideau, ni de paravent, et donc aux yeux de tous.

Les fouilles effectuées à la suite d'une fouille de cellule le sont dans une cellule vide du QER, en présence de deux surveillants, l'un effectuant la fouille, l'autre se tenant près de la porte.

Plusieurs personnes rencontrées se sont plaintes d'être fouillées intégralement à la suite de chaque visite et dans des conditions peu respectueuses de leur intimité.

Les fouilles de cellule ont lieu à raison de trois par semaine, en moyenne, ce qui signifie une fréquence de fouille pour chaque cellule de l'ordre d'une toutes les trois semaines, soit une moyenne de six fouilles de cellule par session ; deux sont réalisées par les surveillants de l'ELAC et une par ceux du quartier.

Le QER est couvert par une vidéosurveillance dans l'ensemble des locaux, à l'exception de la salle de consultation médicale, dans les salles de sport, dans le local de fouille de l'atrium et dans les cellules. Toutefois, deux cellules ont été spécialement équipées de caméras pendant quelques jours à l'occasion de la venue d'une personne détenue devant comparaître devant une juridiction belge.

S'agissant des extractions médicales, les personnes placées au QER sont a minima inscrites au niveau 3 de sécurité, ce qui implique la présence d'une escorte constituée de surveillants et de policiers, l'application de moyens de contrainte pendant les transports et au sein de l'hôpital et la présence discontinue de l'escorte à ses côtés durant la consultation ou le soin.

La surveillance nocturne est assurée par le service de nuit de l'établissement. Les surveillants du QER y participent avec leurs équipes respectives. Les personnes détenues sont toutes en surveillance spécifique, ce qui signifie un contrôle visuel de leur cellule lors de chacune des quatre rondes. Ponctuellement, les surveillants affectés dans la journée au QER y effectuent des « écoutes de nuit » afin d'écouter les conversations entre les personnes détenues à travers les portes ou par les fenêtres ; ce contrôle donne lieu à un compte-rendu écrit.

4.2.12 La prise en charge des personnes « TIS » et « DCSR » en dehors du QER

Le 7 janvier 2019, outre les huit personnes placées au QER, l'établissement comptait dans son effectif trois personnes « TIS » et neuf personnes « DCSR ».

a) La gestion en détention ordinaire

Deux personnes « TIS » et huit personnes « DCSR » étaient gérées en détention ordinaire : une personne « TIS » et sept « DCSR » au QMC2, une personne « TIS » et une « DCSR » au QMC3. Seules les personnes « TIS » ont pu être rencontrées, les personnes « DCSR » étant sensées ignorer cette distinction.

La première avait été évaluée au QER de Fleury-Mérogis (Essonne) ; la seconde était arrivée à Vendin pour la première session du QER et avait été ensuite affectée sur place en détention ordinaire, alors qu'elle avait été placée à l'isolement dans ses deux établissements précédents.

Aux QMC 2 et 3, les personnes « TIS » et « DCSR » sont soumises au même régime de détention que les autres. Elles sont indistinctement affectées dans des cellules ordinaires. Ainsi, une personne « TIS » était placée dans une cellule particulièrement visible d'un mirador non en raison de son « statut » mais du fait de son inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS). Leurs cellules sont fouillées avec la même fréquence que les autres ; à cette occasion, une fouille intégrale leur est imposée. En revanche, elles sont en principe soumises à un changement obligatoire de cellule chaque trimestre dans le cadre de « rotation de sécurité ».

Comme pour toutes les autres personnes affectées aux QMC2 et QMC3, leur vie s'organise, par groupes de douze, essentiellement au sein de leur bâtiment d'hébergement, de la cour de promenade et du quartier socio de leur section. Les possibilités de regroupement en activités sont possibles dans la limite de quatre personnes. Deux personnes de la même aile peuvent se rejoindre en cellule.

A la différence de celles affectées au QER, elles ont accès au travail à l'atelier, à l'ensemble des activités, scolaires et sportives, et à la bibliothèque. Elles peuvent disposer en cellule d'une console de jeu et de leurs appareils informatiques. Elles ont aussi la possibilité de se rendre à l'office religieux organisé collectivement, un vendredi sur deux, au sein de la bibliothèque. Aucun déplacement ne fait l'objet d'un accompagnement par des surveillants.

Les soins apportés aux personnes « TIS » et « DCSR » sont assurés au sein de l'unité sanitaire. Toutefois, les personnes « TIS » sont soumises aux mêmes contraintes que les personnes placées au QER en cas d'extraction médicale (cf. supra). Il en est de même s'agissant du régime exorbitant de fouilles, auquel deux personnes « DCSR » sont soumises en raison de leur classement comme DPS.

A la différence du QER, à l'issue d'une visite au parloir, il est en principe possible de choisir entre une fouille intégrale et un passage sous le portique à ondes millimétriques (POM). Dans la réalité, les agents imposent parfois la fouille intégrale, le cas échéant en plus du passage sous le POM, notamment lorsqu'une image renvoyée sur l'écran de contrôle suscite un doute.

Le surveillant en charge de l'aile d'affectation où est placée une personne « TIS » ou « DCSR » doit, pour chacune d'entre elles, porter une mention, dans le module « Observations » du logiciel GENESIS, le matin et l'après-midi. Ce type de remontée des informations concerne aussi les DPS, les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et certains « profils particuliers ». Les informations sont enregistrées dans un serveur commun, auquel ont accès les délégués locaux du renseignement pénitentiaire.

Au moment de la visite, aucun programme de prise en charge n'était en place. Il était toutefois prévu que les sessions reprennent en tirant les enseignements d'un programme, baptisé « Espace, vivre ensemble et portrait citoyen », monté à partir du printemps 2017 sur la base

de vingt séances auxquelles avaient participé cinq personnes détenues du QMC2, puis quatre du QMC3. Ces personnes avaient été retenues à partir d'un « vivier » de quarante personnes sélectionnées dans tous les quartiers hormis le QER, certaines ayant toutefois fait savoir qu'elles ne voulaient pas participer pour ne pas être assimilées à des « *détenus terroristes* ». Des intervenants extérieurs, dont un juge d'application des peines, ont été invités à rencontrer les personnes « TIS » et « DCSR ». Lors de la recherche des candidats au programme, les termes de « *radicalisation* » et de « *violence* » étaient délibérément omis. Le bilan a paru mitigé : même si l'ensemble des séances a paru se dérouler dans une bonne atmosphère, les personnes détenues concernées avaient bien compris qu'il s'agissait en réalité d'un programme lié à la radicalisation, même s'il n'était pas présenté de la sorte. Les professionnels ont considéré qu'il était difficile de mesurer l'impact de ce programme, dont la fréquentation n'avait pas été optimale. Aucune session n'a été organisée depuis lors. D'autres modalités étaient à l'étude au moment de la visite, notamment des séances plus fréquentes mais d'une durée moins longue.

Un binôme de soutien intervient en détention ordinaire. La liste des personnes « DCSR » est partagée en CPU, où le choix des personnes à rencontrer est décidé à partir d'observations, d'écoutes téléphoniques, de demandes du renseignement. Le binôme de soutien doit trouver un biais pour aborder une personne « DCSR » et lui faire accepter les entretiens. Selon un intervenant rencontré, « *c'est l'incident qui fait la porte d'entrée* ». Certaines personnes sont rétives, lasses de revenir sur leur parcours et craignent « *un piège* ». Lorsqu'une personne accepte les entretiens, elle est alors informée qu'un écrit sera transmis au chef d'établissement.

b) La gestion au quartier d'isolement et au quartier disciplinaire

Une personne « TIS » était gérée au quartier disciplinaire (QD) et une personne « DCSR » au quartier d'isolement (QI). Pour la même raison qu'indiquée *supra*, seule la première a été rencontrée par les contrôleurs.

Cette personne, condamnée et classée DPS, se trouvait au QD après avoir refusé de réintégrer sa cellule au QI afin d'obtenir son transfèrement. Elle n'est pas passée par un QER mais on peut lire dans son dossier de transfert qu'une évaluation a été suggérée à la DAP.

Il n'existe aucune particularité dans les conditions de détention pour les personnes « TIS » et « DCSR » placées au QI ou au QD pas plus que de note de service spécifique à leur égard.

Le régime de détention au QD et au QI a connu un virage sécuritaire, en janvier 2018, à la suite de l'agression commise à l'établissement par une personne « TIS ». Depuis, les surveillants n'ouvrent la porte d'une cellule qu'après avoir revêtu les tenues d'intervention pare-coups, que, de fait, ils ne quittent jamais complètement pendant leurs treize heures de service. Cette disposition n'est pas sans incidence sur l'ambiance prévalant au sein des deux quartiers et sur la nature de la relation pouvant s'établir entre les surveillants et une personne détenue.

Comme au QER, les portes des cellules du quartier d'isolement et les grilles des sas dans les cellules du quartier disciplinaire étaient toutes équipées d'une trappe, au travers de laquelle les personnes détenues doivent présenter leurs poignets afin d'être menottées, mains dans le dos, avant chaque sortie de cellule. Au moment du contrôle, six personnes (cinq au QI, une au QD) étaient ainsi soumises à un tel menottage ; en revanche, la personne « TIS » ne l'était pas.

Par ailleurs, les règles de sécurité sont identiques à celles du QER lors des déplacements - fouille par palpation et passage sous portique pour toute sortie de cellule, fouille intégrale après chaque visite aux parloirs - et des extractions médicales (cf. *supra*).

Deux fois par jour, les surveillants des deux quartiers doivent rédiger des observations dans le logiciel GENESIS sur les personnes « TIS » et « DCSR », comme il est pratiqué en détention ordinaire.

Enfin, ces personnes échappent au programme de prise en charge quand il en existe et ne sont pas approchées par les membres du binôme de soutien.

4.3 CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-SEQUEDIN (NORD)

Les quartiers maison d'arrêt des hommes du centre pénitentiaire de Lille-Sequedin, d'une capacité de 694 places, présentaient, le 10 janvier 2019, un taux d'occupation de 167%, tandis que 149 femmes occupaient les 127 places de la MAF. Dans les quartiers réservés aux hommes, la plupart des cellules sont doublées voire triplées, à l'exception de celles hébergeant des « détenus particulièrement signalés » (DPS) et des personnes souffrant de troubles psychiatriques avérés.

A la même date, l'établissement hébergeait cinq personnes désignées comme « terroristes islamistes » (TIS) par l'administration pénitentiaire : trois hommes au quartier d'isolement et deux femmes ; l'une au quartier des arrivants et l'autre au quartier d'isolement de la maison d'arrêt des femmes.

L'établissement ne souhaite pas recourir à la dénomination « droit commun susceptible de radicalisation » (DCSR) utilisée par l'administration centrale et parle de « *personnes présentant des signaux, plus ou moins forts, de radicalisation* ». Leur nombre s'élevait à quatorze chez les hommes et à deux chez les femmes.

4.3.1 La prise en charge des personnes « TIS » et « DCSR » en détention ordinaire

Au quartier maison d'arrêt des hommes, le régime de détention des personnes « TIS » est identique à celui des DPS.

Les seize hommes écroués pour des faits de terrorisme ou suivis au titre de la lutte contre la radicalisation font l'objet de mesures de sécurité renforcées. Ils sont ainsi soumis au plus strict niveau d'escorte lors des extractions et sont systématiquement fouillés à la sortie des parloirs en application du régime exorbitant de fouille dont ils font l'objet depuis le début de l'année 2019. Leur situation individuelle est examinée lors de la tenue de deux commissions ad hoc : une CPU « dangerosité » et une CPU « radicalisation ». A ce titre, les agents sont encouragés à renseigner davantage d'observations sur ce public dans le logiciel GENESIS.

La liste des personnes présentant de « forts signaux de radicalisation » est établie en « CPU Radicalisation », qui se réunit deux fois par mois : elle est composée des deux délégués locaux au renseignement pénitentiaire, d'un représentant de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP), d'un membre du binôme de soutien, de deux CPIP référents, et des chefs de bâtiment. Il arrive que l'aumônier musulman y participe. Toutes les situations signalées y sont examinées. Selon les déclarations recueillies auprès d'un participant habituel à cette instance, les échanges se concentrent davantage sur du recueil d'informations qu'ils ne permettent une réflexion sur les prises en charge individuelles. Les demandes de suivis spécifiques sont prescrites « *sans aucune explication* » et donnent le

sentiment d'un fonctionnement défaillant : « *Finalement on est surtout là pour faire du repérage, et ne pas les perdre et les suivre à leur libération* ». La question de la détection, sans outil, fragilise d'autant plus l'action des agents concernés : « *En fait on nous demande de faire du diagnostic, et pas de la prise en charge* ».

La liste est alimentée par les observations des agents pénitentiaires et de celles de la CIRP, qui émet des avis ou procède à des inscriptions d'office. La commission formule en outre des demandes de renseignements individuels. Les personnes concernées ignorant en principe la mise en œuvre d'une surveillance particulière à leur égard, certains intervenants rencontrés ressentent un malaise lié à une forme de conflit de loyauté. L'un d'eux indique : « *Avec le renseignement, on est dans le noir total ; on nous demande de surveiller, on le fait, mais on le fait sans comprendre* ».

La direction de l'établissement s'interroge par ailleurs sur l'obligation de notification des décisions prises en CPU à la personne concernée. Si la circulaire du ministère de la justice du 18 juin 2012 relative au fonctionnement des CPU prévoit que les décisions prises à l'issue doivent être « systématiquement portées à la connaissance de la personne détenue et classées à son dossier individuel », la problématique est jugée délicate s'agissant d'un public suivi de manière confidentielle : « *Même si on perçoit bien les choses, il n'est pas simple d'en tirer une signification claire. On est un peu sur le fil* ».

La directrice de l'établissement considère que le binôme de soutien se présente désormais avec davantage de transparence au public auprès duquel il intervient, principalement les personnes « TIS ». Particularité locale, les membres du binôme dépendent de la direction interrégionale, et non de la direction SPIP. Leur intégration dans le fonctionnement de l'établissement n'en est pas facilitée. Eux-mêmes s'interrogent sur les limites de leur poste : le manque d'un cadre clair provoque un sentiment d'improvisation lui-même source de découragement.

Si les personnes « TIS » peuvent travailler et étudier, deux d'entre elles ne peuvent être inscrites simultanément à la même activité. Cette situation ne s'était, néanmoins, encore jamais présentée.

Sous l'impulsion de la DISP, un programme de désengagement de la violence coanimé par l'administration pénitentiaire et le SPIP, ESPACE, est mis en place depuis 2017, en détention ordinaire à la MAH. Cette année-là, une vingtaine de personnes avait participé. Durant vingt semaines, des séances sont organisées avec des intervenants extérieurs autour de divers thèmes tels que la violence, la citoyenneté, la religion, la laïcité, les valeurs républicaines, la loi, la géopolitique du Proche Orient. Faute d'agents disponibles, aucune session ne s'est tenue en 2018. Le phénomène de la radicalisation dans toutes les sphères de la société - y compris la prison - faisait partie du projet qui n'a pas vu le jour.

En amont, une liste de personnes détenues « radicalisées » susceptibles de participer au programme a été dressée, mais seules deux d'entre elles ont été retenues en 2017. Ce programme a par ailleurs pâti de difficultés liées à l'organisation des mouvements en détention, au transfert de participants en cours de session et au désengagement progressif du personnel de surveillance impliqué dans l'animation des ateliers. Si l'établissement dresse un bilan positif de la mise en œuvre de ce programme, le faible nombre de participants conduit les intervenants rencontrés à le qualifier « *d'un peu superficiel* » et à concéder qu'en l'état, « *il ne faut pas être trop ambitieux sur son impact* ».

Il a été indiqué aux contrôleurs que de toutes les thématiques, la question de la religion était l'une des plus inconfortables à aborder en entretien individuel ou en atelier collectif.

Au quartier maison d'arrêt des femmes, la principale problématique observée par les contrôleurs relève de l'affectation en cellule et de la volonté de l'établissement de garantir une totale étanchéité entre les personnes impliquées dans des affaires de terrorisme.

Le binôme de soutien se déplace à la MAF, mais les entretiens n'ont pas fait l'objet d'un retour aux personnes interrogées.

Le quartier s'organise autour d'un rez-de-chaussée destiné à l'hébergement des personnes arrivantes, des personnes âgées, psychologiquement ou physiquement vulnérables et de celles qui sont concernées par une mesure de séparation en détention. Le premier étage ne présente pas de spécificité à la différence du deuxième où un module de Respect a récemment été mis en place ; le public « TIS » ne peut y prétendre.

Au jour de la visite, une personne prévenue pour des faits de terrorisme islamiste était hébergée depuis plus de onze mois au sein du quartier des arrivantes du bâtiment. En détention provisoire depuis deux ans et demi, cette personne avait été transférée d'une maison d'arrêt de l'Est vers le centre pénitentiaire de Lille-Sequedin afin de « *redynamiser l'exécution de sa détention (...) à proximité de la région parisienne adapté à son profil pénal et pénitentiaire* ». Son transfert avait été réalisé par l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS).

Passée la période habituelle d'observation au quartier des arrivantes, dont le règlement intérieur de l'établissement prévoit qu'elle « ne peut excéder trois semaines », cette personne a demandé à intégrer la détention ordinaire, en vain, en raison de son motif d'écrou. L'intéressée a poursuivi sa détention sous le régime spécifique des arrivantes, avec lesquelles elle se rendait en promenade. Elle fait l'objet d'une surveillance renforcée jour et nuit et ses déplacements sont systématiquement accompagnés de deux agents. Neuf mois après son arrivée, son accès aux activités a été élargi au sport et à la bibliothèque et elle a pu se rendre en cour de promenade avec le reste de la détention. Des motifs de sécurité sont invoqués pour lui interdire une activité professionnelle ou, par exemple, un accès à l'activité « sport » du service médico-psychologique régional (SMPR) pourtant proposé par une psychologue. Contrairement au reste de la détention, sa cellule est fouillée chaque mois, elle-même étant alors fouillée dans un local, par deux ou trois surveillantes.

Les contrôleurs n'ont reçu aucune explication claire à l'affectation particulière de l'intéressée et à la mise en place de son régime de détention spécifique. Néanmoins, de l'aveu des personnes rencontrées, « *S'il y avait davantage de femmes TIS, cette personne aurait vraisemblablement été affectée en détention ordinaire* ».

Le personnel d'encadrement rencontré estime que l'établissement n'est pas adapté au repérage et à l'accueil de ce public et n'est pas outillé pour travailler sur un quelconque désengagement : « *Ce n'est pas à nous de le faire, ici on n'est là que pour les contenir* ».

4.3.2 La prise en charge des personnes « TIS » et « DCSR » au quartier d'isolement

Trois hommes et une femme « TIS » étaient isolés lors de la visite. Tous font l'objet d'une note de service, indiquant que « *Tout incident impliquant l'intéressé ou traduisant un changement*

de comportement doit être rapporté sans délai à l'officier en charge du secteur, à défaut au chef de détention ou à un membre de la direction. Il en va de même pour toute observation sensible ». Chaque note est individualisée avec la photographie prise lors des formalités d'écrou au greffe, la mention de la nature des faits à l'origine de l'incarcération et les informations concernant d'éventuels passages à l'acte violents sur le personnel ; elle fait appel à la vigilance du personnel qui ne doit pas intervenir seul « au regard de l'actualité notamment ».

Il n'existe aucune particularité relative aux conditions de détention des personnes « TIS » ou « DCSR » au QI ou au QD. Les notes individuelles comportent toutefois des éléments spécifiques. L'ouverture de porte d'une cellule s'effectue en présence d'un gradé et d'au moins un surveillant, binôme qui accompagne chaque déplacement en dehors de la cellule. Les mouvements sont alors bloqués dans le reste de la détention. Le gradé présent est autorisé à porter sur lui une paire de menottes et un aérosol incapacitant ; le détecteur manuel des masses métalliques est utilisé lors de toute sortie de cellule, notamment pour la promenade. Les personnes « TIS » isolées sont systématiquement fouillées à l'issue d'un parloir, ainsi qu'à l'occasion des fouilles de leur cellule dont la périodicité se situe entre « *entre 15 jours et un mois et demi* ». La cellule est en outre contrôlée à l'occasion de chacune des sorties de son occupant.

Soumises au plus haut niveau d'escorte lors des extractions, notamment médicales, les personnes sont accompagnées par trois agents et les forces de police, en particulier lors des consultations.

A l'instar des personnes DPS, le visiteur d'une personne isolée ne peut pas enregistrer de rendez-vous à la borne de réservation et doit donc téléphoner. La personne visitée n'étant informée qu'au dernier moment -souvent une heure avant- qu'il y a une visite. Il ne lui est pas possible de solliciter un parloir prolongé, quand bien même les visiteurs résideraient très loin. L'ensemble des personnes isolées et écrouées pour des faits de terrorisme a été rencontré par les contrôleurs.

Le premier, transféré à Lille pour se rapprocher de sa famille, a été affecté seul en cellule en détention ordinaire avant d'être isolé en urgence sur décision du chef d'établissement. Cette personne a rejoint un quartier d'évaluation de la radicalisation au cours de la visite des contrôleurs ; il en avait été informé huit jours auparavant.

Cette personne a été suivie, pendant trois mois, par le binôme de soutien. La synthèse d'évaluation a été rédigée dans le souci du respect de la présomption d'innocence de l'intéressé : « *Monsieur étant prévenu, nous considérons que les éléments échangés au sujet de son affaire ne relèvent pas de notre évaluation* ». La conclusion de cette synthèse est la suivante : « *Que cela soit à travers ses idées ou son attitude, Monsieur n'a fait preuve d'aucune tendance à la violence ni à l'animosité. Il comprend très bien le contexte de l'intervention du binôme et la cohérence qui ressort de nos observations révèle un caractère authentique. A ce jour, aucun élément ne permet d'indiquer qu'il représente une menace en ce qui concerne un risque de radicalisation violente, aussi bien du fait de sa personnalité que de sa pratique religieuse et son idéologie* ». Sceptique quant à la nécessité d'une nouvelle évaluation, l'intéressé espère néanmoins que celle-ci lui permettra d'obtenir un transfert et de sortir de l'isolement, dont il conteste vigoureusement les motifs.

Le second a également été évalué en QER, où il a refusé de se soumettre aux entretiens : la mesure d'isolement en cours, qui vise les motifs d'incarcération, repose d'ailleurs sur son « *mutisme (...) au quartier d'évaluation* » et « *l'absence de communication avec le personnel pénitentiaire* ».

La troisième personne rencontrée, prévenue, regrette de ne pas pouvoir procéder à une « *contre-évaluation* », craignant les conséquences d'un passage en QER sur la préparation de sa défense : « *Ça va peser sur mon affaire, alors que toute ma défense consiste à prouver que je ne voulais pas participer à un attentat : si on voit que je suis placé ici, cela veut dire que je suis quelqu'un qui veut participer à des actions violentes* ». La décision d'affectation de cette personne ne fait pas explicitement état d'un placement nécessaire à l'isolement et lui a été notifiée un mois après son arrivée à Lille-Sequedin ; il n'a jamais été mis en mesure de lire le contenu de son évaluation au QER.

Ces évaluations ne sont pas transmises à l'établissement, qui n'en prend par ailleurs pas connaissance : elles ne sont pas consultables par les intéressés qui le souhaiteraient. Au-delà des conséquences de cette situation sur la pertinence de la prise en charge, elle rend incompréhensibles les décisions d'isolement étudiées par les contrôleurs, qui visent ces synthèses sans les expliciter. Ne mentionnant rien sur le contenu de l'évaluation, le motif d'isolement ne peut être réellement contesté dans le cadre d'un recours.

Les contrôleurs ont enfin rencontré une personne prévenue pour des faits en lien avec une entreprise terroriste, placée depuis près d'un an au quartier d'isolement de la maison d'arrêt des femmes. Ses activités au quartier d'isolement se limitent à ses lectures et, parfois, à une séance de sport. Sa porte est ouverte par une équipe de deux surveillantes et d'un gradé, équipé, comme à la MAH, de menottes et d'une gazeuse au poivre. Evoquant la situation de l'autre personne « TIS » affectée depuis plusieurs mois au quartier arrivant : « *la concentration de nos profils en Ile-de-France a permis l'adaptation, la connaissance et une gestion équilibrée de nos profils dans cette région à l'inverse des Hauts-de-France qui procèdent à notre placement à l'isolement de façon arbitraire dès que deux profils pénaux terroristes sont présents dans leur structure* ». La décision de prolongation de l'isolement de l'intéressée repose en effet ce motif : « *Votre retour en détention n'est pas compatible avec d'autres personnes détenues présentant le même profil pénal, en l'absence d'une structure nous permettant de vous séparer* ».

4.4 CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-ANNŒULLIN (NORD)

Le centre pénitentiaire de Lille-Annœullin hébergeait, le 31 janvier 2019, 803 hommes pour 686 places opérationnelles, parmi lesquelles 38 faisaient l'objet d'une prise en charge spécifique au titre de la radicalisation islamique. L'établissement comptait alors 26 personnes écrouées pour des faits en lien avec le terrorisme islamique (« TIS ») et 12 personnes écrouées pour des faits de droit commun susceptibles de radicalisation (« DCSR »), désignées localement de « suivies rad ».

Au jour du contrôle, le centre pénitentiaire se répartit en deux quartiers maison d'arrêt (QMA) (les bâtiments A et B) d'une densité d'occupation de 123,5% et un quartier centre de détention (QCD) (le bâtiment C) dont les 209 places ne sont pas intégralement occupées.

L'ancien quartier maison centrale a, au cours de la seule année 2016, successivement accueilli une unité dédiée (UD) devenue une unité de prévention de la radicalisation (UPRA), finalement transformée en quartier pour détenus violents (QDV). Depuis le mois de janvier

2018, le QMC est un quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) d'une capacité de 24 places. Son objectif est, selon une note cadre, « le désengagement des détenus pour le renoncement à l'action violente, dans le respect de leurs idées politiques et religieuses ».

4.4.1 Le quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR)

Au jour de la visite, seize personnes étaient affectées au QPR ; quatre personnes devaient compléter cet effectif à l'issue de leur évaluation au quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

a) Cadre général

Le QPR est complètement étanche du reste de la détention et fonctionne de manière autonome. On y accède par une entrée spécifique depuis la « grande rue ». Le quartier se divise en deux ailes quasiment aménagées à l'identique et indépendantes, « gauche » et « droite ». Le poste de contrôle est situé au centre des deux ailes. Chaque aile comporte quatorze cellules réparties par moitié au premier et au second étage. Une cellule est adaptée aux personnes à mobilité réduite. Au fond de la cour, derrière une grille, est installé un point phone dans un local fermé.

Les rez-de-chaussée sont consacrés aux lieux d'activités collectives : cour de promenade, bibliothèque, terrain de sport, salle de musculation, bureaux d'audience, salle de fouille, salle de formation, de travail et d'enseignement.

Au deuxième étage de l'aile droite, on trouve deux cellules disciplinaires (équipées d'une douche, d'un cabinet de toilettes, et de meubles rivés au sol), une cour de promenade exiguë dont le plafond est grillagé, un bureau d'audience avocat et un point phone (les coordonnées du Défenseur des droits, du CGLPL, de la Croix Rouge et de l'ARAPEJ sont affichées). Une salle de réunion en bout de cour sert de prétoire lors des commissions de discipline.

L'effectif ne dépasse pas vingt-quatre personnes, hébergées seules en cellule.

Le personnel d'encadrement, composé d'un gradé et de trois premiers surveillants, est dédié au QPR. L'équipe de surveillance, elle, est composée de seize agents « fidélisés » au QPR : s'ils effectuent la quasi-totalité de leur service au QPR, ils restent intégrés dans les services de nuit du centre pénitentiaire. En revanche, des surveillants rattachés à d'autres équipes de détention sont parfois amenés à réaliser des factions au QPR, faute de surveillants « fidélisés » disponibles.

Les surveillants positionnés au QPR sont volontaires et recrutés sur appel d'offre. Leur mission se distingue de celle de leurs pairs en détention classique. Dès leur affectation au QPR, ils reçoivent en effet de la direction une lettre de mission leur demandant notamment de s'impliquer dans les activités proposées au public du QPR, en initiant eux-mêmes un projet ou en participant à certaines activités animées par les personnes détenues, comme c'était le cas de certaines séances de sport lors de la visite des contrôleurs. Il en est de même pour l'officier et les premiers surveillants. Certains agents, en poste au moment de la mise en place de cette décision de la direction, en mai 2018, ont préféré quitter le QPR.

L'équipe apparaît globalement motivée - « *ils veulent faire bouger les détenus, pas juste les garder. Cependant, avoir des activités communes détenus/surveillants, ça ne passe pas vraiment avec les autres surveillants. Comme on ne sait pas ce qui se passe au QPR, ça laisse tout imaginer* ».

Le personnel n'a bénéficié d'aucune formation spécifique à la prise en charge de ce public ; des échanges ont eu lieu avec l'équipe du QER de Vendin-le-Vieil.

Deux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, également volontaires, sont déchargés d'une partie de leurs dossiers pour suivre ceux des personnes affectées au QPR.

b) Profil des personnes affectées au QPR et situation antérieure

Si, selon le rapport d'activité de l'établissement de 2017, « *il n'est pas exclu par l'administration pénitentiaire que l'unité accueille des détenus écroués pour des faits de droit commun, identifiés comme radicalisés et prosélytes, à ce jour toutefois, seuls les écroués terroristes y ont été affectés* ». Au jour de la visite, douze personnes étaient prévenues, quatre étaient condamnées à des peines correctionnelles (deux de 7 ans, deux de huit ans) avec des fins de peine s'échelonnant entre juillet 2019 et juillet 2022.

La moyenne d'âge des personnes affectées au QPR est de 32 ans. La majorité des personnes rencontrées lors de la visite maîtrisait parfaitement le français, à l'exception d'une personne d'origine tchétchène, placée au QPR depuis deux mois et en très grande difficulté pour suivre les échanges. Évaluée en QER, cette personne a bénéficié d'un interprète lors de la notification de la conclusion de l'évaluation, ce qui n'a pas été le cas lors des entretiens individuels. Au QPR de Lille, aucun interprète n'est mobilisé.

La direction estime que le profil des personnes affectées au QPR a évolué depuis l'ouverture de l'unité dédiée en 2016 et se caractérise désormais « *par un degré de radicalisation violente et par un potentiel prosélyte dans une détention classique, quel que soit le degré d'adhésion à la prise en charge proposé. La majorité d'entre elles ne sont pas opposées à une prise en charge individuelle ou collective* ».

Le principe est d'affecter au QPR des personnes ayant préalablement été évaluées au QER mais, en pratique, un certain nombre n'y est jamais passé. Les évaluations réalisées au QER ne se trouvent pas, pour la plupart, dans les dossiers greffe des personnes concernées. Il en est de même pour celles qui ont connu d'autres types de quartiers d'évaluation (UD, UPRA).

Les personnes affectées en QPR à la suite d'une évaluation en QER le sont pour divers motifs. Il peut s'agir d'une nécessité de prolonger l'évaluation initiée – « *il semblerait opportun que Monsieur puisse participer à des programmes de prises en charge renforcée afin d'observer son fonctionnement et par conséquent de poursuivre l'évaluation* », ou de l'absence d'adhésion à l'évaluation – « *il s'est plus ou moins livré en fonction de ses interlocuteurs et semble vouloir être dans un contrôle permanent de l'image qu'il renvoie, les professionnels du QER n'ont pas pu statuer sur une sincérité ou non de l'intéressé* » ou compte tenu d'une implication dans « *la radicalisation idéologique à un stade très avancé* ».

Lors des entretiens avec les contrôleurs, les personnes détenues ont pu témoigner des conditions de leur évaluation en QER, en UD ou en UPRA. L'un a eu le sentiment qu'on le « *jugeait en quatre mois comme si on [le] connaissait depuis toujours* » ; il a pris connaissance des conclusions de l'évaluation mais ignorait qu'il en existe une version détaillée. Un autre considère que son passage à l'unité dédiée a été « *une catastrophe : enfermé en permanence, sans perspective. Le dossier judiciaire a pris le dessus sur la prise en charge pénitentiaire. Les unités « radic », sont des laboratoires où l'on cultive le ressentiment des gens qu'on y place* ».

Avant leur arrivée au QPR, les seize personnes concernées ont également connu de longues périodes d'isolement, parfois jusqu'à plus de 18 mois, dans des établissements pénitentiaires franciliens. Les motifs de placement initial et de renouvellement des mesures d'isolement sont

peu étayés – « *compte tenu d'un comportement suspect* », « *compte tenu d'une dangerosité potentielle à l'égard de l'administration pénitentiaire* », « *compte tenu des observations faites durant le quartier arrivant* », visent le motif d'écrou – « *compte tenu de la nature des faits* », « *compte tenu de votre participation active sur les réseaux sociaux, que vous avez voulu vous rendre en Syrie, que vous avez reconnu être l'émir de...* », ou tiennent directement compte de l'actualité – « *compte tenu de la médiatisation des faits* », « *compte tenu du contexte actuel, dès lors que de nombreux attentats ou tentatives, ont été commis pour le compte de l'EI sur le territoire national et en Europe* ».

c) *Procédure d'affectation au QPR*

La décision d'affectation est prise par la direction de l'administration pénitentiaire, sur la base ou non d'une préconisation d'un quartier d'évaluation. Contrairement au QER, elle ne prévoit pas de durée bien que la direction de l'établissement considère le QPR comme un simple « sas ». C'est d'ailleurs expliqué comme tel aux personnes concernées : « *Ici, c'est juste un transit, vous n'avez pas vocation à purger votre peine ici* ».

L'affectation au QPR est identique à l'ancienne affectation en unité dédiée, à savoir une « *affectation au CP de Lille-Annœullin, en QMA. Pour les motifs suivants : vu le dossier, vu les avis, vu la synthèse d'évaluation pluridisciplinaire, vu le profil pénal et pénitentiaire de l'intéressé, affectation au sein d'une unité regroupant les personnes détenues pour des faits en lien avec le terrorisme islamiste et permettant une prise en charge spécifique, affectation permettant un rapprochement familial* ». Néanmoins la synthèse visée n'est quasiment jamais annexée à la décision de transfert.

Dans un autre cas, l'affectation de la personne est temporaire, « *dans l'attente d'une évolution favorable de son comportement* ». Pour une autre elle vise à favoriser « *une sortie de l'isolement* » ou encore à « *permettre une prise en charge médico-psychologique adaptée à la personnalité et au comportement de l'intéressé* ». Aucune voie de recours n'est prévue.

Parfois, la conclusion établie en QER ne préconise pas clairement une orientation en QPR. Les avis des différents services peuvent d'ailleurs aller jusqu'à s'y opposer. Le SPIP décrivait ainsi à l'endroit d'une personne affectée au QPR lors de la visite des contrôleurs que « *le magistrat a donné son accord pour un transfert sur [une maison d'arrêt de l'Est], qui permettrait à Monsieur d'être rapproché de sa famille. Sur [l'établissement actuel] la demande de levée de l'isolement a été soutenue pour envisager un retour en détention ordinaire qui permettrait d'ouvrir à Monsieur la possibilité de mettre en œuvre ce qu'il déclare souhaiter faire et ainsi de vérifier sa réelle volonté de la construction de ses projets. Cela permettrait aussi de mieux observer Monsieur. Un placement en QPR, surtout s'il ne permet pas à Monsieur de participer à des activités collectives, ne répondrait pas, à ce jour, aux difficultés rencontrées dans l'isolement de Monsieur* ». L'évaluation pluridisciplinaire, rendue-compte à l'intéressé, concluait ainsi : « *Quelle que soit son affectation, il semble indispensable de favoriser la rencontre de Monsieur avec des détenus de droit commun, et pas spécifiquement avec des personnes détenues radicalisées ou terroristes* ». L'intéressé fut pourtant affecté au QPR, « *unité regroupant les personnes détenues pour des faits en lien avec le terrorisme islamiste, offrant une prise en charge spécifique nécessaire pour permettre une sortie de l'isolement et un réinvestissement du parcours de détention* », selon sa décision de transfert.

Les personnes transférées au QPR en sont rarement informées en amont. Parfois, elles ignorent jusqu'à l'existence de ce quartier et sa localisation, jusqu'à leur arrivée, comme en

témoigne l'une d'entre elles : « *J'étais en détention ordinaire à Fresnes, un matin les ERIS sont venus me chercher, à 6h. En route, j'ai vu écrit « Lille-Annœullin » sur un panneau. Je l'ai pris comme une injustice* ».

d) Arrivée au QPR

Les personnes affectées au QPR de Lille-Annœullin ne font pas l'objet d'une période d'observation au quartier arrivant de l'établissement. Un entretien d'accueil permet au personnel d'encadrement du quartier d'expliquer son cadre et sa fonction, indiquer le planning des activités, informer l'arrivant de la consultation médicale obligatoire et recueillir ses observations. Aucun livret d'accueil ne lui est remis : il reçoit un document comprenant des extraits du règlement intérieur qui n'aborde pas le fonctionnement spécifique du QPR ; les horaires de promenade, de sport et d'accès à la bibliothèque sont affichés dans les coursives. La personne est, au cours de la phase d'accueil, reçue par l'ensemble des services intervenant au QPR – SPIP, binôme de soutien, unité sanitaire, SMPR, responsable local d'enseignement, aumônier musulman.

Un inventaire de la cellule est réalisé à l'arrivée de son occupant.

Les publications religieuses provenant de l'extérieur ou d'un transfert ne sont pas remis immédiatement à la personne : ils sont placés au vestiaire et la couverture et la quatrième de couverture sont photographiés et envoyés à la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP) qui émet un avis. Ce contrôle peut durer plusieurs semaines. Certains ouvrages, en vente libre à l'extérieur, sont interdits, ce qui peut générer de l'incompréhension et de la frustration.

Durant la période de contrôle des livres, l'arrivant se voit remettre un exemplaire du Coran et le calendrier des heures de prière à Lille.

e) Prise en charge au QPR

Si l'accent est mis sur la prise en charge « *privilégiant une approche sécuritaire* », l'observation et l'évaluation des personnes détenues sont les principaux objectifs du quartier. Les agents de surveillance sont tenus de renseigner leurs observations dans GENESIS, le matin et l'après-midi, sur chaque occupant du QPR ; les mentions sont validées par l'officier présent.

Ce travail d'observation repose également sur les entretiens avec des membres des binômes de soutien, qui mettent en lumière des pratiques très différentes de ces professionnels, non cadrés, et une méconnaissance importante de l'usage fait des écrits produits.

Le premier entretien du binôme (il existe deux binômes) au QPR est réalisé par deux psychologues, qui ne prennent pas systématiquement connaissance des évaluations précédentes. La personne est reçue par la suite, entre une fois par semaine à une fois par mois ; certaines personnes abandonnent en cours de suivi. Le rapport d'activité de l'établissement de l'année précédente nous met en garde : « *le public radicalisé se méfie généralement du psychologue* ».

Un psychologue, rencontré par les contrôleurs, reçoit neuf personnes du QPR ; deux d'entre elles ont refusé. Ce professionnel travaille sur le désengagement de la violence et le parcours de vie, et déplore le manque de cadrage de sa mission ; il ne bénéficie d'ailleurs d'aucun temps formation-information-recherche (FIR) prévu dans son contrat.

Le psychologue ne s'inscrit pas dans une démarche thérapeutique, mais estime que « *ça dépend de ce que la personne choisit de faire des entretiens* ». Pour lui, il s'agit exclusivement

d'un outil « *pénito-pénitentiaire* » car on lui a assuré que les écrits étaient utilisés aux seules fins de la constitution du dossier d'orientation de l'intéressé. L'hypothèse d'une utilisation par le magistrat compétent a été envisagée, éventuellement « *sur réquisition du juge* », mais reste floue. De ce fait, il est attentif au contenu de ses écrits.

L'usage des écrits est globalement méconnu de leur auteur et suscite de nombreuses interrogations chez les professionnels. Un second psychologue, intervenant principalement en détention ordinaire auprès des personnes inscrites sur la liste des « *suivi rad* », écrit les synthèses de ses entretiens « *comme si elles devaient être judiciairisées* », bien qu'il pense que ce ne soit pas le cas.

Les outils d'évaluation s'élaborent seul : « *J'ai mon référentiel personnel et j'assume. Je pense que je suis dans le cadre et que sinon, on me le dirait* ». Le but n'est pas, pour lui, d'examiner les motifs d'écrou mais de « *montrer ce que la personne dit de sa situation. Je me fais son porte-voix* ». Lorsque la personne est prévenue, « *je lui dis qu'il n'a pas à aborder les faits qui lui valent des poursuites ; et s'il le fait, je ne le consigne pas par écrit* ».

Ce professionnel, qui a notamment utilisé son expérience préalable en QER, se défend s'être un « *expert de la radicalisation* » et estime plutôt être tenu d'apporter un éclairage clinique aux différents acteurs de la prise en charge. Il regrette de n'avoir obtenu aucune observation sur les synthèses produites avec le second membre du binôme de soutien, l'éducateur spécialisé.

Quand la synthèse du binôme est terminée, une lecture peut en être faite avant l'envoi, et la préconisation annoncée, et présentée comme une piste de travail à la personne concernée. Quand une prise en charge psychologique apparaît nécessaire, la personne détenue est orientée vers l'unité sanitaire.

Renseignée par l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire, une synthèse générale établit un résumé des faits reprochés, retrace le parcours judiciaire et carcéral, la vie quotidienne en détention à l'égard des codétenus, du personnel, des binômes, du CPIP référent, décrit le parcours de prise en charge (formation, scolaire, ateliers, soins) et renseigne des éléments de personnalité dont la réflexion de l'intéressé sur l'éventuel passage à l'acte. La conclusion de l'équipe pluridisciplinaire s'accompagne d'une proposition d'affectation ou de maintien au quartier. Par exemple : « *Il ne pose aucune difficulté sur le plan disciplinaire. Il a des difficultés à s'investir pleinement dans un parcours au QPR, souffrant de l'éloignement familial, du caractère étiquetant du QPR et d'un manque de confiance en l'équipe pour le moment. Vu les éléments précités, l'équipe propose le maintien au QPR car les jalons de prise en charge sont fragiles. Pour les prochains mois, les objectifs sont les suivants : l'accompagnement dans la relation avec son enfant et le mobiliser davantage sur les ateliers collectifs* », ou encore : « *Nous proposons une sortie du QPR fin 2018 si l'évolution positive constatée dans la synthèse de prise en charge à six mois se poursuit. Une affectation en QCD semble possible* ».

La conclusion de la synthèse est transmise par courriel au magistrat en charge du dossier mais ce document « *n'est pas judiciairisé* » car il n'est « *pas porté au dossier pénal des personnes* ». Au jour de la visite, une seule synthèse réalisée à six mois était placée, au greffe, dans le dossier pénitentiaire d'une personne détenue pour alimenter sa demande de transfert. Ces synthèses sont considérées par la direction de l'établissement comme des rapports de situation dans lesquels sont formalisés des objectifs d'équipe ; elles servent de base à une CPU « *Synthèse* ».

La rédaction des synthèses est très en retard ; pour certaines personnes présentes au CP de Lille-Annœullin depuis longtemps, elles sont abandonnées.

Une CPU « *Suivi* » se tient deux fois par mois au QPR, où sont présents un membre de la direction, l'officier du QPR, un gradé, des surveillants fidélisés au QPR, un CPIP, les membres du binôme de soutien, l'aumônier et le délégué régional du renseignement pénitentiaire (DLRP). La situation de la moitié des détenus (celles suivies par le CPIP présent) est examinée à chaque CPU. En cas d'arrivée imminente d'une personne au QPR, le contenu de l'éventuelle évaluation réalisée en QER est étudié par l'équipe.

Une note d'ambiance est élaborée chaque vendredi. Il s'agit d'un point sur le climat général en détention (« *semaine calme au sein du QPR* »), d'un bref résumé de la situation de chaque personne détenue présente et d'un commentaire final du chef d'établissement : « *La semaine a été calme. L'atelier cuisine mis en place est source de nombreuses satisfactions auprès des personnes détenues. Prochainement, le travail au sein des ateliers devrait reprendre ce qui permettrait à quatre personnes détenues de bénéficier d'une ressource financière. En priorité, l'accès sera donné aux personnes indigentes* ».

Une fiche individuelle devrait à terme remplacer cette note d'ambiance.

f) Sortie du QPR

La majeure partie des personnes affectées au QPR s'y trouvaient depuis plus de huit mois ; l'une d'elle s'y trouvait depuis le mois de mars 2016, soit près de trois ans. L'équipe a une vision imprécise des affectations post-QPR ; les surveillants rencontrés disent : « *Il y a eu cinq départs en un an et demi, on ne sait pas ce qu'ils sont devenus* ».

Cette information est confirmée par un personnel d'encadrement du QPR : quatre personnes condamnées sont parties dans le cadre d'une procédure d'orientation en établissement pour peine et une autre a été transférée au quartier d'isolement d'un centre pénitentiaire du Nord de la France.

Pour une fin de peine, il est proposé à la personne de rester au QPR.

g) Conditions de détention au QPR

Les cellules du QPR, propres et chauffées, sont identiques à celles de la détention ordinaire, équipées d'un lit scellé au sol, d'un bureau et d'une chaise, d'une étagère, d'une télévision posée sur le bureau, d'un réfrigérateur pour les personnes qui le louent, et d'un coin sanitaire (WC, douche, lavabo). La fenêtre, non-verrouillée, est équipée d'un caillebotis épais.

Les cellules sont munies d'un interphone ; certaines personnes voient parfois le voyant rouge allumé : elles en concluent qu'elles sont écoutées à distance.

Pour les personnes indigentes, la télévision est gratuite. Des consoles de jeu d'occasion sont à la vente ; une note affichée dans les coursives le précise.

Les personnes ne sont pas limitées en effets personnels, même s'il est veillé à ce que la cellule ne soit pas encombrée. Les couverts en métal sont interdits ; des couverts en plastique (couteau, fourchette) sont distribués, ce qui entraîne de nombreuses protestations.

Il n'y a pas d'accès à la buanderie mais les personnes peuvent donner leur linge à laver.

Chaque personne peut se rendre deux fois deux heures par jour à la cour de promenade. Les tours sont organisés par aile et par étage, entre 8h15 et 17h. Il est également proposé à chacun, un jour sur deux, une « promenade activité » entre 16h35 et 17h35 sur le terrain de

sport. La palpation en sortie de cellule et le passage au portique sont obligatoires. Le seul objet autorisé en promenade est une bouteille d'eau.

La cour, équipée de deux caméras de vidéo-surveillance, dispose d'une barre de traction. A l'aile droite, l'urinoir fixé au mur est extrêmement sale.

Il existe une salle de consultation médicale dans chaque bâtiment, mais il semble que l'unité sanitaire préfère recevoir à l'unité sanitaire centrale, comme cela est le cas pour les autres quartiers.

Une personne souffrant de diabète se dit satisfait du suivi médical : il voit le médecin deux fois par mois et l'infirmière chaque semaine. Une autre est suivie par un psychiatre du SMPR et un psychologue du binôme : il confond d'ailleurs les objectifs de ces deux professionnels.

h) Liens avec l'extérieur, accès aux droits

Environ dix personnes sur seize reçoivent des visites plus ou moins régulières. Les personnes sont amenées individuellement aux parloirs : elles disposent d'un accès et de parloirs dédiés. Le parloir hygiaphone ne serait jamais utilisé. Certaines personnes bénéficient de parloirs prolongés ; c'était le cas, lors de la visite, d'une personne recevant la visite de sa mère domiciliée à plus de 500 km de Lille, qui effectuait l'aller-retour dans la journée.

Toute personne affectée au QPR a également accès aux unités de vie familiale (UVF), indépendamment de son statut pénal, conformément aux mêmes règles d'octroi que pour l'ensemble des personnes détenues de l'établissement (exigence de quatre rencontres aux parloirs avant la première UVF) ; un allègement de la règle est possible lorsque la famille est très éloignée.

Les correspondances font l'objet d'un contrôle minutieux par le vagemestre. Une personne s'est plainte de l'ouverture d'un courrier confidentiel, adressé de son avocat : « *Ils les recollent mal* ».

Le bâtiment est équipé de cinq points phones. L'installation de téléphones en cellule était prévue pour l'année 2019.

Les conversations téléphoniques, écoutées au poste d'information et de contrôle (PIC), sont interrompues à distance au premier mot en langue étrangère, il faut ensuite attendre 15 minutes avant de pouvoir rappeler. Les agents indiquent que pour certaines conversations ils ont consigne de « *laisser-faire* », probablement lorsqu'une traduction est organisée en simultané par les services de renseignements.

i) Activités au QPR

Les personnes détenues du QPR ne participent jamais à une activité avec des personnes détenues dans d'autres quartiers.

Les groupes d'activité sont limités à quatre à cinq personnes, en respectant la division des étages et des ailes. Les demandes sont formalisées par un bon.

Les activités « *ont pour vocation principale une inscription dans le processus de désengagement* ». Certaines personnes refusent d'y participer « *en signe de protestation* ».

Un planning est établi pour la semaine. Une réunion d'organisation a lieu chaque trimestre en présence de la direction et des membres du binôme de soutien, qui en sont les principaux porteurs.

Certains ateliers sont animés par le psychologue du binôme de soutien, d'autres conjointement avec le binôme et un intervenant extérieur, ponctuellement avec le responsable local de l'enseignement, d'autres par les surveillants ou par les personnes détenues elles-mêmes : au jour de la visite, une personne détenue proposait une activité de coaching sportif suivie par une CPIP et des surveillants.

Sont par ailleurs proposées des activités sportives personnalisées, photo-langage, musique, jardinage, musculation, ping-pong, échecs, PRISME (activité psycho-sociale), couture, cours de langue arabe...

Sur les seize occupants du QPR, quatre ne participent à aucune activité encadrée, une à une seule séance d'une seule activité, une autre à deux séances d'une même activité ; en revanche, deux personnes participent à plus de dix séances de quatre activités différentes.

Il est en outre possible de travailler au QPR. Une priorité est donnée au classement des personnes indigentes.

Ainsi, quatre postes d'auxiliaires du service général ont été créés : un travailleur par aile et par étage, chargé de l'entretien des espaces communs. La charge de la distribution des repas revient aux agents. Un acte d'engagement est conclu, il permet de percevoir environ 200€/mois.

Un atelier de travail est également installé au rez-de-chaussée. Trois personnes sont classées, elles font du pliage de lingette. Le travail étant très irrégulier, les personnes concernées ont connu de longues périodes de chômage technique. Selon les informations recueillies, la cadence est soutenue : 1 000 pièces sont rémunérées 25,50 euros. Si l'on plie entre 500 et 600 pièces par matinée, on peut espérer percevoir 250 euros mensuels. Le rythme de travail est organisé en journée continue pour pouvoir participer aux activités l'après-midi.

Les opérateurs travaillent en autonomie, comme pour les auxiliaires du service général qui organisent leur matinée.

Il n'est pas proposé d'enseignement général ou par matière, car le niveau des personnes affectées au QPR est « *trop hétérogène* ». Le RLE se déplace néanmoins au QPR et propose des suivis individualisés pour préparer un diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ou le diplôme initial de langue française (DILF) par exemple ; l'enseignement à distance est possible par Auxilia.

La bibliothèque est accessible à chacun deux fois par semaine. Il s'agit d'un local étroit équipé d'étagères, d'une table et de quelques chaises. Peu fournie, elle n'est pas animée. Les personnes peuvent emprunter des livres. Il n'y a pas de journaux : un projet d'abonnement (revues sportives, Monde diplomatique, Géo) serait initié.

j) Mesures de sécurité

« *Vous verrez, on a l'impression d'être dans une cathédrale* ». Tous les interlocuteurs rencontrés ont indiqué une ambiance calme et une absence de tension au sein du QPR, qui contraste avec ce que les surveillants ont pu connaître lorsque ce quartier était un quartier maison centrale.

Le QPR connaît peu d'incidents : en 2018, un incident aurait été répertorié et son auteur sanctionné d'un séjour ferme au quartier disciplinaire.

Les mouvements à l'extérieur du QPR sont limités aux parloirs et aux consultations médicales. Au sein du quartier, tout déplacement est individuel, systématiquement accompagné, et les

portes de cellule ouvertes à deux agents. La direction a justifié cette mesure par la protection des surveillants soumis au « *risque d'être happé intellectuellement par les détenus* ».

Chaque sortie de cellule donne lieu à une fouille par palpation et à un passage sous le portique lors des activités.

Les personnes sont intégralement fouillées à leur arrivée, puis systématiquement dans les cas suivants : extraction médicale ou judiciaire (à l'aller et au retour), départ en transfert, à la suite d'une visite au parloir, avant un passage en commission de discipline, avant un placement au quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement, en cas de fouille de cellule. La mesure s'effectue dans le cadre d'une décision du chef d'établissement de mise en œuvre d'un régime exorbitant de fouille. La décision stéréotypée vise le motif éventuel de condamnation, le placement de la personne au QPR et, le cas échéant, le statut de DPS ; il arrive, dans deux cas, que les décisions soient en outre motivées par des faits, non précisés, « *d'agression sur personnel ou tentative d'évasion* ».

Conformément à l'article 57 de la loi pénitentiaire, le chef d'établissement informe périodiquement le procureur de la République lorsque des fouilles ont été ordonnées « *indépendamment de la personnalité des personnes détenues* ». Dans les décisions examinées par les contrôleurs (datées du 2 décembre 2018), on peut lire qu'une fouille intégrale peut en outre être effectuée avant les visites au parloir, au départ et au retour d'une permission de sortir, d'un placement extérieur ou d'une mesure de semi-liberté – mesures qui ne concernent pas le public affecté au QPR, lors des « *mouvements en détention* », à l'entrée et à la sortie de la promenade, après le travail à l'atelier ou la mission de service général, ce qui ne correspond pas à la réalité.

La décision n'est pas notifiée à l'intéressé malgré la mention de l'article R421-1 du code de la justice administrative sur le document, indiquant la possibilité de saisir le tribunal administratif dans un délai de 2 mois « *à compter de la notification de la présente décision* ». La décision est réévaluée tous les 3 mois. En réalité, elle est systématiquement renouvelée. Sur les seize décisions étudiées par les contrôleurs, les dates initiales de mise en œuvre du régime exorbitant de fouille n'ont d'ailleurs jamais été modifiées s'agissant des mesures en cours : toutes les décisions examinées, visant la période du 16 janvier au 20 avril 2019, mentionnent une décision prise en 2017 ou en 2018. La plus ancienne datait du 9 octobre 2017.

Toutes les personnes sont fouillées au portique à ondes millimétriques (POM) à l'issue de leurs parloirs ; un registre renseigne chaque passage au POM et si un doute a entraîné une décision de fouille à nu. Les personnes n'ont pas le droit de refuser un passage au portique au « profit » d'une fouille intégrale.

L'équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC) fouille chaque cellule occupée du QPR une fois par mois. La fouille de la cellule, parfois tôt le matin, donne lieu systématiquement à une fouille intégrale de la personne.

De surcroît, les surveillants du QER fouillent chaque jour de la semaine (« *environ vingt par mois* ») une cellule, donnant aussi lieu à une fouille intégrale si la personne s'y trouve.

La fréquence moyenne d'une fouille de cellule -et éventuellement de son occupant-, est ainsi de l'ordre de trois fouilles par mois. Au mois de décembre 2018, cinquante-six fouilles de cellules ont ainsi eu lieu.

Plusieurs personnes se sont plaintes des conditions dans lesquelles se déroulent les fouilles par les ELAC, et les dégradations en cellule à leur issue. Ainsi, selon les témoignages recueillis, toutes les affaires sont empilées sur le lit (nourriture, livres, vêtements et draps en boule). Une personne aurait fait constater par l'administration qu'après une fouille, de la lessive aurait été versée sur les affaires regroupées sur son lit.

Des changements de cellule sont décidés dans le cadre des « rotations de sécurité » selon une périodicité de 2 mois pour les détenus particulièrement signalés (DPS) et de 4 mois pour les autres.

Les personnes affectées au QPR font enfin l'objet d'une surveillance nocturne renforcée : s'il ne leur est pas demandé de donner un signe de vie, l'œilleton est ouvert toutes les deux heures environ, mais l'absence de système anti-bruit en réveille plus d'un. Certaines personnes parlent de « *torture psychologique* ». L'une concède que « *c'est le quartier qui veut ça* ».

L'équipe de direction s'interroge sur la cohérence des mesures sécuritaires mises en œuvre car « *on ne peut pas les sécuriser au maximum et espérer faire des activités avec eux ensuite...* ».

4.4.2 La prise en charge des « TIS » et « DCSR » en dehors du QPR

Le 31 janvier, neuf personnes écrouées pour des faits de terrorisme et dix personnes écrouées pour des faits de droit commun suivies au titre de la radicalisation étaient hébergées en détention ordinaire, aux quartiers maison d'arrêt ou centre de détention. Seules les personnes « TIS » ont été rencontrées par les contrôleurs.

De leur point de vue, elles ont « *les mêmes droits et devoirs que les autres* ». Certaines ont néanmoins le sentiment que les sanctions sont plus sévères pour les personnes écrouées pour des faits de terrorisme.

a) La gestion en détention ordinaire

Plusieurs personnes rencontrées ont été affectées en détention ordinaire sur préconisation d'un QER. A ce titre, l'une d'elles estime que, dès lors, « *on a fait ses preuves et on ne devrait plus faire l'objet d'une surveillance spécifique* ».

La procédure d'accueil au quartier arrivant ne fait l'objet d'aucun aménagement particulier ; une personne rencontrée par les contrôleurs au QER de Vendin venait d'y passer huit jours.

Suivi

Au quartier centre de détention, les « TIS » et « *suivis Rad* » sont bien identifiés par les équipes. Les responsables de bâtiment disposent des synthèses QER.

Chaque mois, une « *Synthèse mode de vie à surveiller* » est transmise, pour chaque personne suivie, au DLRP. De manière informelle, des surveillants exerçant en détention sont les correspondants du délégué et lui transmettent des informations relatives aux détenus ciblés. Les situations individuelles sont ensuite examinées en CPU « Renseignement », au même titre que celles des DPS et des personnes classées en niveau d'escorte 3.

Les trois membres de la DLRP participent chaque mois à la CPU, en présence de la direction, des officiers des trois bâtiments de détention, du gradé des parloirs, d'agents du bureau de gestion de la détention (BGD), d'un personnel de la régie des comptes nominatifs, d'un surveillant des ateliers, du vagemestre mais aussi du binôme de soutien et, parfois, d'un

représentant de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP). Les « TIS » et « *suivis rad* » constituent l'essentiel des situations examinées. Cette commission est notamment chargée de la gestion de la liste des personnes « suivies Rad ». Si la CPU envisage un retrait, elle en fait la proposition à la CIRP, qui peut transmettre la demande pour compétence au bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP).

Les binômes de soutien interviennent aussi bien auprès des « TIS » en détention ordinaire que des personnes « *suivies Rad* ». Ces dernières n'étant pas informées de leur statut, l'intervention du binôme s'appuie sur un événement déclencheur, tel qu'un compte-rendu d'incident. Les membres du binôme adressent alors à l'intéressé un courrier peu détaillé proposant un rendez-vous avec un psychologue et un éducateur spécialisé intervenant dans le cadre de l'évaluation de l'extrémisme violent.

Régime de détention

Ce public est soumis au régime de détention ordinaire de leur quartier.

Au quartier maison d'arrêt, l'encellulement individuel des « TIS » est assuré en « *contrepartie* » de la rotation de sécurité trimestrielle imposée. Une attention est portée à la répartition de ces profils dans les différentes ailes. Les personnes sont également hébergées seules au quartier centre de détention, mais des exceptions sont possibles : en revanche, deux « TIS » ne peuvent être doublés en cellule ; « *On leur refuse pour d'autres raisons, on trouve des prétextes, mais en réalité c'est du fait leur statut* ».

Les personnes ne sont pas limitées dans leurs effets personnels en cellule. Les objets culturels et les publications religieuses font néanmoins l'objet d'une validation préalable de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP).

Au QCD, les « TIS » ont accès au « régime de respect ». Néanmoins, lorsqu'un « TIS » s'y trouve déjà, les équipes hésitent à en affecter une autre. Cette réticence s'explique par leur faible nombre, les équipes admettant que dès qu'ils « *seront plus nombreux, on ne pourra pas faire autant dans la dentelle* ».

A l'instar des personnes placées au QPR, il n'existe pas de restriction d'accès aux UVF pour les personnes « TIS » ou « DCSR » affectées en détention ordinaire.

Les « TIS » ont accès au travail en atelier - comme c'était le cas de trois d'entre elles au jour de la visite, mais ne peuvent être classées aux emplois du service général, contrairement aux « *suivis Rad* ». Les activités font également l'objet de limitations du nombre d'inscrits : seules deux « TIS » ou inscrites sur la liste des « *suivis Rad* » peuvent participer simultanément à une activité. Selon les informations renseignées sur GENESIS un seul « TIS », était classé aux activités socio-culturelles autres que le sport lors du contrôle.

« Le programme de prise en charge ESPACE »

Un dispositif de prévention de la violence, « ESPACE », organisé en une vingtaine de séances, animé à la fois par la détention et par le SPIP, réunit une dizaine de personnes détenues aux profils variés, issues des quartiers maison d'arrêt et centre de détention. Des personnes TIS peuvent y être inscrites.

L'équipe d'animation est composée de deux agents de détention et de deux CPIP, d'une équipe soutien (psychologue PEP⁴⁹ et officier de liaison), d'une équipe projet composée d'un directeur de détention, du DSPIP et du gradé du quartier arrivant.

Des *flyers* sont distribués en détention, et des noms sont proposés par les équipes. Six semaines avant le début du programme une CPU *ad hoc* en présence du responsable local d'enseignement et des responsables privé et public de la formation et du travail est organisée au cours de laquelle dix noms sont classés sur une liste principale, et une dizaine d'autres sur une liste complémentaire. La personne qui participe au programme doit signer un acte d'engagement. Tout participant peut être exclu en cours de programme (absence, comportement, etc.), si un recadrage n'a pas fonctionné.

Des débriefings ont lieu après chaque séance, et à l'issue du programme une réunion de bilan est organisée. Divers thèmes sont envisagés (discriminations, liberté d'expression, laïcité, les religions monothéistes, les inégalités homme-femme, décryptage des médias, sens de la peine).

A l'évidence, la mise en place de programmes de prise en charge a connu beaucoup de difficultés d'ordre structurel (en particulier un manque de formation et de disponibilité des animateurs) et n'avait pas connu de nouvelle édition depuis le mois de juillet 2018.

Mesures de sécurité

Le public surveillé au titre de la radicalisation violente n'est pas soumis, en détention ordinaire, à des mesures de sécurité particulières. Aux quartiers centre de détention et maison d'arrêt, les personnes sont mêlées au groupe, notamment lors des mouvements.

Comme le prévoit la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 20 avril 2014, l'ensemble des personnes écrouées pour des faits en lien avec le terrorisme sont inscrites en niveau d'escorte 3 : c'est le cas de trois personnes au QCD ; il s'agit des seules au jour de la visite. Les personnes « *suivies Rad* » sous soumises au niveau d'escorte 2 « renforcé », alors que la majorité des personnes détenues est placée en escorte 2 (138 sur 185). Les intéressés sont ainsi, lors de consultations extérieures systématiquement menottés et entravés, sous la surveillance constante du personnel pénitentiaire pendant les soins.

Comme au QPR, les personnes « TIS » sont systématiquement soumises à un régime exorbitant de fouille, dont la décision est renouvelée selon la même procédure ; la plus ancienne datait du 16 octobre 2017.

Au QCD, le POM n'est pas proposé aux personnes détenues à l'issue d'un parloir, du fait d'une opposition de principe du chef de bâtiment.

Dans ce même quartier, les cellules des personnes « TIS » et « *suivies Rad* » font l'objet d'une fouille de cellule supplémentaire par trimestre par les ELAC ; l'occupant de la cellule est fouillé à nu s'il s'y trouve.

A l'instar du QPR, ce public est davantage réveillé la nuit en détention ordinaire : un contrôle à l'œilleton, bruyant, est réalisé toutes les deux heures.

b) La gestion au quartier d'isolement

Deux personnes inscrites sur la liste « *suivies Rad* » étaient placées au quartier d'isolement (QI). L'une d'entre elles s'y trouvait depuis près de deux ans, à la suite d'un transfert pour

⁴⁹PEP : parcours d'exécution de peine

mesure d'ordre et de sécurité (MOS), pour ces motifs : « (...) *compte tenu de vos appels à la prière réguliers, de votre pratique rigoriste de la religion musulmane, (...) une affectation en quartier ordinaire ne semble pas indiquée au regard de l'équilibre fragile que vous avez trouvé au QI (...) au vu du risque d'incident hétéro-agressif et de prosélytisme* ».

Une personne « TIS » était isolé depuis trois mois, au regard des faits ayant conduit à son incarcération, du fait qu'elle « *communique de moins en moins avec le personnel* » et de « *l'ascendant qu'elle est susceptible d'exercer sur le reste de la population pénale* ».

Il n'existe aucune particularité dans les modalités de prise en charge de ce public vis-à-vis des autres personnes isolées, ni de note spécifique établie à leur égard.

Le binôme de soutien intervenait, lors de la visite, auprès des deux personnes « *suivies Rad* ».

4.5 MAISON D'ARRÊT D'OSNY-PONTOISE (VAL D'OISE)

La maison d'arrêt du Val d'Oise (MAVO) a fait l'objet d'une mission de contrôle du CGLPL au mois de mars 2019.

L'établissement incarcère exclusivement des hommes âgés de plus de 18 ans. A la date du 4 mars, l'établissement compte 1 130 personnes écrouées (1 058 en 2013), parmi lesquelles 881 sont hébergées (811 en 2013). La population incarcérée se répartit entre 535 condamnés (61 %) et 346 prévenus (39 %) – lors du contrôle de 2013, la proportion était de 66 % de condamnés et de 34 % de prévenus. Le droit à l'encellulement individuel n'est respecté que pour moins d'un cinquième des personnes incarcérées.

La principale spécificité de cet établissement réside dans l'expérimentation, depuis janvier 2016, d'une prise en charge particulière des personnes incarcérées pour des faits en lien avec le terrorisme islamiste ; après une « unité dédiée » en janvier 2016, puis une « unité de prévention de la radicalisation » (UPRA), le quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) a été créé en février 2017.

Au moment du contrôle, neuf personnes écrouées pour des faits en lien avec le terrorisme islamiste « TIS » étaient affectées au quartier d'évaluation de la radicalisation (QER), alors que cinq autres étaient détenues en détention ordinaire et une sixième au quartier disciplinaire (QD). En outre, quinze personnes, placées en détention ordinaire, étaient inscrites sur la liste des personnes suivies au titre de leur engagement supposé dans l'islamisme radical (« DCSR »).

L'agression au couteau de deux surveillants, le 4 septembre 2016, au sein de l'unité dédiée, qui a conduit au changement de politique en matière de prise en charge de ce public spécifique a laissé des traces profondes dans l'esprit de tous ceux qui, de près ou de loin, participent à la vie de l'établissement. Qu'il s'agisse des personnes qui y travaillent ou de celles qui y sont détenues – même si elles n'étaient pas présentes au moment des faits, toutes les personnes rencontrées pour évoquer la prise en charge des personnes radicalisées les ont spontanément mentionnés comme un traumatisme collectif qui ne s'est pas effacé.

4.5.1 La prise en charge des « TIS » au quartier d'évaluation de la radicalisation (QER)

La MAVO avait fait partie à la fin 2014 des premiers établissements à expérimenter des programmes de prise en charge de publics radicalisés ou sous main de justice pour des faits

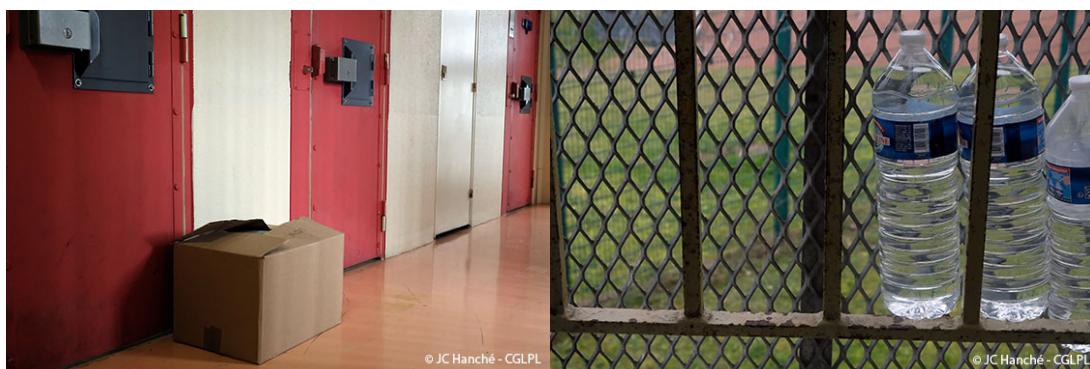
de terrorisme islamiste. Des modules de désengagement avaient été mis en place et une unité spécialisée de prise en charge des profils terroristes et radicaux violents avaient été créée. Les événements du 4 septembre 2016 ont conduit les pouvoirs publics à modifier la politique menée sur ce sujet dans les établissements pénitentiaires et ainsi à remplacer l'unité dédiée d'Osny par un quartier d'évaluation de la radicalisation (QER).

Les personnes affectées au QER sont choisies par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Le profil des nouveaux arrivants fait l'objet d'une présentation lors de la semaine blanche par un représentant du bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP) à la DAP.

Le QER a ouvert au mois de février 2017. Il est situé dans une aile du bâtiment A, une partie relativement isolée du reste de la détention et dispose de sa propre cour de promenade.

Des travaux d'un montant de 140 000 euros ont été menés pour accroître la sécurité :

- installation de passe-menottes dans les portes de cellule ;
- changement des miroirs, des huisseries des fenêtres ;
- pose d'œilletons assurant une visibilité à 360 degrés ;
- pose de caillebotis ;
- augmentation du nombre de caméras pour supprimer les angles morts ;
- création d'un sas d'accès en métal résistant doté d'une serrure électrique ;
- pose d'un vitrage antieffraction sans tain dans la salle d'activité.



Passe-menottes dans les portes de cellule et caillebotis aux fenêtres

Les vingt-trois cellules, toutes dans un état relativement satisfaisant, sont réparties sur deux niveaux, le rez-de-chaussée et le premier étage où se trouve le poste des surveillants. Vingt cellules sont utilisables. Il existe une salle réservée à la musculation, une cellule personne à mobilité réduite (PMR) (au rez-de-chaussée) et une cellule où sont stockées les affaires en surplus. Les cellules sont équipées d'un téléphone mural, de toilettes, d'un bouton d'appel. Les cabines de douche (trois douches autorisées par semaine) méritent un rafraîchissement.

Lors de la visite du CGLPL, qui coïncidait avec la fin de la sixième session d'évaluation, neuf personnes détenues étaient présentes (une dixième était au QD), deux étaient parties la veille. Toutes étaient prévenues, contrairement à d'autres sessions où des condamnés avaient été sélectionnés.

Les sessions d'évaluation se sont déroulées pendant quatre mois, un raccourcissement de cette durée (deux semaines en moins) étant envisagé par la DAP.

Au moment de la visite, l'organisation d'une session était la suivante :

- arrivée et mise en confiance : 2 semaines ;
- évaluation, période d'entretiens : 8 semaines (CPU tous les quinze jours) ;
- rédaction de synthèse : 2 semaines (travail pluridisciplinaire, préconisations concernant la prise en charge et l'affectation) ;
- prise de décision de la DAP : 2 semaines ;
- sortie de QER : 3 semaines pour la mise en place de l'affectation et du transfert en quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR), dans un quartier d'isolement ou en détention ordinaire avec prise en charge adaptée.

Un règlement intérieur, très précis, peut être consulté par les personnes détenues qui le souhaitent. *« L'évaluation remplit plusieurs objectifs, y est-il expliqué, dont le principal est de déterminer le niveau de risque que la personne détenue présente de poser des actes de violence. Le second objectif est de déterminer un parcours de détention et des interventions efficaces qui visent le désengagement de la violence et la distanciation par rapport aux idées radicales. »* L'encellulement, individuel, doit *« permettre l'introspection et favoriser la liberté individuelle face aux pressions du groupe »*.

A son arrivée, la personne détenue fait l'objet de quatre entretiens obligatoires, avec un binôme de direction (représentants de l'établissement et du SPIP), puis par l'officier responsable du secteur et un surveillant, puis par deux CPIP, enfin par le binôme de soutien (éducateur spécialisé et psychologue). Il est rapidement procédé à un examen médical.

L'affectation au QER est une décision d'autorité de la DAP. Un refus peut entraîner pour la personne un placement à l'isolement ou à un transfert.

Le régime de détention y est particulièrement draconien. Toutes les personnes affectées au QER sont inscrites sur la liste des personnes détenues soumises au régime exorbitant de fouilles. Celles-ci sont donc très fréquentes, même s'il est précisé dans le règlement intérieur que *« l'affectation au QER ne constitue pas une motivation suffisante pour recourir à une fouille intégrale »*. Les mouvements sont systématiquement accompagnés de fouilles par palpation et ne peuvent se faire à moins de deux surveillants. Il est exigé de la personne détenue de se placer au fond de sa cellule à l'ouverture des portes (en laissant ses couverts apparents) et le regroupement de plusieurs personnes détenues dans une cellule est interdit. Le seul rasoir dont la détention est permise fait l'objet de contrôles réguliers de même que la brosse à dents. Aucun intervenant ne peut entrer dans une cellule. Des cabines de parloir sont spécialement affectées aux personnes détenues au QER, qui ne passent pas par une salle d'attente.

Chaque personne détenue au QER se voit établir un emploi du temps individuel qui précise tous ses rendez-vous, notamment les entretiens liés à l'évaluation. Quand il arrive que soient organisées des activités (très rares), l'effectif ne peut dépasser six personnes. Une heure de sport en salle est autorisée chaque semaine, programmée un jour de douche. En revanche, il n'y a aucun accès au travail, ni à la formation professionnelle, ni à la bibliothèque de l'établissement. Une armoire contient quelques livres, un peu de littérature et des ouvrages consacrés à l'islam et à la « déradicalisation. Quelques jeux de société sont disponibles ; une grande boîte de jeux devait être fournie pour tenter de meubler les longues heures d'oisiveté,

à peine interrompues par quelques interventions extérieures mises en place en dehors des phases d'évaluation (sur la citoyenneté, l'identité, les émotions). La pérennité de ces activités ne semble pas acquise.

Aucun enseignement scolaire n'est suivi. Dans le meilleur des cas, pour ceux qui font des études ou passent des examens, un effort serait fait pour qu'ils puissent disposer de leurs cours et de leurs livres et que des examens soient organisés. Mais des personnes rencontrées se sont plaintes d'avoir dû interrompre leurs études faute d'avoir pu recevoir leurs cours. Un nombre de livres limité est accepté en cellule. Tous les ouvrages envoyés de l'extérieur (trois livres ou revues par semaine) font l'objet d'un contrôle rigoureux. Quelques interventions sur l'identité culturelle ont été mises en place pour un nombre restreint de personnes détenues (des groupes de quatre), aucune prise en charge collective n'existant plus depuis la suppression des unités dédiées.

L'accès au culte collectif est interdit ; l'aumônier musulman peut, à leur demande, rencontrer les personnes incarcérées au QER. Plusieurs personnes détenues ont expliqué aux contrôleurs être mal à l'aise au cours de ces rencontres et avoir souhaité ne pas les renouveler en raison de leur « *caractère intrusif* », et notamment du fait que des questions leur seraient posées sur les faits qui leur sont reprochés. En parallèle, des membres de l'administration se sont félicités du concours de cet intervenant pour mieux cerner les personnes détenues.

Même si le règlement intérieur précise que le placement au QER ne constitue pas une mesure d'isolement, les constatations faites par les contrôleurs et les propos recueillis auprès des personnes détenues laissent plutôt penser qu'il s'agit d'un isolement qui ne dit pas son nom.

Le personnel de détention est composé de deux équipes de quatre surveillants, deux gradés, un officier (il manquait deux agents au moment de la visite). La nuit, c'est l'équipe de roulement qui est en charge du quartier ; Il n'y a pratiquement pas d'absentéisme. Tous ont été volontaires. De l'équipe qui travaillait à l'unité dédiée jusqu'aux événements du 4 septembre 2016, un seul agent a souhaité travailler au QER.

L'évaluation est un travail pluridisciplinaire, auquel participent trois binômes de soutien (psychologue-éducateur), dont la constitution est peu stable. Au moment du contrôle, il manquait ainsi un éducateur, faute de candidat. Chaque binôme, outre les personnes suivies au QER, ont aussi en charge les « TIS » et « DCSR » placés en détention ordinaire.

La période d'évaluation se déroule sur six semaines (sur les dix-sept de présence au QER). La règle est que chaque personne détenue participe en moyenne à six entretiens.

Ces entretiens font l'objet d'écrits réunis dans un document, appelé « *évaluation pluridisciplinaire* », dans lequel chaque professionnel résume ses observations, puis arrive à une préconisation. Les contrôleurs ont constaté à la lecture de ces documents que les divergences entre professionnels sont fréquentes. La synthèse est ensuite rédigée à quatre mains par deux membres de la direction de l'établissement et du SPIP qui se mettent d'accord sur une préconisation. Cette évaluation est ensuite envoyée à la DAP qui prend la décision d'affectation en suivant ou non l'avis émanant du QER.

La personne détenue concernée est informée par le binôme de la synthèse et de la préconisation. Un représentant de la direction, de son côté, lui fait part de la conclusion qui a été tirée, et autorise la personne détenue à lire le document dans son intégralité, si elle le demande ; le document ne lui est jamais remis. Une attestation est signée par la personne détenue pour confirmer qu'elle a pu consulter la synthèse de son évaluation.

La question de l'usage fait de cette évaluation est posée à la fois par ceux qui la réalisent et par les personnes détenues concernées, qui pour certaines ont fait part de leur surprise lorsqu'elles en ont pris connaissance, le contenu et les conclusions étant parfois bien différents de ce qui avait été ressenti au cours des échanges.

Ce document analysant l'évaluation est judiciaire, c'est-à-dire qu'il est versé au dossier d'instruction des prévenus et qu'il est donc accessible aux avocats ; concernant les condamnés, il est aussi communiqué aux juges de l'application des peines spécialisés dans l'antiterrorisme (JAPAT) au tribunal de grande instance de Paris. Certains membres des binômes rencontrés ont manifesté leur surprise, affirmant ne pas avoir été mis au courant de cette destination. Ils étaient persuadés que leur travail n'était pris en compte que pour l'affectation des personnes évaluées, donc, dans le cadre de la seule gestion de leur détention. Ceci s'avère d'autant plus préoccupant lorsqu'il s'agit de prévenus, à qui il est fréquemment demandé -notamment par les psychologues- d'évoquer les actes qui ont conduit à leur incarcération, alors qu'ils sont présumés innocents. Les analyses des psychologues, en particulier, ne sont ni une expertise, ni une prise en charge, ce qui n'est clair ni dans l'esprit de certains psychologues ni dans celui des personnes détenues, incitées à se confier sans savoir clairement à quelle fin leurs propos seront utilisés.

Malgré plusieurs demandes, il n'a pas été possible de savoir comment les évaluations faites au QER sont prises en compte dans les décisions de la DAP et de connaître le degré de suivi de ces affectations dans les établissements suivants. Ainsi, lorsque la décision d'affectation vise un placement en détention ordinaire, il arrive que l'établissement d'affectation décide de placer la personne détenue à l'isolement, soit pour une période d'observation limitée dans le temps, soit par crainte de la mêler au reste de la détention.

4.5.2 La gestion des « TIS » et « DCSR » en détention ordinaire

Leur régime de détention des personnes « TIS » et « DCSR » est identique à celui des autres personnes incarcérées, hormis une surveillance particulière. Les personnes rencontrées soulignent toutefois avoir des difficultés à être classées au travail. La réponse faite à l'une d'entre elles a ainsi été que sa « *situation carcérale ne le permet pas* », alors qu'aucun texte ne fait état de cette restriction.

Les binômes et les CPIP s'entretiennent régulièrement avec les « TIS » et rédigent des notes versées au dossier de détention. Les psychologues rencontrés ont précisé qu'ils expliquent alors ne pas faire de prise en charge après avoir indiqué qu'ils dépendaient du SPIP et non de l'unité sanitaire. Un rapport, établi tous les trois mois, est communiqué au SPIP.

Quinze personnes étaient inscrites sur la liste des « DCSR » établie au cours de la « CPU radicalisations » qui a lieu chaque mois. Cette liste est nourrie, à la fois, des observations faites en détention et des instructions données par le renseignement pénitentiaire. Ce statut, qui n'est pas supposé être divulgué à la personne concernée, n'entraîne officiellement pas de mesures spécifiques. Ces personnes sont néanmoins plus particulièrement observées. Les binômes les rencontrent, non pas d'office pour ne pas éveiller leurs soupçons, mais à l'occasion d'un incident qui sert alors de « *porte d'entrée* ». Certains intervenants ont fait part de leur gêne et de leur impression de participer davantage à une mission de renseignement plutôt que de faire leur métier d'éducateur ou de psychologue ; d'autres au contraire, ont dit ne pas en être gênés.

L'aumônier musulman rencontré a expliqué que les relations avec les personnes détenues sont globalement bonnes mais il a souligné qu'il se fait parfois traiter de « *vendu, aumônier de la République* » par des personnes qu'il suppose radicalisées, quand d'autres refusent de le rencontrer en raison de sa proximité réelle ou supposée avec le personnel pénitentiaire. Chargé de l'accompagnement cultuel, l'aumônier a demandé à participer aux évaluations du QER en remettant une contribution écrite, ce à quoi s'est opposé, a-t-il été expliqué, l'aumônier régional musulman.

4.5.3 Le renseignement pénitentiaire

Deux agents sont délégués locaux du renseignement pénitentiaires (DLRP). Leur fonction n'est pas connue officiellement des personnes incarcérées, ce qui les conduit à exercer d'autres tâches pour passer inaperçus.

Leur mission est de recueillir des informations proprio motu, à la demande de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP) ou des services partenaires. Interrogés, ces agents ont expliqué agir à la fois sur le plan administratif et sur le plan judiciaire. Ils ne disposent pas d'équipements permanents. Si des équipements devaient être utilisés, ce sont les services extérieurs qui seraient conduits à les installer.

La mise en place récente de téléphones en cellule n'a pas été accompagnée de moyens de surveillance humains accrus, ce que regrettent les agents en charge, qui craignent de se voir reprocher d'être passés à côté d'informations importantes faute de moyens.

4.6 MAISON D'ARRÊT DE LYON-CORBAS (RHONE)

Le 3 mai 2019, la maison d'arrêt de Corbas comptait 945 personnes incarcérées, effectif comprenant celles placées à l'UHSI et à l'UHSA⁵⁰, et 880 détenues *intra-muros* – 792 hommes et 88 femmes – pour une capacité totale de 688 places ou de 605 places sans les unités hospitalières (545 aux quartiers des hommes, 60 au quartier des femmes). Le quartier d'isolement compte 20 places pour hommes, dont 13 étaient occupées au jour de la visite.

Le taux d'occupation était donc, *intra-muros*, de 145 % dans les quartiers des hommes et de 147 % au quartier des femmes ; 10 hommes ne disposaient pas d'un lit en cellule mais seulement d'un matelas posé au sol. En 2018, l'établissement a connu un taux moyen d'occupation de 138 % (taux calculé sur la base de la capacité totale de 688 places).

A la même date, l'établissement faisait état de la présence en détention de neuf « TIS » :

- une femme et cinq hommes en détention ordinaire (dont deux simplement écroués à la maison d'arrêt en raison du fait de leur affectation à l'UHSA et devant réintégrer leur établissement d'origine à l'issue de leur hospitalisation). Un de ces trois hommes en détention ordinaire se trouvait par erreur incorporé dans la catégorie des « TIS » alors que la chambre de l'instruction avait disqualifié, trois mois auparavant, un chef d'accusation en relation avec une entreprise terroriste qui avait été un temps visé durant son instruction ;
- trois hommes placés au quartier d'isolement :
 - incarcéré dans un dossier particulièrement sensible et médiatisé, le premier, détenu particulièrement signalée (DPS), est à l'isolement depuis 2016, d'abord

⁵⁰UHSA : unité hospitalière spécialement aménagée ; UHSI : unité hospitalière sécurisée interrégionale

dans le cadre d'une mesure judiciaire, pendant un an, relayée par une mesure administrative sans cesse renouvelée depuis juillet 2017. Il est en détention provisoire et n'est pas passé par un quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) ;

- le deuxième, incarcéré en 2012 à Lyon-Corbas dans le cadre d'un dossier judiciaire de droit commun, est devenu « TIS » à la suite de faits commis lors d'une permission de sortir qui lui avait été accordée en fin de peine. Sa détention provisoire s'est déroulée en détention ordinaire jusqu'à son placement au QI, en septembre 2018, à la suite d'un incident avec un membre du personnel du SMPR ;
- le troisième est arrivé récemment du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe (Orne) à la suite de faits commis au sein de cet établissement. Il est répertorié comme personne « TIS » depuis ces faits, qui ont donné lieu à l'ouverture d'une instruction judiciaire et à son placement sous un mandat de dépôt terroriste.

De fait, on ne comptait donc que quatre « TIS » depuis le début de leur détention et affectées dans un quartier *intra-muros* de la MA de Corbas.

Si l'établissement n'utilise pas la terminologie de « *détenus de droit commun susceptibles de radicalisation* » (DCSR), telle qu'adoptée par la direction de l'administration pénitentiaire, treize hommes sont toutefois répertoriés au titre de la radicalisation islamiste, dont deux sont placés au quartier d'isolement et un est hospitalisé à l'UHSA. Le personnel est peu informé des caractéristiques de ces personnes, qui sont fondues dans un « *trombinoscope de sécurité* », comprenant d'autres personnes suivies pour d'autres motifs (appartenance à la criminalité organisée, potentiel d'agressivité, nature et sensibilité de l'affaire judiciaire, risque d'évasion, etc...), sans qu'il en soit fait mention explicitement afin, selon les indications données, « *d'éviter la stigmatisation et de biaiser la prise en charge* ». Seuls les membres de la direction et le délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP) disposent de la liste des personnes suivies pour radicalisation islamiste, qui est transmise au procureur de la République. Cette approche explique qu'aucune mesure particulière ne soit prise à l'égard de ces personnes, qu'elles soient affectées en détention ordinaire ou au quartier d'isolement.

La direction a indiqué avoir reçu la consigne orale de réserver cinq places au quartier d'isolement, au titre des « *places étanches* » annoncées par la garde des sceaux, pour y placer, le cas échéant, des « TIS » ou suivies au titre de la radicalisation islamiste.

4.6.1 Les conditions de vie des « TIS » en détention ordinaire

Partant du constat qu'elles « *ne posent pas de problème* », le discours de la direction et du personnel dans son ensemble est de considérer que les « TIS » ne nécessitent aucune prise en charge particulière et doivent être soumis au droit commun.

Les contrôleurs ont toutefois eu connaissance d'une note de service du chef d'établissement, datée du 9 mars 2017, portant sur la « *gestion de détention des TIS et écrous terrorisme* », qui définit trois niveaux de gestion de détention déclinant des mesures de sécurité. Celles mentionnées dans les deux premiers niveaux sont exorbitantes du droit commun : par exemple, la palpation systématique à chaque sortie de cellule, le contrôle des locaux avant et après chaque passage d'une de ces personnes, la fouille hebdomadaire de leur cellule, la rotation de sécurité trimestrielle, l'encellulement individuel systématique, l'affectation dans une cellule en face d'un mirador, le contrôle mensuel des effets personnels, la fouille etc.

Si l'examen en détail des conditions de détention fait apparaître certaines particularités, celles-ci sont sans rapport avec le contenu de cette note, dont il a été indiqué qu'il s'agissait de « *la déclinaison locale d'une note nationale qui n'est en réalité ni diffusée ni appliquée* ».

a) Les affectations en cellule

Les hommes, répertoriés « TIS », comme ceux suivis pour « *radicalisation islamiste* », sont répartis au sein des différents bâtiments, selon la caractéristique principale de chacun : les travailleurs à la MAH2 (ateliers) et à la MAH3 (service général), les inoccupés à la MAH1.

Leurs cellules sont identiques aux autres. Elles peuvent, par exemple, disposer d'appareils informatiques.

Sauf au quartier des arrivants et au quartier des femmes, les personnes ne sont pas systématiquement placées seules en cellule bien que, selon la direction, l'encellulement individuel soit « de droit en régime TIS ».

Au moment du contrôle, un homme était « doublé » en cellule depuis sa sortie du quartier des arrivants, un autre l'était à sa demande et le troisième était seul en cellule, sur demande médicale. La personne incarcérée au quartier des femmes était en revanche seule en cellule compte tenu de sa personnalité et de son souhait ; son isolement avait été un temps envisagé.

L'affectation tient compte de la situation générale de surpopulation dans l'établissement et de la pression qui en résulte pour bénéficier d'un encellulement individuel ; au moment de la visite, parmi les 219 personnes hébergées à la MAH2, seulement 29 étaient seules en cellule.

b) Les activités

Les personnes ont accès au travail (atelier ou service général), à l'ensemble des activités (scolaires, socioculturelles et sportives) et à la bibliothèque.

Depuis septembre 2018, la présence simultanée de personnes classées en niveau III d'escorte dans un même secteur d'activité, notamment lors des cours scolaires, peut toutefois être limitée, cette mesure ne concernant pas uniquement les « TIS ».

c) Les relations avec l'extérieur

Les rencontres avec les proches sont conditionnées à l'obtention de permis de visite. Les demandes de permis pour visiter un condamné « TIS » sont transmises au bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP), qui doit rendre un avis dans un délai d'un mois ; une personne rencontrée a indiqué qu'un membre de sa famille a fait le choix de renoncer à sa demande de permis de visite lorsqu'il a été informé qu'elle serait soumise à une enquête préliminaire, craignant que cela ne lui porte préjudice.

Les visites ont lieu dans les parloirs. L'établissement ne dispose ni d'unités de vie familiale (UVF) ni de parloirs familiaux. Au moment de la visite, un prévenu « TIS » recevait une visite dans un parloir muni d'une séparation depuis la survenue d'un incident.

Il n'existe pas de limitation concernant la correspondance. Le vaguemestre de l'établissement dispose du trombinoscope de sécurité et transmet au DLRP une copie du courrier sous pli ouvert des personnes concernées.

S'agissant du téléphone, un surveillant est affecté à l'écoute des conversations passées des cabines et les écoute toutes compte tenu du peu d'utilisation de celles-ci. Selon les déclarations recueillies, il n'est pas systématiquement procédé à leur retranscription écrite quand elles concernent des personnes « TIS ».

d) Les mesures de sécurité

Les personnes « TIS » ne sont pas accompagnées par les surveillants lors de leurs déplacements au sein de l'établissement. Il en est ainsi pour se rendre dans les locaux de l'unité sanitaire, dont l'accès n'est pas limité pour les personnes « TIS ».

En revanche, lors des consultations médicales dans un hôpital extérieur, le niveau 3 de sécurité est majoritairement prescrit pour les « TIS » dès leur arrivée ou, en cas de transfert, repris lorsqu'il a été décidé par l'établissement précédent. Le niveau d'escorte est réévalué deux fois par an lors d'une CPU dédiée ; au moment du contrôle, toutes les personnes « TIS » n'étaient pas répertoriées en niveau 3 de sécurité et d'escorte.

Leur cellule fait l'objet d'un contrôle plus attentif et régulier (trimestriel), de même, le cas échéant, pour le matériel informatique. Au quartier des femmes, chaque fouille de cellule donne lieu au passage des effets personnels au contrôleur à bagage-X et des changements de cellules y sont imposées plus fréquemment dans le cadre de « *rotations de sécurité* ».

Le régime exorbitant de fouille ne concerne pas la totalité des « TIS » en détention ordinaire : la situation est réévaluée tous les deux mois ; la direction considère qu'elle ne peut fonder un régime exorbitant de fouille sur la base du seul motif de mise en examen, critère immuable, mais sur l'évolution d'un comportement. Une personne rencontrée a indiqué qu'elle n'était plus aujourd'hui soumise à une fouille intégrale après une visite au parloir alors qu'elle l'était systématiquement lors des premières semaines suivant son arrivée à Corbas.

Il n'existe aucune disposition particulière en matière de contrôle exercé la nuit sur les personnes « TIS ».

4.6.2 La gestion des « TIS » au quartier d'isolement

Au moment de la visite, trois « TIS » et deux personnes suivies pour « radicalisation islamiste » se trouvaient au quartier d'isolement (QI). Concernant ces deux dernières, le trombinoscope de sécurité mentionnait non pas ce suivi mais un « *potentiel d'agressivité* » pour l'un et un « *risque d'évasion* » pour l'autre.

S'il n'existe aucune singularité dans la gestion de la détention liée à leur « statut », les « TIS », comme toute autre personne placée au QI, peuvent être soumises à des mesures particulières, justifiées par des incidents antérieurs ou par une inscription au répertoire des DPS. Tel est le cas des deux personnes « TIS » concernées par des mesures particulières de gestion définies pour chacun dans une note de service spécifique. Pour ces personnes, l'ouverture de la cellule s'effectue en présence de deux surveillants et d'un gradé, tout déplacement en dehors du QI est accompagné par trois agents, la cour de promenade est contrôlée avant d'y conduire la personne, la cellule est fouillée tous les mois ; en outre, celle transférée de Condé-sur-Sarthe est soumise depuis son arrivée à Lyon-Corbas à une gestion spécifique : d'une part, la porte de sa cellule est équipée d'une trappe (la seule de l'établissement), au travers de laquelle elle doit présenter ses poignets afin d'être menottée, mains dans le dos, avant chaque sortie de cellule, d'autre part, les surveillants ne procèdent à l'ouverture de sa cellule qu'après avoir revêtu des tenues d'intervention pare-coups.

Le régime de détention du quartier d'isolement prévoit que toutes les personnes y sont systématiquement soumises à une fouille intégrale, notamment lors d'extractions médicales ou judiciaires, à la suite d'une visite au parloir et en cas de fouille de cellule dans le cadre d'une décision du chef d'établissement de mise en œuvre d'un régime exorbitant de fouille.

S'agissant des extractions médicales, contrairement aux personnes placées en détention ordinaire, les « TIS » au QI sont systématiquement inscrites au niveau 3 de sécurité, ce qui implique la présence d'une escorte constituée de surveillants et de policiers, l'application de moyens de contrainte pendant les transports et au sein de l'hôpital et la présence discontinue de l'escorte durant la consultation ou le soin.

Les activités au sein du QI sont restreintes et toujours individuelles dans la salle de sport, dans une cour de promenade ou dans la bibliothèque. Une personne ne parlant pas le français lors de son incarcération a un cours particulier une fois par semaine avec un enseignant.

La surveillance nocturne est assurée par le service de nuit de l'établissement. Tous les isolés, sans exception, sont en surveillance spécifique, ce qui signifie un contrôle visuel de leur cellule lors de chacune des rondes.

4.6.3 La prise en charge et le suivi

a) *L'observation en détention et la remontée des informations*

Une « CPU dangerosité » est organisée tous les mois en présence de l'officier DLRP, du chef de détention, d'un représentant de la direction, d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) et du binôme de soutien. A chaque réunion, la moitié des personnes inscrites sur le trombinoscope de sécurité (quarante-et-une mentions le 6 mai 2019) fait l'objet d'un examen individuel, qui consiste en une mise à jour des informations pour chaque service, à l'évocation des éventuels incidents et à la réévaluation des niveaux d'escorte. La CIRP n'est plus présente à la CPU.

Il n'est pas demandé aux surveillants en charge des secteurs où sont affectés les « TIS » ou en « *suivi radicalisation* » de porter quotidiennement des mentions dans GENESIS même si, pour ce public, les agents sont davantage encouragés à le faire. Les remontées d'informations ne se feraient qu'en cas d'incident (très rares). De même, peu de grilles d'observation sont transmises au DLRP, par « *manque de temps* ». En revanche les notices individuelles sont réactualisées régulièrement.

b) *L'intervention du SPIP*

Aucun CPIP n'est dédié à la prise en charge des « TIS » qui, pour une large majorité, sont prévenus, donc avec un suivi minimum.

S'agissant des condamnés, lorsqu'une demande d'aménagement de peine est déposée, le DLRP est destinataire en amont du rôle de la commission d'application des peines (CAP). Selon les informations recueillies, les réductions supplémentaires de peine (RSP) sont accordées de façon très restrictive

Dans un tel contexte pauvre en termes d'application et d'aménagement de peine, la priorité est donnée aux condamnés « TIS » à la recherche de logements et à la préparation du projet de sortie (sèche), « pour éviter qu'ils basculent ».

Un rapport est établi par le CPIP pour informer la direction d'une sortie imminente d'une personne suivie et pour faire la démonstration que des actions ont été mises en œuvre pour elle : « on ouvre au maximum les parapluies ».

Les démarches d'insertion et de préparation des projets peuvent aussi se heurter à la mise en application de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS).

Une personne, aujourd'hui remise en liberté mais sur laquelle pèse des « *craintes de départ à l'étranger et d'achat d'armes* », fait l'objet d'un tel suivi. Son cas a été cité aux contrôleurs pour illustrer ces difficultés : d'une part, la carte nationale d'identité (CNI) de cette personne a été détruite pendant sa garde à vue par arrêté du ministre de l'intérieur sur la base de l'article 224-1 Code de sécurité intérieure, ce qui constitue un obstacle sérieux en détention pour entreprendre des démarches administratives et pour préparer la sortie ; d'autre part, à sa sortie, l'assignation à résidence a été accompagnée d'un gel de ses avoirs, décidée par un arrêté interministériel (Finances/Intérieur) en application des dispositions de l'article L.562-2 du code monétaire et financier, obligeant la personne à devoir fournir une justification de toutes ses dépenses.

Selon les éléments d'informations recueillies, cette personne était assignée à résidence dans une zone géographique limitée à un village, avec une obligation de pointage quotidien dans une brigade de gendarmerie, sans aucun document d'identité pour entreprendre la moindre démarche d'insertion (demande de logement ou accès au RSA) autre qu'un récépissé vécu comme une stigmatisation supplémentaire, avec une interdiction de demander une nouvelle CNI ; « *l'ensemble a nourri son ressentiment et alimenté son discours victimaire* ».

c) Le programme CESURE

Le SPIP met en œuvre le programme de prise en charge CESURE conçu par l'Association de recherche en criminologie appliquée (ARCA). Une directrice adjointe, des CPIP, le binôme de soutien et des surveillants ont été formés.

Deux sessions de formation ont été mises en place, dont sont exclues les personnes présentant des troubles psychiatriques (la liste est préalablement envoyée au service médico-psychologique régional –SMPR- pour avis) et les personnes isolées. La première, organisée de février à mai 2017, a concerné neuf personnes, toutes non « TIS », dont une majorité de jeunes prévenus en manque de repères et aux parcours chaotiques ; la seule suivie au titre de la radicalisation avait abandonné la formation en chemin. La seconde session, qui s'est déroulée d'octobre 2017 à avril 2018, a vu la participation d'un « TIS » pour lequel la conclusion de la synthèse pluridisciplinaire *post* QER préconisait une participation à un programme de prévention de la radicalisation violente (PPRV). Chaque session a été suivie d'un bilan au sein d'un comité de pilotage.

L'objectif de deux sessions par an apparaît irréaliste aux yeux des responsables, en raison de la charge d'une telle organisation et de la complexité du programme, compte tenu du nombre de séances à mettre en place (deux par semaine), de la disponibilité nécessaire des agents, du travail de prospection des candidats et de la formalisation de bilan. Le choix a donc été fait de construire une version allégée avec une diminution du nombre et de la durée des séances.

Par ailleurs, la fin d'un programme est vécue comme un « *grand vide, même si on tente de maintenir des entretiens individuels entre les sessions* ».

Aucune évaluation n'a été faite sur le programme CESURE. Dans l'attente, les acteurs rencontrés ont avancé plusieurs éléments d'analyse du dispositif. Tous mettent en avant l'écart existant entre la mobilisation exigée pour sa mise en place -quatre personnels du SPIP ont été formés au programme CESURE et la totalité du personnel de la MA a eu une demi-journée de formation dispensée par l'officier DLRP- et l'effectif réduit du public cible, les « TIS » ou en suivi radicalisation. De fait, la quasi-totalité des participants à une session CESURE n'appartient pas au public attendu (« *on a du mal à recruter, alors on comble* »). Par

ailleurs, certains professionnels constatent que le programme n'aborde jamais la question de la religion. Enfin, si la participation au programme est prise en compte pour l'examen des réductions supplémentaires de peine (RSP), les conséquences d'un refus ne sont pas connues.

d) Le binôme de soutien psychologue/éducateur

Le binôme de soutien est rattaché au SPIP.

Au moment du contrôle, la psychologue n'avait pris ses fonctions -partagées aussi avec la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône- que quelques jours plus tôt et le poste d'éducateur était vacant depuis près d'un an, le SPIP ne parvenant pas à recruter. La précédente psychologue avait démissionné à la suite d'un désaccord sur l'utilisation de ses écrits, utilisés sans son accord lors d'une réunion interrégionale. La situation a été clarifiée avec la publication de la doctrine d'emploi, la fiche de poste prévoyant la transmission des écrits.

Le binôme rencontre par ailleurs des difficultés d'intégration au sein du SPIP. La répartition des compétences des uns et des autres n'est pas clairement établie et les CPIP rencontrés ont indiqué avoir des difficultés à expliquer le rôle du binôme aux personnes détenues. Les CPIP ne voient pas d'évidence la collaboration qu'ils peuvent avoir les deux membres du binôme : *« on demande des infos à la psychologue qu'elle n'est pas en mesure de nous donner parce que ça sort de la thérapie. Quant au rôle de l'éducateur, on fait déjà ce travail avec ce public »*. Certains préconisent que la vocation du binôme de soutien soit conforme à son appellation et que son rôle se cantonne à la supervision des équipes.

La nouvelle psychologue participe à la CPU dangerosité. Il lui est demandé de rencontrer toutes les arrivants « TIS » ou signalés « radicalisation ». Elle se présente à la personne le plus clairement possible en disant qu'elle intervient au titre de la radicalisation violente (les membres du binôme précédent se présentaient comme *« personnel du SPIP sur la question de la radicalisation »*) et que ses écrits sont portés au dossier pénal mais qu'ils lui seront présentés préalablement. Son souhait serait de reproduire sa pratique dans le Rhône avec des entretiens conjoints avec l'éducateur et une évaluation transmise à l'établissement et à la direction interrégionale après trois mois de suivi. Selon elle, la pertinence du suivi repose sur un bon rythme des entretiens avec le SPIP : *« sinon on se marche sur les pieds »*.

e) L'évaluation en quartier d'évaluation de la radicalisation

Le SPIP est destinataire des évaluations faites en quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) par le biais de la coordinatrice de la direction interrégionale chargée de la lutte contre la radicalisation violente. Les synthèses se trouvent bien dans le dossier pénal des intéressés au greffe mais leur contenu n'est pas ou peu connu de l'ensemble du personnel : elles ne sont pas communiquées à l'encadrement de la détention.

Hormis cela, les liens avec les QER sont quasi inexistants ; il arrive toutefois que la psychologue soit sollicitée, en amont d'une session QER, par ses homologues du binôme de soutien pour apporter des éléments d'information.

De manière générale, le personnel est apparu plutôt dans l'ignorance de la vocation d'un QER (par exemple, l'évaluation possible d'un prévenu) et des raisons pour lesquelles les personnes peuvent y être affectées.

Lorsqu'une personne est affectée dans un QER, comme cela a été le cas au moment de la visite pour une personne placée au quartier d'isolement, un membre de la direction vient lui signifier, seulement de façon orale, la décision d'affectation pour le QER en lui indiquant une

date approximative de départ. De son côté, le SPIP transmet des informations à son homologue sur place.

Deux des « TIS » affectés en détention ordinaire ont été évalués en quartier d'évaluation de la radicalisation.

Le premier, venu de la maison d'arrêt du Val d'Oise (Osny), a été transféré à Lyon-Corbas parce que l'établissement permet « *un rapprochement familial (...)* » et offre la possibilité « *d'intégrer un programme de prise en charge de la radicalisation violente* ». Les motivations de cette décision d'affectation étaient conformes à l'évaluation pluridisciplinaire du QER d'Osny. Cette personne est effectivement en mesure de rencontrer ses proches au parloir de manière régulière et était suivi par le binôme de soutien avant le départ de ses membres ; en revanche, il ne lui a pas été proposé de participer au programme CESURE.

Le second, au moment de la visite, était arrivé récemment après un passage par le QER de Fresnes. Incarcéré précédemment à la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis (Villepinte), il n'avait appris son affectation que trois jours avant son départ pour Fresnes : « *on m'a dit : tu n'as pas le choix de toutes façons* ». A Fresnes, il n'a pu consulter son évaluation QER. On lui a indiqué que, pour ce faire, il devait passer par son avocat. Au terme de son évaluation, cette personne espérait rester en région parisienne afin de faciliter la venue de son père en vol direct Tunis-Paris. Il a été affecté à Lyon, où il ne connaît personne, en raison de « *sa proximité avec un aéroport international* » selon la décision d'affectation. Lorsqu'on lui a demandé de préparer son paquetage, il ne connaissait pas sa destination, alors que les autres personnes de la session en étaient informées : « *J'ai fait tout mon paquetage, on me dit que le lendemain je vais être convoqué pour connaître mon affectation. A 5h30 du matin, on me dit "transfert", je suis allé au greffe, les ERIS m'attendaient. Ils m'ont menotté aux mains et aux pieds. Je n'ai vu personne. J'ai signé une feuille de transfert de compte nominatif, c'est tout. Je suis monté dans la voiture. J'ai vu défiler la route et j'ai compris qu'on quittait Paris. J'ai vu le panneau Corbas sur la prison. J'avais envie de faire pipi, 5 heures de route. J'ai failli exploser et j'ai eu une infection urinaire toute la semaine qui a suivi. Je suis arrivé sans paquetage, deux semaines après je ne l'ai toujours pas. J'ai écrit, j'attends. Au final, j'ai eu l'impression d'être un colis qu'on baladait* ». Lors de son séjour au quartier des arrivants, lui ont été remis deux t-shirts, des chaussettes et un kit d'hygiène mais, faute de manteau, il ne sort pas en promenade.

4.7 CENTRE PENITENTIAIRE D'ALENÇON CONDE-SUR-SARTHE (ORNE)

Préambule : la mise en service du quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) s'effectue dans un contexte émaillé de graves incidents et de vives tensions internes

Au 11 juin 2019, le CP d'Alençon/Condé-sur-Sarthe comptait 30 personnes détenues au titre de la radicalisation islamiste, soit 30 % de l'effectif total (101), réparties – selon la terminologie adoptée par l'administration pénitentiaire – en 18 personnes désignées « terroristes islamiques » (TIS) et 12 comme « détenus de droit commun susceptibles de radicalisation » (DCSR), dénommés localement « RAD », quasi tous condamnés (27). Les « TIS » étaient tous placés au QPR (14) et au quartier d'isolement (3), sauf un en détention ordinaire (QMC2) ; les RAD se trouvaient tous en détention ordinaire, sauf un au quartier d'isolement. Le 9 juillet, le QPR comptait trois personnes supplémentaires, soit un effectif de 17 « TIS ».

Dès l'annonce de sa création, le QPR a été vécu au sein de l'établissement comme une contrainte génératrice de dérèglement de son fonctionnement. D'une part, il est venu

contrarier un projet d'instauration d'un régime de détention différencié au sein des trois quartiers maison centrale (QMC) puisque, début 2018, les personnes qui avaient été affectées au sein de la QMC3 dans cette logique ont été réparties dans les deux autres quartiers pour y installer le QPR. D'autre part, à la suite de l'arrivée à l'établissement, pendant la même période, de plusieurs personnes signalées comme détenues de droit commun susceptible de radicalisation (« DCSR »), le chef d'établissement, craignant les risques d'incidents parmi la population pénale, a décidé le rassemblement de personnes répondant à ce profil dans un même secteur, le rez-de-chaussée droit du QMC2. Rétrospectivement, il est considéré que les déplacements internes et la tension générée par le regroupement sur une aile ont déstabilisé les équilibres précaires de la détention.

Le QPR a ouvert le 24 septembre 2018.

Le 5 mars 2019, un attentat était commis sur deux surveillants par une personne détenue « DCSR » et sa compagne, rassemblés à l'occasion d'un séjour dans une unité de vie familiale (UVF). A la suite de ce drame, l'établissement a connu un mouvement social d'ampleur qui s'est traduit par un blocage total de son fonctionnement : pendant près de trois semaines, les personnes détenues ont été maintenues en cellule 24H/24, privées de promenade, d'activités, de liens avec leurs proches, ne recevant qu'un plat chaud par jour, ne pouvant rien cantiner (hormis le tabac) et vivant dans des conditions d'hygiène précaires.

Au terme de ce conflit social, le fonctionnement de l'établissement a repris avec le concours des forces de l'ordre puis selon un régime de sécurité renforcé : les déplacements entre la détention et les ateliers ont été réduits du fait de la mise en place de la journée continue ; les communications entre personnes détenues ont été limitées du fait de mesures « d'étanchéité » entre les différentes ailes ; les salles dites de convivialité (« *gourbis* ») existant au sein de chaque quartier ont été fermées, de même que les UVF pour y réaliser des travaux de sécurisation.

En outre, les personnes venant aux parloirs sont désormais soumises à de nouvelles procédures de contrôle : une fouille par palpation est réalisée, de manière systématique, sur tout visiteur, y compris les mineurs, un changement obligatoire des enfants porteurs de couches est opéré sous la surveillance d'agents, une femme vêtue d'un voile doit le retirer et le remettre au personnel aux fins de contrôle. Aucune de ces mesures de sécurité n'a cours dans aucun autre établissement pénitentiaire.

CP Alençon-Condé sur Sarthe Direction	NOTE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES FAMILLES	N° 12/NI/19 07/06/19
---	--	-------------------------

Objet : Entrée des enfants au parloir avec des couches ou culottes d'apprentissage

Couche: elle doit être enlevée devant le personnel pénitentiaire du même sexe dans le local adapté et changée par une nouvelle.



Couche d'apprentissage: elle doit être enlevée devant un personnel pénitentiaire du même sexe dans le local adaptée et changée par une nouvelle.



Note de la direction à l'attention des familles

La décision de demander aux femmes voilées de se découvrir avant leur entrée au parloir et de devoir le faire au niveau du portique d'entrée à la vue de tiers a été particulièrement mal vécue : « *C'est une mesure de vengeance maquillée* ». Plusieurs femmes concernées ont provoqué un sit-in au niveau de la porte d'entrée afin de réclamer la mise à disposition d'un local leur permettant de s'y soumettre devant du personnel féminin sans être exposées au regard de tiers. A la suite du refus opposé par la direction, elles ont pour la plupart cessé depuis de se rendre au parloir.

Elles ont été rejointes dans cette contestation par les personnes détenues qu'elles visitaient, celles placées au QPR décidant alors de boycotter les activités et les entretiens. Une lettre envoyée par douze personnes à la direction motive principalement le boycott par le traitement des visiteurs au parloir.

Dans le même temps, les relations se sont tendues entre professionnels. Les CPIP ont décidé la suspension de l'activité bibliothèque pour manifester leur désaccord avec des mesures de

sécurité, ce positionnement étant perçu par une partie du personnel comme un soutien aux détenus. Des tracts syndicaux mettant en cause l'officier responsable du QPR ont conduit cette dernière à porter plainte. Les binômes ont refusé de rédiger des synthèses sur la période postérieure à l'attentat, considérant que les conditions de fonctionnement ne le permettaient plus. Le psychologue du binôme de soutien s'est vu retirer son autorisation d'accès à l'établissement à la suite d'échanges houleux avec un membre de la direction au cours d'une commission pluridisciplinaire unique (CPU). Le médecin de prévention a émis une alerte à la suite de plusieurs consultations, constatant des situations très inquiétantes communes à ces agents : l'existence d'un risque majeur et persistant pour leur sécurité et leur santé sur leur lieu de travail, l'apparition d'une perte nette de sens dans mission professionnelle, une sensation de mal-être et de déstabilisation au quotidien.

Dans la soirée du 11 juin, deux surveillants étaient pris en otage, pendant plusieurs heures, par une personne détenue de la QMC2. Dès le lendemain, le fonctionnement a été assuré selon un « *mode dégradé* » – seuls la distribution des repas, les circulations pour la promenade et les soins médicaux étaient assurés – pendant les quatre jours suivants, circonstances ayant conduit les contrôleurs alors sur place à suspendre leur enquête.

Quelques jours plus tard, la QMC2 connaissait un nouvel épisode de tension liée au durcissement des conditions de détention et des contrôles imposés aux proches. Des incidents se produisaient dans l'aile en « *régime contraint* » (1er Gauche, QMC2), entraînant le renfort dans cette aile de surveillants appartenant à l'équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC) et le placement au quartier disciplinaire de plusieurs personnes détenues.

Dans la soirée du 1er juillet, une vidéo était postée sur YouTube par une personne affectée dans l'aile au régime contraint, dénonçant ses conditions d'incarcération et se filmant avec un smartphone introduit illégalement. Le lendemain matin, cinq personnes détenues refusaient de réintégrer leur cellule et étaient placés au quartier disciplinaire, où était décidée une gestion sécuritaire renforcée : personnel équipé de tenues pare-coup, menottage des personnes détenues à chaque sortie de cellule. Pendant la nuit suivante, les cinq, rejoints par deux autres personnes, entreprenaient de tout casser dans leur cellule au quartier disciplinaire. Dans la nuit du 4 au 5 juillet, trois cellules disciplinaires étaient incendiées par leurs occupants. Placées chacune dans une cour de promenade le lendemain matin, le temps d'une remise en état sommaire, les personnes ont été remises en cellule dans l'après-midi sans remplacement systématique des fenêtres détruites ni rétablissement de l'eau et de l'électricité pour les « *plus virulents* » à qui deux bouteilles d'eau ont été données pour la nuit. D'autres incendies ont de nouveau eu lieu les nuits suivantes, contribuant à endommager gravement la plupart des cellules du quartier disciplinaire, comme ont pu le constater les contrôleurs lors de leur seconde venue à l'établissement les 8 et 9 juillet.

Les personnes détenues tentent ainsi d'obtenir un transfert, ce à quoi la direction oppose un refus de principe. Plus généralement, la sécurité accrue et l'absence de d'UVF ont généré le dépôt de très nombreux dossiers de changement d'affectation : à la date du 9 juillet 2019, l'examen du tableau de suivi des dossiers d'orientation et de transfert, tenu par le greffe, fait état de 39 dossiers en cours, soit plus du tiers de l'effectif.

4.7.1 Le quartier de prise en charge de la radicalisation

Le quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) est situé dans le bâtiment QMC3, quartier considéré hermétique et positionné loin de la porte d'entrée, qui comprend quatre

ails de dix-sept cellules réparties sur deux niveaux. Lors des visites des contrôleurs, seules les deux ailes droites (RDC et 1er étage) étaient occupées, l'étage ayant été ouvert le 1er mars ; à terme, le QPR compterait au total soixante places.

a) Cadre général

Chaque aile comprend quinze cellules individuelles et deux autres transformées en un local de fouille et un bureau d'audience.

Dédiée au QPR pour limiter les déplacements et garantir l'étanchéité entre les différents secteurs, une aile du bâtiment socio-éducatif héberge les CPIP, le binôme de soutien et les agents du bureau de gestion de la détention (BGD) et comprend, en outre, une annexe de l'unité sanitaire et une salle de sport. Cette segmentation de l'espace limite la mise en place de projets à un public réduit. En outre, le positionnement de leurs bureaux au sein du QPR empêche les CPIP d'y accéder en cas de blocage de l'établissement.

Une équipe pluridisciplinaire a été constituée, autour d'une directrice des services pénitentiaires affectée au QPR et une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) qui ne l'est pas. Le personnel d'insertion et de probation (trois CPIP) d'encadrement (un officier et quatre premiers surveillants) et de surveillance (dont deux moniteurs de sport et deux agents du BGD) est dédié au quartier de prise en charge de la radicalisation.

Le personnel a été recruté sur la base du volontariat et formé, lors d'une session d'une durée de trois semaines, aux problématiques de la radicalisation, de l'évaluation et de la sécurité ; tous les agents ont visité le QPR de Lille-Annœullin, certains se sont rendu au centre national d'évaluation (CNE) afin de s'inspirer des pratiques et de réfléchir à l'élaboration des synthèses. La doctrine de travail du SPIP n'a pas été officiellement transmise ; les CPIP ont rédigé eux-mêmes leur fiche de poste.

Composé en principe d'un éducateur et d'un psychologue, le binôme de soutien est rattaché au SPIP de l'Orne et a également en charge le milieu ouvert et le centre de détention d'Argentan. Le binôme est, en principe, présent une à deux fois par semaine mais son activité s'est réduite pendant les trois mois de suspension du psychologue décidée par l'administration pénitentiaire, puisque l'éducateur s'est retrouvé seul entre avril et juin 2019 et n'a pu, conformément à la doctrine de la mission de lutte contre la radicalisation violente (MLRV), réaliser d'entretien.

Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) spécifique au QPR réunit les différents acteurs (dont le délégué local au renseignement pénitentiaire et le médecin de l'unité sanitaire) sur l'ensemble des problématiques : accueil des arrivants, prévention du suicide, classement au travail, aide aux personnes sans ressources financières, violence-dangereux-vulnérabilité, suivi individuel. Présidée par la directrice du quartier de prise en charge de la radicalisation, la CPU se réunit en moyenne trois fois par mois avec un ordre du jour comprenant en général plusieurs problématiques. Une grille d'observation pré-CPU est exploitée lors des réunions avant classement dans chaque dossier individuel.

b) Profil des personnes affectées au QPR

L'ensemble des personnes présentes au QPR a été évaluée précédemment dans un quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) ou dans une structure équivalente. Certaines sont arrivées directement après une session QER mais la plupart ont transité par un quartier d'isolement (dix sur dix-sept), plus rarement en détention ordinaire. L'affectation en QPR ne

correspond pas toujours à la préconisation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire du quartier d'évaluation de la radicalisation.

Au moment de la visite des contrôleurs, le QPR comptait trois personnes prévenues et une personne transférée d'un autre QPR, celui du centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, où elle était restée deux ans.

L'accès des personnes à la synthèse rédigée sur elles en QER est problématique. Le greffe répond aux demandes de consultation en invitant de se rapprocher de son CPIP ou en indiquant que le document n'est accessible que dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine. La direction considère que seule la conclusion est communicable « *comme pour une synthèse CNE* ». Le SPIP a saisi la direction de l'administration pénitentiaire sur ce point, qui lui a répondu que la synthèse constituait un document administratif, donc communicable à la personne concernée qui en fait la demande sous peine de risque contentieux, à l'exception toutefois des informations susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'état à la sécurité publique et à la sécurité des personnes, qui doivent être occultées. Une personne a indiqué qu'elle avait pris connaissance de son évaluation par le juge d'instruction.

La révélation du contenu d'une synthèse QER peut être mal vécue car considérée comme inexacte, avec des propos « déformés ». Une personne a ainsi lu qu'on assimilait les chants qu'elle avait entonnés à la fin du ramadan avec des appels à la prière et des chants guerriers et a rejeté d'emblée son affectation en QPR.

c) Procédure d'affectation au QPR

La décision d'affectation est prise par la direction de l'administration pénitentiaire en référence, le plus souvent, à la synthèse d'évaluation faite au QER. Elle ne prévoit pas de durée de séjour.

Aucune voie de recours n'est prévue.

L'objectif est différent selon les décisions : poursuivre l'évaluation, limiter les risques en matière de prosélytisme, lever une mesure d'isolement.

La moitié des condamnés présents au QPR ont une fin de peine prévue dans les trois années à venir. Une demande de permission de sortir motivée par une recherche de réinsertion a été rejetée à une personne libérable en 2020. Plusieurs ont fait état de la difficulté à envisager leur sortie :

- « *Vous vous rendez compte, passer d'un QPR à la sortie ? Ici on ne fait que ressasser. Par contre, je n'ai trouvé personne pour me parler de l'avenir* » ;
- « *Ça fait cinq ans qu'on me trimballe et que je répète mon histoire mais personne ne s'assure que j'ai du taf ou une formation à la sortie* » ;
- « *C'est absurde, plus la sortie approche et plus on te serre la vis* ».

Une personne a fait, au contraire, état de sa satisfaction au regard de cette affectation : « *je préfère être avec les frères, plutôt qu'avec les droits communs qui sont trop vulgaires et trop futiles. Au QPR, on est entre nous pour le sport, le travail, les activités ; ça me va bien* ». A propos du renforcement des contrôles imposés aux visiteurs, une autre a fait valoir que dès lors où « *on nous regroupe en détention, l'administration devrait autoriser nos épouses avec leur voile* ».

d) Arrivée au QPR

Les personnes ne sont en général pas informées en amont de leur affectation au QPR. Certaines ont appris le matin même de leur départ leur affectation en QPR sans aucune idée de la destination du transfert et sans avoir le temps de préparer leur paquetage.

Il est fréquent d'arriver sans aucune affaire personnelle. Une personne n'a ainsi reçu ses affaires qu'un mois après son arrivée et a dû attendre une semaine et demie pour être dépannée en vêtements : « *j'ai porté pendant dix jours ce que j'avais sur moi le jour du transfert* ».

Du fait de cette précipitation, plusieurs personnes ont indiqué que leurs proches non informés du transfert s'étaient présentées en vain au parloir après leur départ.

Les projets initiés dans le précédent établissement peuvent aussi être brutalement interrompus.

Trois cellules du QPR sont réservées aux arrivants, qui y restent trois semaines. Des entretiens individuels ont lieu avec l'ensemble des membres de l'équipe, en premier lieu avec l'unité sanitaire, un CPIP et le chef de bâtiment.

La décision de la CPU arrivant précise : « *vous êtes affecté au QPR. Votre situation personnelle sera réétudiée dans un délai d'un an* ».

e) Prise en charge au QPR

Selon le chef d'établissement, la mission du QPR est de poursuivre l'évaluation commencée en QER et de proposer pour chaque personne, après six mois de présence, son maintien dans la structure ou son transfert avec la préconisation d'un placement à l'isolement ou d'une affectation en détention ordinaire, sur la base des observations transmises par chaque intervenant (CPIP, binôme, détention) et d'une synthèse rédigée par le DPIP et la directrice du QPR.

L'évaluation pluridisciplinaire semble avoir constitué l'objectif initial avec une recherche de l'adhésion des personnes détenues au programme de prise en charge : « *Le désengagement de la violence était ainsi le principal objectif* ». Dans ce cadre, un accompagnement individuel et collectif devait être proposée à toute personne placée en QPR.

Le binôme de soutien prévoit alors trois entretiens par personne sur une période de six mois, chacun suivi d'un compte-rendu. L'éducateur et le psychologue interviennent ensemble et se présentent clairement comme étant un « *binôme de lutte contre la radicalisation violent* » chargé d'estimer le niveau de radicalisation de la personne et sa dangerosité.

Dès les premières semaines de fonctionnement du QPR, certaines personnes ont refusé les entretiens, estimant avoir été déjà suffisamment évaluées au QER ou manifestant ainsi leur mécontentement par rapport aux conclusions ou aux préconisations en ayant résulté.

De leurs aveux mêmes, les différents intervenants du QPR se sont mis au travail sans véritable doctrine en s'inspirant des consignes de la MLRV et de la DAP. Pendant un temps, ils ont eu l'impression de pouvoir accomplir leur mission malgré les nombreuses plaintes formulées par les personnes détenues relatives au nombre important de palpations ou aux difficultés d'organisation des parloirs mais les conditions favorables d'obtention des unités de vie familiales à Condé compensaient.

Le consensus de l'équipe pluridisciplinaire a connu une première faille en janvier 2019 à l'occasion de la gestion de faits, laissant à penser qu'un climat « *incidentogène* » pouvait être

propice à des observations pertinentes – « *ça va nous permettre de voir le vrai visage des détenus* » – et que l’objectif n’était pas d’obtenir que les personnes détenues s’installent au QPR et « *s’y plaisent* ». Une lettre du syndicat SNEPAP, adressée à la directrice interrégionale le 22 mai 2019, faisait part de l’interrogation des CPIP « *sur leur travail dans un quartier qui avait des objectifs différents des leurs.* »

D’autres incompréhensions sont ensuite apparues. Au nom du travail pluridisciplinaire nécessaire au QPR, il a été demandé aux CPIP et aux surveillants de faire des entretiens conjoints, ce qui a été refusé pour éviter une confusion des genres. Par ailleurs, les intervenants vivaient mal le décalage entre la sécurité mise en œuvre pour conduire les personnes en bureau d’entretien (plusieurs surveillants équipés, fouilles par palpation systématiques) et les conditions de déroulement des activités, pendant lesquelles ils sont laissés seuls dans une salle, porte fermée, avec un groupe de cinq personnes.

Compte tenu des événements, le processus d’évaluation n’a pu aboutir pour aucune des personnes présentes au QPR. En mars, soit six mois après le début de prise en charge des premiers arrivants, aucune synthèse n’avait été finalisée alors que la première « CPU 6 mois » devait se réunir. De fait, neuf mois après l’ouverture du QPR, aucune personne détenue n’en est sortie, à l’exception d’une personne libérée en fin de peine.

Par la suite, l’attentat du 5 mars, le blocage des trois semaines suivantes et le boycott des activités et des entretiens ont relégué les objectifs d’évaluation et de prise en charge derrière des préoccupations sécuritaires et des exigences de remontée d’informations pour le renseignement.

Le placement au QPR d’une personne qui n’y était pourtant pas affectée, pour un motif d’ordre et de sécurité, a été perçu comme le signe supplémentaire d’une déviation par rapport au projet du QPR.

Tous les intervenants rencontrés font état d’un abattement général des personnes placées au QPR. Celles qui étaient force de proposition ou leaders positifs ne souhaitent plus participer ; les entretiens avec elles sont « *en boucle, vides* ». Un intervenant déclare à propos d’une d’entre elles : « *Il est aussi déçu que nous. Il nous dit que depuis le début il a fait les choses correctement et que ça n’a rien changé. Que peut-on faire de plus ? Nous aussi on atteint nos limites.* »

Un climat délétère s’est installé au sein du QPR. Quoi qu’elles fassent, les personnes détenues considèrent que tout donne lieu à une interprétation négative ou est perçu comme une tentative de dissimulation. Une d’entre elles déclare : « *Lui, on va remarquer qu’il est tendu. Moi, on va me reprocher mon sourire. Tu t’habilles en blanc, tu vas passer à l’acte. Tu te rases les cheveux, tu te radicalise* » ; une autre : « *Comment voulez-vous évaluer dans ce contexte ? C’est le pire moment. Alors nous on se retranche. Et on nous regarde avec le prisme attendu* ».

Faute de prise en charge possible compte tenu de la situation de blocage et d’éclaircissement de son objectif véritable, le QPR ne se distingue aujourd’hui que par son régime ultra sécuritaire.

f) Conditions de détention au QPR

Les cellules du QPR sont exposées plein sud et il est interdit aux personnes d’avoir un ventilateur ou à tout le moins de couvrir sa fenêtre. Elles sont aménagées à l’identique des autres cellules des autres quartiers et comportent une douche à l’intérieur ; dans quelques

semaines, le téléphone y sera installé. Les portes sont percées d'un passe-menottes, qui n'aurait jamais été utilisé jusqu'alors.

Les vêtements, les livres et CD (quinze livres et 10 CD maximum), les produits de toilette et les cantines sont autorisés en cellule mais en nombre limité, par rapport aux autres quartiers, pour éviter leur encombrement et en faciliter le contrôle. Beaucoup de plaintes ont été émises, lors des entretiens, des contraintes générées par ces limitations, notamment des délais pour obtenir le renouvellement de vêtements ou pour récupérer son matériel informatique après contrôle.

En revanche, l'interdiction du ventilateur n'est pas comprise, notamment des personnes ayant pu en disposer lors de leur séjour en QER. Une paire de ciseaux n'est laissée que le temps de se couper les cheveux. Une personne s'est vu interdire l'entrée d'une paire de baskets déposée par sa famille au motif qu'il était possible d'en cantiner.

Ces restrictions contrastent pour certains avec les conditions de détention dans leur établissement précédent, à l'exemple d'une personne dans un centre de détention qui disposait de la clé de sa cellule.

La promenade est possible matin et après-midi. La cour n'est plus accessible pour une personne en cours d'entretien au moment du départ en promenade.

L'accès au culte ne s'effectue que lors d'entretiens individuels en cellule, porte ouverte, avec l'aumônier. Il n'existe pas de rencontre collective.

Les soins somatiques se font porte ouverte et les entretiens avec le psychologue sont surveillés par deux agents. Une demande de fermeture de la porte du cabinet dentaire s'est vu opposer un rejet en invoquant la dangerosité du matériel utilisé. Les extractions médicales sont limitées « au cas d'urgence vitale ». Les soignants sont présents en CPU.

Aucune personne au QPR n'est suivie par le psychiatre. S'il est considéré que les personnes affectées au QPR n'ont pas davantage besoin de soins psychiatriques et psychologiques que les personnes affectées dans les autres quartiers, il est aussi noté que la plupart d'entre elles sont affectées par un système de fonctionnement qualifié d'incohérent : « *Ils n'y comprennent rien. Cela entraîne un phénomène de dissociation* »

g) Liens avec l'extérieur

Si les personnes détenues affectées au QPR ont accès à la correspondance écrite dans les mêmes conditions que le reste de la population pénale, les modalités de contrôle diffèrent sensiblement de celui des autres quartiers. Le courrier reçu est ouvert par le vaguemestre puis lu par un agent du bureau de gestion de la détention du QPR, qui le remet, agrafé, au gradé pour distribution ; le courrier au départ est lu, d'abord, par un agent du BGD, qui l'enregistre et le scanne à destination du DLRP avant de le transmettre au vaguemestre. Des allusions aux personnes détenues leur laissent à penser que leur correspondance est également lue par les surveillants à l'occasion des fouilles de cellules. Un registre est tenu pour les courriers envoyés aux autorités : on en compte 108 depuis l'ouverture du QPR.

Chaque aile du QPR dispose d'une cabine de téléphone accessible à la demande. Au moment de la visite, l'installation de téléphones en cellule devait prochainement débuter dans tout l'établissement en commençant par le QPR. Après avoir envisagé de limiter les appels durant les heures de la journée, il a été finalement décidé un alignement par rapport à l'ensemble de l'établissement et de les autoriser 24h/24.

Les personnes détenues affectées au QER accèdent aux parloirs familles pendant des créneaux spécifiques, afin d'éviter tout contact avec les autres personnes détenues de l'établissement. Les deux créneaux, le vendredi matin et le samedi matin, chacun d'une durée d'une et quinze minutes, sont jugés insuffisants par les familles résidant loin de l'établissement et inadaptés aux obligations scolaires des enfants. En outre, l'établissement est mal desservi par les transports en commun. La visioconférence avec des familles n'est pas organisée. Des difficultés ont été signalées concernant l'acheminement des permis de visite lors des transferts et la mise en place de visites médiatisées avec les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), qui ne se déplacent pas hors département pour amener l'enfant ; des rencontres par le biais de la visio-conférence seraient envisagées. Avant même l'attentat, les cabines de parloir où étaient placées les personnes du QPR étaient équipées de passe-menottes (jamais utilisés) et restaient fermées pendant le déroulement des visites, dispositif et mesure qui ont été généralisés depuis.

Jusqu'à leur fermeture en mars 2019, les unités de vie familiales (UVF) étaient accessibles aux personnes affectées au QPR. Quatre mois plus tard, leur remise en service se trouvait différée en raison d'erreurs dans la réalisation des travaux de sécurisation du secteur. Dans la nouvelle configuration, il sera possible de voir l'intérieur de la petite cour attenante aux UVF au travers de l'oculus de la porte principale de l'UVF. Au moment de la visite, la question de l'égal accès de tous aux UVF était posée, l'exclusion des personnes « TIS » et « DCSR » étant envisagée.

Comme indiqué supra, les procédures de contrôle des visiteurs ont été durcies depuis mars (fouille par palpation des visiteurs, changement de couche des nourrissons devant un personnel de surveillance, retrait de tout couvre-chef). Trois notes de service (aux agents, aux visiteurs, aux personnes détenues) signées du chef d'établissement, le 26 mars 2019, encadrent les modalités de fouille des visiteurs. La note adressée aux visiteurs vise expressément l'incident du 5 mars 2019 (*« au regard de ses circonstances d'une exceptionnelle gravité »*) pour justifier *« la plus grande vigilance »* dans sa mise en œuvre. Elle est affichée au niveau de la porte d'entrée principale, près du portique de détection et du contrôleur à bagage. Elle précise que les visiteurs doivent justifier de leur identité, découvrir leur visage, présenter leurs effets personnels au bagage X, passer sous le portique, se soumettre à une palpation de sécurité (*« En raison de risque particulier, il peut vous être demandé d'accepter une palpation de sécurité »*), y compris les mineurs, après avoir donné leur consentement. La palpation est réalisée par un agent de même sexe. La note s'accompagne d'une fiche relative aux gestes professionnels à mettre en œuvre, en particulier *« enlever le couvre-chef et le vérifier »*, *« vérifier le haut des épaules »*. Le retrait du voile se fait juste après le portique, là où l'ensemble des visiteurs est palpé. La direction refuse que ce contrôle se fasse dans le local utilisé pour le changement de couche au motif qu'un visiteur se retrouverait seul avec un agent sans couverture visuelle. Le voile est retiré devant un agent sans considération de son sexe. A défaut de soumettre à ces règles, l'accès à l'établissement est refusé. Un registre tenu au parloir mentionne les refus d'entrer, par exemple : *« Refus de se soumettre aux mesures de contrôle, accès refusé »*.

Dans une décision du 14 mars 2019, le juge des référés du tribunal administratif (TA) de Caen (Calvados) a rejeté la demande de visiteuses ayant refusé de retirer leur voile.

D'avantage que l'interruption des UVF et que la mise en œuvre de fouilles, ce sont les modalités d'accueil et de traitement des familles qui sont contestés par les visiteurs et les personnes détenues, en témoigne le courrier suivant adressé à la direction :

« Monsieur le Directeur,

Nous sommes dans l'obligation de vous interpeller, nous souhaitons vous faire part de notre profond désagrément suite à la polémique mise en place suite à l'issue du mouvement social, nous vous écrivons donc afin d'essayer de trouver une voie favorable qui puisse conseiller sécurité et liberté de culte.

Tout d'abord, nous vous faisons part de notre unanime condamnation des événements qui ont eu lieu le 5 mars 2019 au sein de l'établissement. Nous pouvons comprendre que des mesures soient mises en place.

Par contre, une d'entre elles est particulièrement inacceptable pour nous, celle qui concerne le dévoilement de nos femmes, de nos sœurs, de nos mères. Nous ne pouvons accepter cette décision. C'est pourquoi nous souhaitons vous proposer des solutions conciliantes, intelligentes qui puissent permettre de préserver leur pudeur, leur intégrité. (...)

Aucun d'entre nous n'a fait le choix de venir à Condé-sur-Sarthe. Nous y avons été contraints. Nos familles subissent les conséquences de cet éloignement, ne serait-ce que les longues distances pour venir nous visiter. Seulement 1h15 de parloir alors que nous étions habitués auparavant à plusieurs parloirs dans la semaine. (...) Nos demandes ne sont nullement excessives, elles sont justes justifiées. »

Un sentiment d'humiliation résulte des mesures prises : *« S'attaquer aux livres, s'attaquer aux femmes, ils veulent nous humilier, taper là où ça fait mal ».*

Plusieurs témoignages font état de palpations réalisées de manière brusque, certaines femmes ayant indiqué au SPIP leur malaise de s'être fait *« palper les seins »*. Après avoir assisté à la palpation des fesses d'une fillette d'une dizaine d'années par une surveillante, un CPIP a saisi le procureur de la République, estimant ce geste inapproprié.

Plusieurs personnes détenues renoncent à solliciter des parloirs de peur de leur propre emportement.

Le 3 mai 2019, plusieurs femmes ont sollicité de voir la directrice après qu'on leur eut demandé d'ôter leur voile, un compte rendu professionnel relatant l'échange qui s'en est suivi : *« Elles ont évoqué leurs difficultés liées au retrait du voile devant des hommes et ont demandé à pouvoir se dévoiler dans un local dédié, derrière un paravent ou uniquement devant du personnel féminin. (...) Il apparaît en effet que lorsque cette mesure de contrôle fut déléguée aux forces de l'ordre alençonnaise dans le cadre des mesures post-attentat de reprise des parloirs, les policiers ont annexé une pièce dans le sas de la porte d'entrée principale afin d'effectuer la palpation et le retrait du voile à l'abri de tout regard ».*

Dans un mail adressé à son chef de service, une CPIP fait part de son inquiétude : *« Je souhaite juste indiquer que, pour les personnes détenues radicalisées et imprégnées idéologiquement, le fait d'obliger des épouses à enlever le voile peut être perçu comme un signe de persécution à l'égard des musulmans. C'est en tout cas ce que révèlent les entretiens téléphoniques que je peux avoir avec les épouses depuis quelques jours. Le problème dans ce sentiment de persécution, c'est qu'il légitime le passage à l'acte djihadiste (...) Cette histoire de voile qui doit être enlevé devant tout le monde, nous fait conduire un risque, non seulement à l'intérieur,*

mais à l'extérieur. Ainsi, une mesure qui est censée nous apporter de la sécurité, nous expose finalement à un risque important d'agression. »

Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, de nombreuses familles ne viennent plus aux parloirs (un tiers de celles qui venaient au QPR) et se conteraient de rester à l'extérieur au niveau du bâtiment d'accueil.

h) Activités au QPR

Les personnes affectées au QPR ont la possibilité de travailler dans un atelier de production d'ensachage de constituants des petits-déjeuners et au service général. Les neuf travailleurs aux ateliers sont répartis en deux groupes, qui se rendent le matin à l'atelier une semaine sur deux. Les personnes y sont conduites une par une et surveillées depuis une passerelle surélevée et grillagée.

Elles n'ont pas accès à la formation professionnelle et à l'enseignement scolaire.

Le sport a lieu à l'extérieur et en salle de musculation.

Une activité est organisée à la bibliothèque par un CPIP en présence d'un surveillant ; il n'existe pas d'auxiliaire de bibliothèque. Au moment de la visite des contrôleurs, les CPIP avaient suspendu l'activité pour manifester leur désaccord avec les mesures de sécurité. De ce fait, les personnes détenues ne pouvaient qu'emprunter des ouvrages par le biais d'un catalogue.

Le SPIP a mis en place un programme d'activités, dénommé « Odyssée », sur les thèmes suivants : arts plastiques, généalogie, lien social-don et société, dilemmes moraux, psalmodie coranique. Les personnes participent aux activités par groupe de cinq au maximum. Les activités ne sont en principe pas obligatoires mais l'établissement incite fortement à y participer. Les personnes détenues doivent s'inscrire en remplissant un bon de classement, les groupes sont constitués en CPU avec une rotation permanente – « *c'est utile pour l'évaluation* » – le planning d'activités ne leur est pas remis.

Depuis mars, les activités sont boycottées (cf. courrier publié supra). Lors du premier passage des contrôleurs, dix des quatorze personnes présentes au QPR avaient retourné le bulletin d'inscription aux activités en exprimant leur refus de participation. Certaines continuent à se rendre au travail ou en sport.

Les personnes détenues et la direction sont engagées dans un véritable « bras de fer ».

i) Mesures de sécurité

Chaque sortie de la cellule mobilise au minimum deux surveillants et un gradé. Après avoir été autorisée à sortir de sa cellule, la personne se tient dans le couloir, bras et jambes écartées, afin d'être contrôlée par deux surveillants qui se positionnent devant et derrière elle : dans un premier temps, le premier procède à un contrôle à l'aide d'un magnétomètre scrupuleusement passé sur toutes les parties du corps ; ensuite, la personne se retourne et se retrouve face à face avec le second surveillant qui procède sur elle à une fouille par palpation. Compte tenu de ce dispositif, chaque mouvement est individuel, les surveillants n'ouvrent qu'une cellule à la fois.

Ces contrôles sont réalisés sans échange de paroles entre les protagonistes. La relation entre les surveillants et une personne détenue est très différente du contact interpersonnel qui existe en général dans un quartier ordinaire de détention.

Outre cette organisation générale, des mesures particulières de gestion peuvent être prises.

Une personne peut faire l'objet d'une « *gestion individuelle* », qui consiste en un encadrement analogue à celui appliqué en régime d'isolement : chaque déplacement est individuel et la personne n'est jamais placée en compagnie d'un codétenu ; en outre, elle n'a pas à l'atelier, au terrain de sport, à la bibliothèque et, plus globalement, au secteur d'activité.

La décision est prise en CPU et réévaluée chaque mois. Le juge en charge du dossier de la personne, condamnée ou prévenue, est informée des décisions. Il est indiqué à la personne concernée qu'elle peut lui transmettre toute observation et exercer un recours administratif contre la décision devant la DISP puis saisir le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Une personne était ainsi gérée le 11 juin, lors de la première visite des contrôleurs, une autre, le 8 juillet, lors de la seconde ; au terme du blocage de trois semaines en mars 2019, trois personnes ont fait l'objet d'une gestion individuelle, au motif suivant : « *Au regard des événements survenus le 5 mars 2019, qui laissent penser que l'intéressé par son comportement ne semble pas vouloir s'inscrire dans le dispositif de prise en charge collective au QPR et qu'il présente une dangerosité dans le fonctionnement de ce quartier* » .

Pour un cas, une CPIP a fait état de son désaccord dans un courrier adressé au directeur de l'administration pénitentiaire, sur le fond et dans la forme, arguant que la décision avait été prise lors d'une CPU non présidée par un membre de la direction. Plus généralement, les mises en gestion individuelle ne sont pas comprises par les CPIP et les membres du binôme de soutien.

Les circulations à l'extérieur du QPR, aller et retour, sont organisées afin d'éviter le croisement avec toute autre personne détenue d'un autre quartier. Lors de chaque sortie du QPR, la personne doit passer sous un portique de détection des métaux.

Une personne est accompagnée dans la zone des parloirs par trois surveillants de l'ELAC (un seul jusqu'en mars). A l'issue d'une visite, outre un passage sous un portique de détection, elle est soumise, de manière systématique, à une fouille intégrale ou un contrôle par le portique à ondes millimétriques (POM) ; toutefois, du fait du positionnement du POM, les personnes bénéficiant d'UVF font l'objet d'une fouille intégrale. La fouille intégrale se déroule en présence de plusieurs surveillants, ceux de l'équipe des parloirs et les agents de l'ELAC, qui utilisent une lampe de poche pour éclairer l'entrejambe et le palais de la personne.

Les contrôleurs ont reçu plusieurs témoignages concernant le comportement inapproprié de certains agents lors des contrôles après visite : abus d'autorité, palpations qui vont jusqu'au sexe, usage disproportionné de la force.

A la suite d'une fouille de sa cellule, début mai 2019, une personne détenue a déposé plainte contre des surveillants de l'ELAC pour des violences commises lors de son placement au quartier disciplinaire. Elle a été entendue par la police et examinée par un médecin légiste, quatre agents ont été placés en garde à vue le 7 juin 2019. La suite judiciaire n'était pas connue au moment de la visite des contrôleurs. Cette personne affirme avoir été menacée par un gradé du fait de son dépôt de plainte.

4.7.2 La prise en charge des personnes « TIS » et « DCSR » en dehors du QPR

a) La gestion au quartier d'isolement et au quartier disciplinaire

Lors des visites des contrôleurs, trois personnes « TIS » – dont une inscrite par erreur – et une personne « DCSR », en attente d'une hospitalisation à l'UHSA, se trouvaient au quartier d'isolement (QI), aucune au quartier disciplinaire (QD).

Les trois personnes « TIS » proviennent toutes du CP de Vendin-le-Vieil, l'une déjà placée au QI, une autre après avoir été exclue du QER, la troisième ayant été placée à l'isolement, le 3 avril 2019, à l'issue du blocage de l'établissement en mars 2019. Les dates de libération de ces trois personnes sont prévues en janvier 2020, en novembre 2022 et en février 2023.

Deux places au QI sont officiellement réservées aux personnes « TIS » selon la direction de l'administration pénitentiaire.

Les portes des cellules du quartier d'isolement sont équipées d'une trappe permettant le menottage avant un déplacement ; au moment de la visite, une personne « TIS » faisait l'objet d'une telle gestion.

Il n'existe aucune particularité dans les conditions de détention pour les personnes « TIS » et « DCSR » placées au QI ou au QD. Le régime de détention appliquée l'est dans toute sa rigueur, conformément à la réglementation, aucun regroupement de deux personnes n'est autorisé dans une salle d'activité ou en cour de promenade.

Les règles de sécurité sont identiques à celles du QPR lors des déplacements et après les visites (cf. supra). Toutefois, il arrive qu'une fouille intégrale soit pratiquée sur une personne avant un parloir.

Les surveillants en poste au QI et au QD exercent équipés de tenues d'intervention pare-coups pendant toute la durée de leur service (13 heures). Les conditions d'ouverture d'une cellule et de contrôle de la personne sont identiques à celles décrites pour le QPR.

Au moment de la visite des contrôleurs, les relations entre surveillants et détenus étaient particulièrement tendues, les échanges verbaux étant limités au minimum.

Aucun programme de prise en charge n'est mis en œuvre au QI, le binôme de soutien n'y intervenant pas.

b) La gestion en détention ordinaire

La seule personne « TIS » – non évaluée en QER – placée en détention ordinaire et les onze personnes « DCSR » (ou « RAD ») réparties entre les deux autres quartiers (cinq à la MC1, six à la MC2) sont toutes soumises au même régime de détention que les autres. Elles ne font l'objet d'aucun programme de prise en charge.

L'établissement a fait le choix d'informer les personnes concernées de leur suivi dans le cadre de la CPU « radicalisation », désormais disjointe de la CPU « dangerosité ». Outre le motif d'incarcération pour des faits en lien avec une entreprise terroriste, la direction, qui préside la CPU, inscrit les personnes sur la base de signalements réalisés par les services du renseignement (BCRP/CIRP), sur les motifs d'incarcération et sur le comportement en détention. La décision complète de la CPU n'est pas remise à l'intéressé - notamment les éléments constituant la motivation en fait et les délais et voies de recours devant le juge administratif (article R.421-1 du Code de justice administrative) - qui est seulement informé

de son inscription sur la liste des personnes suivies. En outre, la personne concernée est « invitée » à prendre contact avec le binôme de soutien.

Une personne a été retirée de la liste. La CPU note que cette personne, condamnée pour des propos d'apologie du terrorisme, « *après analyse de la grille de repérage de radicalisation violente, ne correspond plus au profil* ». La décision lui est notifiée dans les termes suivants : « *vous n'êtes pas inscrit sur la liste des personnes radicalisées malgré votre condamnation à 18 mois pour apologie du terrorisme* ».

Ces notifications ont donné lieu à des réactions diverses de la part des personnes concernées. Beaucoup ont refusé de signer la notification de la décision. Au moment de la visite, quatre demandes de rencontre avec les membres du binôme de soutien avaient été émises à la suite de la notification d'inscription sur la liste des personnes suivies, certaines « *pour s'expliquer avec eux* ».

Pour une partie des intervenants, ce parti pris permet aux membres du binôme de soutien de prendre contact avec ces personnes sans dissimulation de leur mission et de leur indiquer le cadre des entretiens qui leur sont proposés. Ce positionnement « *franc jeu* » permet à ces professionnels de ne pas être en contradiction avec leur déontologie. Pour d'autres, en revanche, cette approche présente des risques de décompensation pour la personne qui reçoit ce type d'information et donne une impression de « *légèreté* » dans le traitement de la problématique.

Table des matières

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	4
1. LES CONSTATS DU CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE	12
1.1 La parole des personnes qui ont saisi le CGLPL	12
1.1.1 Être qualifié de « terroriste islamiste (TIS) » ou de « droit commun susceptible de radicalisation (DCSR) » en détention ordinaire	13
1.1.2 Être affecté au quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) ou au quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR)	15
1.1.3 Être affecté à l'isolement pour une longue durée	16
1.2 Les constats effectués au cours des missions de contrôle du CGLPL.....	16
1.2.1 Les politiques d'affectation en cellule du public « TIS » et « DCSR » divergent d'un établissement à l'autre	17
1.2.2 La majorité des établissements visités organise une commission pluridisciplinaire unique (CPU) dédiée.	18
1.2.3 Des mesures de sécurité préventives se développent et les sanctions disciplinaires se durcissent. ...	18
1.2.4 Certains établissements mettent en place des programmes de prévention de la « radicalisation » auxquels participent les « binômes de soutien » composés d'un psychologue et d'un éducateur	19
2. LES CRITERES SUR LESQUELS REPOSE LA GESTION DES PERSONNES DITES « TIS » ET « DCSR » SONT INCERTAINS.	20
2.1 Les « personnes radicalisées » : une catégorie pénitentiaire aux contours ambigus et au contenu hétérogène	20
2.2 Un dispositif de repérage dépourvu de toute garantie procédurale	21
2.3 Des critères flous d'affectation en quartier d'évaluation	23
3. LE DISPOSITIF D'EVALUATION EST IMPRECIS ET SES RESULTATS SONT OCCULTES	26
3.1 Le fonctionnement du dispositif d'évaluation au sein des QER	26
3.2 Des procédures d'évaluation incertaines	28
3.2.1 Les « binômes de soutien » : des équipes peu stables et insuffisamment formées marquées par des inquiétudes déontologiques	28
3.2.2 Une évaluation dont la méthode est peu rigoureuse et dont le contenu est difficilement accessible par la personne concernée.....	30
3.2.3 Après le QER, des affectations peu cohérentes avec les évaluations.....	31
3.3 L'omniprésence du renseignement pénitentiaire : facteur de déstabilisation des équipes qui s'interrogent sur son rôle	32
4. LES QUALIFICATIONS « TIS » ET « DCSR » ENTRAINENT DES MESURES DE SECURITE EXORBITANTES ET INEGALEMENT FONDEES EN DROIT.	33
4.1 L'influence de l'appartenance aux catégories « TIS » et « DCSR » sur les régimes de détention de droit commun	33
4.1.1 Le poids des contraintes de gestion pénitentiaire sur le régime des « TIS » et « DCSR » en détention ordinaire.....	33

4.1.2	Un « virage sécuritaire » du régime des quartiers d'isolement à la suite de l'affectation de personnes dites « TIS » et de « DCSR »	35
4.2	Un régime spécifique pour les quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et les quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR).....	37
4.2.1	Des conditions de transfèrement durcies de manière systématique.....	37
4.2.2	Des conditions de vie qui s'apparentent à celles des quartiers d'isolement.....	38
4.2.3	Une offre d'activités insuffisante pour permettre une réelle vie sociale	39
4.2.4	Des relations avec les proches régies selon des règles qui aggravent l'isolement	40
4.2.5	Des mesures de sécurité exorbitantes du droit commun, draconiennes et systématiques.....	41
4.3	Un accès aux mesures d'aménagement de peine qui ignore toute perspective de réinsertion.....	43

CONCLUSION GENERALE45

ANNEXES : LES ENQUETES SUR PLACE.....50

5.1	Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne)	50
5.1.1	Typologie des personnes TIS et DCSR.....	50
5.1.2	Les personnes TIS et DCSR en détention ordinaire	51
5.1.3	La prise en charge des personnes TIS et DCSR au quartier d'isolement et au « quartier spécifique » (QS).....	55
5.1.4	La prise en charge des personnes « TIS » et « DCSR » au quartier d'évaluation de la radicalisation (QER)	57
5.1.5	La mission du renseignement pénitentiaire	63
5.2	Centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais)	64
5.2.1	Le quartier d'évaluation de la radicalisation	64
5.2.2	Cadre général	64
5.2.3	Profil des personnes affectées au QER.....	65
5.2.4	Procédure d'affectation au QER.....	65
5.2.5	Arrivée au QER	66
5.2.6	Programme d'évaluation au quartier d'évaluation de la radicalisation	67
5.2.7	Sortie du quartier d'évaluation de la radicalisation	67
5.2.8	Conditions de détention au quartier d'évaluation de la radicalisation	68
5.2.9	Liens avec l'extérieur, accès aux droits	69
5.2.10	Activités au QER	70
5.2.11	Mesures de sécurité	71
5.2.12	La prise en charge des personnes « TIS » et « DCSR » en dehors du QER.....	72
5.3	Centre pénitentiaire de Lille-Sequedin (Nord)	75
5.3.1	La prise en charge des personnes « TIS » et « DCSR » en détention ordinaire	75
5.3.2	La prise en charge des personnes « TIS » et « DCSR » au quartier d'isolement.....	77
5.4	Centre pénitentiaire de Lille-Annœullin (Nord).....	79
5.4.1	Le quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR)	80
5.4.2	La prise en charge des « TIS » et « DCSR » en dehors du QPR	89
5.5	Maison d'arrêt d'Osny-Pontoise (Val d'Oise)	92
5.5.1	La prise en charge des « TIS » au quartier d'évaluation de la radicalisation (QER).....	92
5.5.2	La gestion des « TIS » et « DCSR » en détention ordinaire.....	96
5.5.3	Le renseignement pénitentiaire	97
5.6	Maison d'arrêt de Lyon-Corbas (Rhône)	97
5.6.1	Les conditions de vie des « TIS » en détention ordinaire	98
5.6.2	La gestion des « TIS » au quartier d'isolement.....	100
5.6.3	La prise en charge et le suivi	101
5.7	Centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe (Orne)	104
5.7.1	Le quartier de prise en charge de la radicalisation.....	107
5.7.2	La prise en charge des personnes « TIS » et « DCSR » en dehors du QPR.....	117